

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
24 avril 1996
N^o 17

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

416-96	Assurance-récolte — Système collectif — Divers règlements (Mod.)	2543
417-96	Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Mod.) — Producteurs de pommes de terre — Régime (Mod.)	2569
421-96	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Chypre et République du Zimbabwe	2571
461-96	Tarifs d'électricité et conditions de leur application	2571
Code des professions	— Hygiénistes dentaires — Stages de perfectionnement des membres de l'Ordre	2632
Code des professions	— Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	2634
Code des professions	— Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	2635
Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile (Mod.)		2637

Décisions

6402	Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	2641
------	----------------------------------------------------------------------------------------	------

Décrets

410-96	Ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre des Relations internationales	2643
411-96	Exercice des fonctions de certains ministres	2644
412-96	Nomination de certains secrétaires associés et secrétaires adjoints au Conseil du trésor	2644
413-96	Nomination de monsieur André Dorr comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2644
414-96	Monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	2645
415-96	Réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et des Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent	2645
418-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. pour la réalisation d'un projet d'ajout d'une turbogénératrice à l'usine de pâte Kraft à Lebel-sur-Quévillon (Abitibi)	2647
419-96	Contribution financière remboursable à Sabex inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$	2648
420-96	Approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir des immeubles appartenant à Hydro-Québec	2649
422-96	Constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont	2650
423-96	Emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2651
424-96	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics	2651

425-96	Composition de la délégation québécoise à la 47 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996	2652
426-96	Autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie—Bois-Francis	2653
427-96	Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2653
428-96	Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2656
429-96	Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2658
430-96	Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec	2661
431-96	Administration, application et paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu	2664
432-96	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2666
433-96	Prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995	2666
434-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 373)	2667
435-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, selon le projet ci-après décrit (P.E. 374)	2668

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique Léon-Provancher, M.R.C. de Bécancour	2669
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 416-96, 3 avril 1996

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Divers règlements

— Assurance-récolte

— Système collectif

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements sur l'assurance-récolte selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, établir les dates ultimes des récoltes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette loi, la Régie détermine, par règlement, quel est le rendement à allouer au producteur pour chaque catégorie de récoltes aux fins d'établir la valeur assurable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de cette loi, la Régie peut corriger, à la hausse ou à la baisse, le rendement réel de la zone ou de la partie de zone en fonction de la variation de la qualité constatée par rapport à la qualité de base déterminée par règlement pour chaque catégorie de récolte indiquée dans ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, délimiter dans le Québec, des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations prévues par la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les équivalences et les modalités de calcul de la valeur assurable dans le système collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, le Règlement sur l'assurance des

cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif et le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif pour prévoir, notamment, que le rendement moyen établi par la Régie en vertu du second alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'assurance-récolte soit indiqué au certificat délivré à l'assuré conformément à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors de sa séance du 19 février 1996, le Règlement modifiant divers règlements sur l'assurance-récolte selon le système collectif, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers règlements sur l'assurance-récolte selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant divers règlements d'assurance-récolte selon le système collectif

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 25, 40, 44 et 74, par. *d*, *h* et *i*)

Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, est modifié par l'addition, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Aux fins de l'article 44 de la loi, pour la catégorie cultures fourragères, la qualité de base correspond à la quantité historique de protéines et à la quantité historique d'énergie exprimée en unités nutritives.

La variation de la qualité est établie d'après la différence entre la qualité de base et la qualité de la récolte

pour l'année d'assurance en cours tel que déterminé par une analyse en laboratoire. ».

2. L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**28.** Les zones établies aux fins du système collectif sont celles décrites à l'annexe 1.

28.1 Les dates ultimes de récolte pour les cultures assurées sont:

Groupe 1: le 1^{er} octobre pour toutes les zones;

Groupe 2: le 1^{er} octobre pour toutes les zones sauf pour celles incluses dans les régions 1, 9 et 12 pour lesquelles la date ultime est le 10 octobre;

Groupe 3: le 15 octobre pour toutes les zones. ».

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**29. Rendement moyen:** Le rendement moyen est celui établi conformément au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi et indiqué au certificat d'assurance délivré à l'assuré. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « calculé », des mots « conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi ».

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**33.** Pour les besoins alimentaires de l'année entière, une allocation maximale de fourrage sec comprenant le foin, le maïs fourrager et le pâturage est fixée à 4540 kilogrammes par unité animale.

Pour les besoins alimentaires de la période d'hivernement seulement, un maximum de fourrage sec comprenant le foin et le maïs fourrager est alloué comme suit par unité animale selon la zone:

Zones	Allocation hivernale maximale (Kg/u.a.)
Zones 01-01 à 01-03, régions 02, 03, 05, 08 (sauf les zones 08-02, 08-13 et 08-14) et 11	2722
Régions 04 et 10	2631

Zones	Allocation hivernale maximale (Kg/u.a.)
Régions 06, 07, 14, zones 08-02, 08-13 et 08-14	2540
Région 12, zones 09-01, 09-03 et 09-04	2812
Zones 09-05 à 09-13	2994
Zones 01-04 à 01-16	2903

Cette allocation hivernale est déterminée en fonction de la longueur de la saison d'hivernement et est indiquée au certificat délivré à l'assuré. ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « indiqué sur le certificat d'assurance qui lui est délivré. ».

7. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35.** Aux fins d'établir s'il y a perte de rendement quantitatif ou qualitatif, la Régie procède à une expertise collective en se basant sur les données fournies à cette fin dans les déclarations produites par les producteurs de diverses exploitations agricoles qu'elle identifie.

Toutefois, la Régie peut, par l'entremise de ses représentants, procéder à une vérification de la déclaration produite par un producteur notamment par un échantillonnage de sa récolte, par un décompte physique de sa récolte engrangée, ensilée ou livrée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte assurée ou par tout autre moyen disponible. ».

8. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la première jointe au présent règlement.

Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif

9. Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif, approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988, 997-89 du 28 juin 1989, 1077-90 du 1^{er} août 1990, 1403-91 du 16 octobre 1991, 156-92 du 12 février 1992, 333-93 du 17 mars 1993, 232-94 du 9 février 1994 et 1646-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 7, des mots « et est indiqué au certificat d'assurance délivré à l'assuré ».

10. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la deuxième jointe au présent règlement.

Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif

11. Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989, 1075-90 du 1^{er} août 1990, 1402-91 du 16 octobre 1991, 209-92 du 19 février 1992, 364-92 du 18 mars 1992, 332-93 du 17 mars 1993, 231-94 du 9 février 1994 et 1647-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 6, des mots «il apparaît à l'annexe 1» par «est indiqué au certificat d'assurance délivré à l'assuré».

12. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1, de «aux articles 44.1 à 44.3» par «à l'article 44.1»;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o le gel, pour l'exploitation sur laquelle la superficie endommagée représente une surface minimale d'un hectare non morcelé, qui se manifeste jusqu'à la date ultime suivante:

Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08,10 et 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf la zone 07-01) et 14	17 septembre
Zone 07-01	23 septembre ».

13. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la troisième jointe au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 1-1

La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)

Zone 1-2

Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M

Zone 1-3

Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-PocatièreP (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO

Zone 1-4

Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-CacounaVL-P, Saint-ÉpiphanM, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI

**ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES
SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF**

Description des zones

Zone 1-5

Saint-Louis du Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M

Zone 1-6

Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P

Zone 1-7

Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M

Zone 1-8

Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5^e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Rimouski V, Rimouski Est VL, Sainte-Blandine P (comprenant le Rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Saint-Joseph-de-Lepage P

Zone 1-9

Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5^e Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le Rang 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski), Sainte-Angèle-de-Méridci M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P

Zone 1-10

Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M

Zone 1-11

Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P

Zone 1-12

L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI

Zone 1-13

Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Cascapédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 1-14

Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure M, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hoptown M, Hope CT, Paspébiac M, Paspébiac-Ouest M, New-Carlisle M, Port-Daniel M

Zone 1-15

Grosses-Roches M, Les-Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos-Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P

Zone 1-16

Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL

Zone 2-1

Baie-Saint-Paul P-V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Rivière-du-Gouffre M (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)

Zone 2-2

Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P

Zone 2-3

Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles M, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI

Zone 2-4

Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge VL (comprenant le Rang de la Rivière ou partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365 et au sud de la Route 358), Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge M (comprenant les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).

Zone 2-5

Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carrières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 2-6

Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M

Zone 2-7

Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretonnières M, Sainte-Lucie-de-Beauregard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse M

Zone 2-8

Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M

Zone 2-9

Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P

Zone 2-10

Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M

Zone 2-11

Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4e Rang), Saint-Henri M

Zone 2-12

Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M

Zone 2-13

Saint-Rédempteur V, Bernières-Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)

Zone 2-14

Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 2-15

Deschaillons VL, Deschaillons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)

Zone 2-16

Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M

Zone 2-17

Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie M

Zone 2-18

Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Rivière-du-Gouffre M (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M

Zone 2-19

Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge VL (excluant le Rang de la Rivière ou partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365 et au sud de la Route 358), Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge M (excluant les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)

Zone 3-1

Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M

Zone 3-2

Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Robert-Bellarmin M, Risborough M, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL

Zone 3-3

Vianney M, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 3-4

Saint-Séverin P, Saint-Elzéar M (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Saint-François-Ouest M (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred M, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring M, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P

Zone 3-5

Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest M (comprenant le 1er Rang Nord-Ouest)

Zone 3-6

Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélie M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M

Zone 3-7

Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc P, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Étchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P

Zone 3-8

Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce M (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P

Zone 3-9

Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédine P, Sainte-Claire M

Zone 4-1

Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL

Zone 4-2

Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 4-3

Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P

Zone 4-4

Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI

Zone 4-5

Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M

Zone 4-6

Saint-Wenceslas VL-M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton M, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M

Zone 4-7

Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M

Zone 4-8

Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P

Zone 4-9

Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL

Zone 5-1

Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P

Zone 5-2

Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 5-3

Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT

Zone 5-4

Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M

Zone 5-5

Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M

Zone 5-6

Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL

Zone 5-7

Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville M

Zone 6-1

Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V

Zone 6-2

Beloil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VI, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P

Zone 6-4

La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL

Zone 6-5

Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Ephrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique M

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 6-6

Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)

Zone 6-7

Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P

Zone 6-16

Contrecoeur M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V

Zone 7-1

Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V

Zone 7-2

Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P

Zone 7-3

Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI

Zone 7-4

Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P

Zone 7-5

Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL

Zone 7-8

Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V

Zone 7-9

Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P

Zone 7-10

Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe P, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 8-1

Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU

Zone 8-2

Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée d'Antremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée)

Zone 8-3

Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)

Zone 8-4

Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)

Zone 8-5

Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)

Zone 8-6

Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M

Zone 8-7

Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M

Zone 8-8

Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 8-10

Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Lac-Carré VL, Saint-Faustin M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI

Zone 8-11

Lac-Simon M, Chénéville VL, Montpellier M, Vinoy M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M

Zone 8-12

Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)

Zone 8-13

Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL

Zone 8-14

Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7^e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M

Zone 8-15

La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)

Zone 9-1

Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère

Zone 9-3

Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)

Zone 9-4

Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beamesnil

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 9-5

Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode

Zone 9-6

Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau

Zone 9-10

Cantons de: Ligneriers (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécession, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause

Zone 9-12

Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn

Zone 9-13

Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan

Zone 10-1

Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V

Zone 10-2

Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P

Zone 10-3

Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 10-4

Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO

Zone 11-1

Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)

Zone 11-2

Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P

Zone 11-3

Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P

Zone 11-4

Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)

Zone 11-5

Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P

Zone 11-6

Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M

Zone 11-7

La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 12-1

Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V-R, Betsiamites RI, Les Escoumins M-RI

Zone 12-2

Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO

Zone 12-3

La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)

Zone 12-4

Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)

Zone 12-5

Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V

Zone 12-6

Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)

Zone 12-7

La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI

Zone 12-8

Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Méthode M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe), Dolbeau V

Zone 12-9

Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)

ASSURANCE DES RÉCOLTES DES CULTURES FOURRAGÈRES ET CÉRÉALIÈRES SELON LES SYSTÈMES INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Description des zones

Zone 12-10

Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)

Zone 14-1

Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V

Zone 14-2

Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville M

Zone 14-3

Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M

Zone 14-4

Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M

Zone 14-5

Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M

Zone 14-6

Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnam V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL

Zone 14-7

Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité
V	Ville
VL	Municipalité de village
P	Municipalité de paroisse
CT	Municipalité de canton
CU	Municipalité de cantons-unis
M	Municipalité
RI	Réserve indienne
NO	Territoire non organisé

ANNEXE I

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Zone 01-A

L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Restigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Cascapédia M, Restigouche RI, New-Richmond V, Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure M, Port-Daniel M, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, Paspébiac-Ouest M, New Carlisle M, Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P, Maria (Gesgapegiag) RI, Mont-Albert NO, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, Tourelle M, La Marthe M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT

Zone 01-B

Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, La Pocatière P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M, Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P, Kamouraska M, Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Pascal V-M, Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane M, Saint-Jean-Baptiste-de-L'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Hubert P, Saint-Cyprien M, Saint-Pierre-de-Lamy M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Sainte-Rita M, Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Sainte-Odile-sur-Rimouski P, Saint-Valérien P, Rimouski V, Rimouski-Est VL, Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Sainte-Blandine P, Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P, Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P, Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Price VL, Saint-Joseph-de-Lepage P, Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Damase P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P, Saint-Cléophas P, Sayabec M, Val-Brillant M, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal P, Causapsal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Saint-Raphaël-d'Alberville P, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P, Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité P-VL, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M, Saint-Vianney M, Cacouna RI, Whitworth RI, Picard NO, Petit-Lac-Sainte-Anne NO, Lac-Boisbouscache NO, Grand-Lac-Touradi NO, Lac-Matapédia NO

Zone 02

Saint-Siméon VL-P, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Firmin M, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Saint-Irénée P, Sainte-Agnès P, Clermont V, Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Baleine M, L'Île-aux-Coudres M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Les Éboulements M, Saint-Hilarion P, Rivière-du-Gouffre M, Saint-Urbain P, Baie-Saint-Paul V, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Saint-Omer M, Saint-Pamphile V, Sainte-Perpétue M, Sainte-Félicité M, Saint-Adalbert M, Saint-Marcel M, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Tourville M, Saint-Damase-de-l'Islet M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M, Saint-Jean-Port-Joli M, Saint-Aubert M, Saint-Eugène P, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Lac-Frontière M, Saint-Just-de-

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Bretonnières M, Saint-Fabien-de-Panet P, Sainte-Lucie-de-Beaugard M, Sainte-Apolline-de-Patton P, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Notre-Dame-du-Rosaire M, Cap-Saint-Ignace M, Montmagny V, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M, Berthier-sur-Mer P, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues P, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse M, Saint-Philémon P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Damien-de-Buckland P, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Honfleur M, Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Raphaël M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, La Durantaye P, Saint-Vallier M, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-François P, Saint-Jean P, Sainte-Famille P, Saint-Pierre P, Saint-Laurent P, Sainte-Pétronille VL, Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente P, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Sainte-Brigitte-de-Laval P, Beauport V, Charlesbourg V, Saint-Émile V, Loretteville V, Québec V, Vanier V, L'Ancienne-Lorette V, Sillery V, Cap-Rouge V, Sainte-Foy V, Val-Bélair V, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Lac-Delage V, Lac-Saint-Charles M, Lac-Beauport M, Stoneham-et-Tewkesbury CV, Wendake RI, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon M, Saint-Étienne M, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Pintendre P, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Lévis V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Bernières-Saint-Nicolas V, Saint-Isidore M, Sainte-Sophie M, Saint-Jacques-de-Leeds M, Lyster M, Laurierville VL, Sainte-Julie M, Plessisville V-P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Sylvestre VL-P, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Agapit M, Saint-Octave-de-Dosquet P, Villeroy M, Val-Alain M, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Laurier-Station VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Sainte-Croix VL-P, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL, Sainte-Emmélie P, Sainte-Françoise M, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Parisville P, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Deschailions VL, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Fossambault-sur-le-Lac V, Shannon M, Lac-Saint-Joseph V, Pont-Rouge VL, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge M, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Donnacona V, Cap-Santé M, Saint-Basile-Sud VL, Saint-Basile P, Notre-Dame-de-Portneuf P, Portneuf V, Deschambault M, Saint-Gilbert P, Saint-Marc-des-Carières VL, Grondines M, Saint-Casimir M-P, Saint-Thuribe P, Saint-Alban M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Lac-Sergent V, Saint-Raymond V, Saint-Ubalde M, Sault-au-Cochon NO

Zone 03

Saint-Cyprien P, Sainte-Justine M, Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Lac-Etchemin V, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Luc P, Saint-Léon-de-Standon P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Malachie P, Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédiène P, Saint-Anselme VL-P, Scott M, Saint-Bernard M, Sainte-Aurélié M, Saint-Zacharie M, Saint-Côme-Linière M, Saint-Théophile M, Saint-René P, Saint-Martin P, Shenley CT, Saint-Honoré P, Saint-Ephrem-de-Tring VL, Saint-Ephrem-de-Beauce P, Lac-Poulin VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Jean-de-la-Lande P, Aubert-Gallion M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Saint-Philibert M, Saint-Simon-les-Mines M, Notre-Dame-des-Pins P, Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M, Saint-François-Ouest M, Saint-Alfred M, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring M, Sainte-Clotilde-de-Beauce P, East-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Saint-Jules P, Tring-Jonction VL, Saint-Frédéric P, Saint-Joseph-des-Érables M, Saint-Joseph-de-Beauce V-P, Vallée-Jonction M, Saints-Anges P, Sainte-Marie V, Saint-Elzéar M, Saint-Séverin P, Saint-Pierre-de-Broughton M, Saint-Robert-Bellarmin M, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Ludger VL, Risborough M, Audet M, Lac-Mégantic V, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M, Piopolis M, Val-Racine P, Milan M, Marston CT, Nantes M, Sainte-Cécile-de-Whitton M, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Sébastien M, Saint-Romain M, Stornoway M, Lambton M, Courcelles P, La Guadeloupe VL, Saint-Évariste-de-Forsyth M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Vianney M, Bernierville VL, Halifax-Sud CT, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness VL-CT, Irlande M, Saint-Adrien-d'Ireland M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnar's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P, Sainte-Anne-du-Lac VL

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Zone 04

Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Bécancour V, Saint-Célestin VL M, Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Febvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, La Visitation-de-Yamaska P, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Joachim-de-Courval P, Sainte-Monique VL-P, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Léonard-d'Aston M, Saint-Wenceslas VL-M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M, Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska M (excluant le secteur de Chester-Nord), Norbertville VL, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Elisabeth-de-Warwick P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton M, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Saint-Lucien P, Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M, Odanak RI, Wôlinak RI

Zone 05

Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot-Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Dittton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herméngilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Danville V, Asbestos V, Shipton M, Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraeli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Barford CT, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell CT, Marbleton VL, Bishopton VL, Coaticook V, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville M, Barnston CT, Stanstead V, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M, Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT, Roxton Falls VL, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M (comprenant le secteur de Chester-Nord), Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Roxton Pond VL-P, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du Canton d'Ely)

Zone 06

Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V, Beloeil V, MacMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL, Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Éphrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely), Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Dominique M, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P, Contrecoeur M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Zone 07

Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud V, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieus V, Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P, Sainte-Barbe P, ElginCT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, MelochevilleVL, Maple Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Napierville VL, Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V, Saint-RémiV, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Hemmingford CT-VL, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe P, Saint-Jacques-le-Mineur P, Kahnawake RI, Akwesnasne RI

Zone 08

Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT, Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU, Buckingham V, Masson-Angers V, L'Ange-Gardien M, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M, Plaisance M, Montebello VL, Saint-Sixte M, Gatineau V, Fasset M, Notre-Dame-de-Bonsecours-Partie-Nord P, Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P, Grand-Calumet CT, Campbell's Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M, Hull V, Aylmer V, La Pêche M, Thorne CT, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces M-VL, Val-Barette VL, Kiamika M, Lac-Saguay VL, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M, L'Ascension P, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V, Saint-Faustin M, Ivry-sur-le Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-LacsM, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI, Sainte-Véronique VL, Lac-Simon M, Chénéville VL, Montpellier M, Lac-des-Plages M, Vinoy M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Duhamel M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M, Alleyne-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT, Messier M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Boisfranc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M, Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Cayamant M, CantleyM, Chelsea M, Lac-Ernest NO, Lac-des-Écorces NO

Zone 09

Saint-Édouard-de-Fabre P, Béarn M, Ville-Marie V, Duhamel-Ouest M, Lorrainville M, Saint-Bruno-de-Guigues M, Laverlochère P, Fugèreville M, Latulipe-et-GabouryCU, Belletierre V, Laforce M, Moffet M, Angliers VL, Saint-Eugène-de-Guigues M, Notre-Dame-du-Nord M, Guérin CT, Nédelec CT, Rémigny M, BellecombeM, Rollet M, Cloutier M, Montbeillard M, Beaudry M, McWatters M, Saint-Guillaume-de-Granada M, Rouyn V, Noranda V, Évain M, Arnfield M, Val-d'Or V, Val-Senneville M, Sullivan M, Malartic V, Vassan M, La Corne M, La Motte M, Cadillac V, Preissac M, Saint-Norbert-de-Mont-Brun M, Saint-Joseph-de-Cléricy M, Lac-Dufault M, D'Alembert M, Destor M, Duparquet V, Rapide-Danseur M, Roquemaure M, Clerval M, Sainte-Hélène-de-Mancebourg P, Saint-Laurent M, Sainte-Germaine-Boulé M, Palmerolle M, Colombourg M, Macamic V-P, Poularies M, Authier M, Tachereau VL-M, Launay CT, Trécesson CT, Sainte-Gertrude-Manneville M, Saint-Mathieu-d'Harricana M, Saint-Marc-de-Figuery P, Amos V, Saint-Félix-de-Dalquier M, Landrienne CT, Barraute M, Dubuisson M, Rivière-Héva M, Belcourt M, Champneuf M, Senneterre V-P, Saint-Dominique-du-Rosaire M, La Morandière M, Rochebaucourt M, Chazel M, La Sarre V, Dupuy M, Clermont CT, Val-Saint-GillesM, Authier-Nord M, Normétal M, Saint-Lambert P, Berry M, Temiscaming V, Roulier NO, Rapide-des-Cèdres NO, Lac-Surimau NO, Lac-Montanier NO, Lac-Duparquet NO, Rivière-Ojima NO, Lac-Despinassy NO, Lac-Chicobi NO, Lac-Granet NO, Lac-Fouillac NO

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Zone 10

Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Rolland VL, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V, (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Le Gardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La-Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Saint-Liguori P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P, Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, L'Île-Bizard V

Zone 11

Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Louis-de-France V, Saint-Maurice P, Champlain M, Saint-François-Xavier-de-Batiscan P, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Sévérin P, Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Hunterstown CT, Saint-Paulin VL-P, Sainte-Angèle P, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Grand-Mère V, Shawinigan V, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Grandes-Piles VL, Saint-Roch-de-Mékinac P, La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, La Bostonnais M, Lac-Édouard M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO, Rivière-à-Pierre M, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P

Zone 12

La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V, Shipshaw M, Tremblay CT, Saint-Fulgence M, Sainte-Rose-du-Nord P, Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise M, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Lac-Kénogami M, Taché CT, Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V, Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Saint-Henri-de-Taillon M, Sainte-Monique M, Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Dolbeau V, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Normandin V, Saint-Edmond M, Saint-Méthode M, Saint-Félicien V, La Doré P, Saint-Prime M, Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Roberval V, Chambord M, Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Les Escoumins M-RI, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Lebel VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V-RI, Mashteuatsh RI, Betsiamites RI, Chute-des-Passes NO

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MIEL SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description de la zone

Zone 14

Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn Park V, Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL, Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-RiverM, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, L'Acadie M, Saint-Luc V, Saint-Jean-sur-Richelieu V

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé	M	Municipalité
CT	Municipalité de canton	P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne	VL	Municipalité de village

ANNEXE I

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 02-01

Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-SophieM, Sainte-JulieM, Laurierville VL, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmèlie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL

Zone 02-02

Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Saint-Octave-de-Dosquet P, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre VL-P (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Bernières-Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-Isidore M, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, PintendreM, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-LévyP

Zone 04-01

Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL, Saint-Gérard-MajellaP, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume VL-P, Saint-Bonaventure M, Odanak RI

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 04-02

Baie-du-Febvre M, Saint-Elphège P, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Joachim-de-Courval P, Nicolet-SudM

Zone 04-03

Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet V, Saint-Célestin VL-M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Monique VL-P, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand)

Zone 04-04

Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Wendover-et-Simpson CU, Drummondville V, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Germain-de-Grantham M, Wickham M, Saint-Nicéphore M, Saint-Lucien P, Kingsey-Falls VL-M, Kingsey CT, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Eulalie M

Zone 04-05

Princeville P-V, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Samuel P, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton M, Saint-Valère M, Victoriaville V, Chester-EstCT, ChestervilleM, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Trois-Lacs M, Tingwick CT-V, Warwick CT-V, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Saint-Albert-de-Warwick P

Zone 04-06

Bécancour V (excluant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Les Becquets VL, Saint-Pierre-les-Becquets P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, ManseauVL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Lemieux M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Saint-Wenceslas VL-M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Daveluyville M, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-RosaireP, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Wôlinak RI

Zone 05-01

Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P

Zone 05-02

Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, OmervilleVL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-VL, North Hatley VL, Hatley-Partie-Ouest CT, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, AscotM, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Saint-Mathieu-de-Dixville M, Barnston CT, Stanstead V, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M

Zone 06-01

Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude P, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 06-02

Contrecoeur M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Beloeil V, McMasterville M

Zone 06-03

Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P

Zone 06-04

Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)

Zone 06-05

Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P

Zone 07-01

Pointe-Fortune VL, Sainte-Madeleine-de-Rigaud P, Rigaud V, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieux V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M

Zone 07-02

Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier P

Zone 07-03

Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI

Zone 07-04

Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe P, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P

Zone 07-05

Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 08-01

Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Bristol CT, Pontiac M

Zone 08-02

Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M

Zone 08-03

Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL

Zone 10-01

Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V

Zone 10-02

L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Achigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL

Zone 10-03

Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M

Zone 11-01

Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P, Louiseville V, Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Champlain M

Zone 14-01

Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V

Zone 14-02

Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V

ASSURANCE DES RÉCOLTES DU MAÏS-GRAIN SELON LE SYSTÈME COLLECTIF
Description des zones

Zone 14-03

Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M

Zone 14-04

Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M

Zone 14-05

Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P

Zone 14-06

Boucherville V, Longueuil V, LeMoyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V

Symboles de statut juridique des municipalités du Québec

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

25365

Gouvernement du Québec

Décret 417-96, 3 avril 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya
— Régime
— Modifications

Producteurs de pommes de terre
— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

(L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QU'un régime doit prévoir les conditions d'admissibilité de participation ainsi que les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir les éléments devant entrer dans le calcul du revenu annuel net;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les montants de frais évités d'entreposage et de frais d'entreposage inclus au calcul du revenu annuel net afin de tenir compte des fluctuations des coûts d'opération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya.

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995 et 792-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 13.1 et 13.2 par le suivant:

«**13.1** Lorsque le producteur ne se conforme pas à l'une des conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 10.1, 10.2 et 12 de l'article 3, au cours de l'année d'assurance, la Régie détermine la compensation à laquelle il a droit en établissant le volume annuel de production des superficies cultivées en dérogation à ces conditions conformément à l'article 25.1. ».

2. Ce régime est modifié par l'addition, après l'article 17 du suivant:

«**17.1** Lorsque la Régie constate, après vérification, que le nombre d'hectares assurables détenus par le producteur est inférieur au nombre d'hectares déclarés par celui-ci, l'assurance ne couvre que ceux qu'il détient réellement. Dans ce cas, la cotisation exigible demeure cependant celle déterminée en fonction du nombre d'hectares déclarés par le producteur.

Par contre, lorsqu'une telle vérification révèle que le nombre d'hectares réellement détenus par le producteur est supérieur au nombre d'hectares déclarés, la couverture d'assurance ainsi que la cotisation qui s'y rattache sont augmentées en fonction du nombre d'hectares détenus par ce dernier. ».

3. L'article 22 de ce régime est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5^o refuse de laisser un représentant de la Régie évaluer le rendement de sa récolte de céréales, de maïs-grain ou de soya. »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de la cause d'exclusion. ».

4. L'article 25.1 de ce régime est modifié par la substitution de la référence à l'article « 13.2 » par celle de l'article « 13.1 ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre.

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets, 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995 et 897-95 du 28 juin 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 12.1 et 12.2 par le suivant:

«**12.1** Lorsque le producteur ne se conforme pas à l'une des conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 10, 10.1 et 10.2 de l'article 2, au cours de l'année d'assurance, la Régie détermine la compensation à laquelle il a droit en établissant le volume annuel de production des superficies cultivées en dérogation à ces conditions conformément à l'article 23.1. ».

6. L'article 20 de ce régime est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5^o refuse de laisser un représentant de la Régie évaluer le rendement de sa récolte de pommes de terre. »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Lorsqu'un producteur est exclu, la Régie conserve tout montant perçu de ce dernier à titre de cotisation.

Le producteur exclu du régime par la Régie en vertu du premier alinéa l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de la cause d'exclusion.»

7. L'article 22 de ce régime est abrogé.

8. L'annexe 1 de ce régime est modifié à l'article 14:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du nombre «301,07» par «340,00»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, du nombre «97,70» par «107,37».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25364

Gouvernement du Québec

Décret 421-96, 3 avril 1996

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la loi

— Chypre et République du Zimbabwe

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à Chypre et à la République du Zimbabwe

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE Chypre et la République du Zimbabwe ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et que la Conven-

tion est entrée en vigueur pour ces États respectivement les 1^{er} février et 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui ont déclaré accepté cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que Chypre et la République de Zimbabwe sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de Chypre et de la République du Zimbabwe à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE Chypre et la République du Zimbabwe soient désignés comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25363

Gouvernement du Québec

Décret 461-96, 17 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 29 mars 1996, a édicté le Règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le Règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} mai 1996, et dont copie est jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement n^o 642 d'Hydro-Québec établiissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H - 5)

Section I	— Dispositions interprétatives I
Section II	— Tarifs domestiques
Section III	— Tarifs généraux de petite puissance
Section IV	— Tarifs généraux de moyenne puissance
Section V	— Option de tarification en temps réel — Tarif MR
Section VI	— Tarifs généraux de grande puissance
Section VII	— Tarif de maintien de la charge
Section VIII	— Option de vente d'énergie additionnelle
Section IX	— Option de paiement en dollars américains
Section X	— Option d'assurance tarifaire
Section XI	— Option de tarification en temps réel — Tarif LR
Section XII	— Puissance interruptible
Section XIII	— Option d'achat de puissance en situation d'urgence
Section XIV	— Tarifs bi-énergie
Section XV	— Tarifs applicables aux réseaux autonomes
Section XVI	— Tarifs à forfait pour usage général
Section XVII	— Tarifs d'éclairage public
Section XVIII	— Tarifs d'éclairage «Sentinelle»
Section XIX	— Dispositions complémentaires

INDEX

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION II — TARIFS DOMESTIQUES

Sous-section 1	— Généralités
Sous-section 2	— Tarif D
Sous-section 3	— Tarif DM
Sous-section 4	— Tarif DT
Sous-section 5	— Tarif DH

SECTION III — TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

Sous-section 1	— Tarif G
Sous-section 2	— Mesures transitoires
Sous-section 3	— Tarif G-9
Sous-section 4	— Tarif GD
Sous-section 5	— Tarif de transition

SECTION IV — TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

Sous-section 1	— Tarif M
Sous-section 2	— Tarif G-9
Sous-section 3	— Tarif GD
Sous-section 4	— Tarif de transition

SECTION V — OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL-TARIFMR

SECTION VI — TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

Sous-section 1	— Tarif L
Sous-section 2	— Tarif LC
Sous-section 3	— Tarif LP
Sous-section 4	— Tarif H
Sous-section 5	— Tarif de transition
Sous-section 6	— Option de paiements variables
Sous-section 7	— Rodage de procédés industriels

SECTION VII — TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

Sous-section 1	— Clients industriels de grande puissance du distributeur
Sous-section 2	— Clients industriels de grande puissance des municipalités

SECTION VIII — OPTION DE VENTE D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE

SECTION IX — OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

Sous-section 1 — Clients industriels de grande puissance du distributeur

Sous-section 2 — Clients industriels de grande puissance des municipalités

SECTION X — OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

Sous-section 1 — Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur

Sous-section 2 — Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

SECTION XI — OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF LR

SECTION XII — PUISSANCE INTERRUPTIBLE

Sous-section 1 — Généralités

Sous-section 2 — Programme régulier

Sous-section 3 — Programme d'essai

SECTION XIII — OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

SECTION XIV — TARIFS BI-ÉNERGIE

Sous-section 1 — Généralités

Sous-section 2 — Tarif B

Sous-section 3 — Tarif BT

SECTION XV — TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

Sous-section 1 — Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

Sous-section 2 — Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes

Sous-section 3 — Modalités d'application des tarifs bi-énergie de la section XIV pour les clients des réseaux autonomes

Sous-section 4 — Mesures transitoires pour les clients des réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle

SECTION XVI — TARIFS — FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

SECTION XVII — TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1 — Généralités

Sous-section 2 — Tarif du service général d'éclairage public

Sous-section 3 — Tarif du service complet d'éclairage public

SECTION XVIII — TARIFS D'ÉCLAIRAGE « SENTINELLE »

SECTION XIX — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Sous-section 1 — Généralités

Sous-section 2 — Restrictions

Sous-section 3 — Modalités de facturation

Sous-section 4 — Dispositions relatives au règlement tarifaire

INDEX

Règlement n^o 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

I. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«abonnement ou contrat»: une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

«abonnement annuel»: un abonnement d'une durée minimale de 12 mois consécutifs.

«abonnement de courte durée»: un abonnement d'une durée inférieure à 12 mois consécutifs.

«activité commerciale»: ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

«activité industrielle»: ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«branchement du distributeur»: un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

«client»: une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

«client industriel»: un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

«dépendance d'un local d'habitation»: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues de cette définition les exploitations agricoles.

«distributeur»: Hydro-Québec.

«éclairage public»: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

«électricité»: l'électricité fournie par le distributeur.

«espaces communs et services collectifs»: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation ou de cette résidence communautaire.

«exploitation agricole»: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

«fourniture d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

«immeuble collectif d'habitation»: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

«livraison d'électricité»: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

«logement»: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une cuisine ou une cuisinette, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

«Loi sur les établissements touristiques»: la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1).

«Loi sur les services de santé»: la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

«lumen»: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

«luminaire»: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un

support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

«maison de chambres à louer»: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne comportant pas de cuisine ou de cuisinette.

«mensuel»: relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

«période de consommation»: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture.

«période d'été»: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

«période d'hiver»: la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

«point de livraison»: un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

«point de raccordement»: le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

«prime de dépassement»: un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

«prime de puissance»: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

«producteur autonome»: un producteur d'énergie électrique qui consomme pour ses propres fins ou qui vend à un tiers ou au distributeur une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

«puissance»:

1- petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2- moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3- grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

«puissance disponible»: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du distributeur.

«puissance installée»: la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

«puissance maximale appelée»: une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

— dans le cas des abonnements pour usage domestique, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;

— dans le cas des abonnements pour usage autre que domestique dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 derniers mois, à la plus élevée des valeurs suivantes:

a) le plus grand appel de puissance réelle; ou

b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client y donnent lieu, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

«puissance raccordée»: la partie de la puissance installée qui est raccordée au réseau du distributeur.

«puissance souscrite»: la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement.

«redevance d'abonnement»: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

«relevé régulier de compteur»: tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le distributeur.

«réseau autonome»: un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

«résidence communautaire»: la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

«tarif»: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

«tarif à forfait»: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

«tarif domestique»: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au présent règlement.

«tarif général»: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

«tension»:

1- basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2- moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3- haute tension: une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

«usage domestique»: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

« usage général »: l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

« usage mixte »: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

2. Unités de mesure: Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

SECTION II TARIFS DOMESTIQUES

§1. Généralités

3. Domaine d'application des tarifs domestiques: Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans la présente section.

4. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation: Dans un immeuble collectif d'habitation, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

5. Choix du client: Tout client visé par la présente section a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

6. Définition: Dans la présente section, on entend par:

« multiplicateur »: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

§2. Tarif D

7. Domaine d'application: Le tarif D s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

8. Structure du tarif D: La structure du tarif D est la suivante:

37,90 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

4,59 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

5,79 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 3,00 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

9. Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements - mesurage individuel: Lorsque le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements a choisi le mesurage individuel, l'électricité livrée à chaque logement est facturée au tarif D.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, fait l'objet d'un abonnement et est facturée au tarif D, à la condition:

— qu'elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— que, dans les cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

10. Maison de chambres à louer et résidence communautaire de 9 chambres ou moins: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une maison de chambres à louer ne comportant pas plus de 9 chambres en location ou à une résidence communautaire de 9 chambres ou moins.

11. Gîtes touristiques: Le tarif D s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

12. Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil: Est assujéti au tarif D l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une «famille d'accueil» ou une «résidence d'accueil» au sens de la Loi sur les services de santé.

13. Dépendance d'un local d'habitation: Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes:

a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;

b) elle est affectée à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

14. Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de

l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

15. Exploitation agricole: L'électricité livrée pour une exploitation agricole est assujéti au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

Si l'n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement lorsque la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

16. Mesurage de l'électricité et abonnement: Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

§3. Tarif DM

17. Domaine d'application: Le tarif DM s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dont le propriétaire ou, le cas échéant, l'ensemble des copropriétaires a choisi le mesurage collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

— aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les établissements touristiques;

— aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la Loi sur les services de santé.

18. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus - mesurage collectif: à la condition que l'électricité soit utilisée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi quand l'électricité est livrée:

— à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres;

— à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Lorsque l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 22.

19. Structure du tarif DM: La structure du tarif DM est la suivante:

37,90 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,59 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur;

5,79 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

En période d'hiver, lorsque la puissance maximale appelée excède 50 kilowatts, l'excédent est facturé au prix mensuel de 0,75 \$ le kilowatt. Lorsqu'une période de consommation visée par cette prime de puissance chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

20. Multiplicateur: Le multiplicateur s'établit comme suit:

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements:

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 21.

21. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au tarif DM et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif DM.

22. Usage mixte: Lorsque l'électricité livrée est partiellement utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance et du nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif DM.

Si la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

§4. Tarif DT

23. Domaine d'application: Le client dont l'abonnement est admissible au tarif D ou au tarif DM et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT.

24. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

« système bi-énergie »: un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

25. Caractéristiques du système bi-énergie: Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa *c* ci-après;

c) la sonde thermique est fournie et installée par le distributeur à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

26. Reprise après panne: Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du distributeur.

27. Structure du tarif DT: La structure du tarif DT est la suivante:

37,90 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,37 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le distributeur;

15,03 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon le cas.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension s'appliquent conformément à l'article 21.

28. Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire utilisant un système bi-énergie — mesurage individuel: Dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire comprenant des logements, où le mesurage est individuel, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

b) l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs, mesurée distinctement, est facturée au tarif DT, à la condition qu'elle alimente un système bi-énergie et que:

— elle serve exclusivement à des fins d'habitation;

ou

— dans le cas où l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, la totalité de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation dans les espaces communs et les services collectifs soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

29. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système bi-énergie — mesurage collectif: Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 25 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité livrée sert exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

a) lorsque le mesurage est collectif et qu'il enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'électricité est facturée au tarif DT, sauf que:

— la redevance d'abonnement est multipliée par le nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire comprenant des logements;

— dans le cas où la maison de chambres à louer ou la résidence communautaire comprend 10 chambres ou plus, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme de:

– 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

– 1 pour chaque chambre supplémentaire;

— dans le cas où la résidence communautaire comprend à la fois des logements et des chambres, le multiplicateur applicable aux fins du calcul de la redevance correspond à la somme:

– du nombre de logements de la résidence communautaire, plus

– 1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

– 1 pour chaque chambre supplémentaire.

b) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation d'un système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct, admissible au tarif DT. Dans ce cas, la redevance d'abonnement n'est pas multipliée par le nombre de logements ou de chambres de l'immeuble.

Si l'électricité livrée ne sert pas exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute un multiplicateur supplémentaire pour le calcul de la redevance au tarif DT.

Dans l'établissement de la puissance installée utilisée à des fins autres que des fins d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation, utilisés à la fois aux fins d'habitation et à d'autres fins.

30. Exploitation agricole: Pour que le tarif DT s'applique à une exploitation agricole, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

a) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions des sous-alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 25;

b) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage du

logement. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;

c) la puissance installée destinée à l'exploitation agricole et à tout lieu autre que le logement doit être inférieure ou égale à 10 kilowatts;

d) un seul branchement du distributeur dessert à la fois l'exploitation agricole et un logement.

31. Mesures transitoires pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996: Pour les exploitations agricoles assujetties au tarif DT le 30 avril 1996 et ne satisfaisant pas aux conditions énoncées à l'article 30, le tarif DT peut continuer de s'appliquer. Toutefois, la facture du client, avant taxes, sera majorée de:

Du 1 ^{er} mai 1997 au 30 avril 1998	4 %
Du 1 ^{er} mai 1998 au 30 avril 1999	8 %
Du 1 ^{er} mai 1999 au 30 avril 2000	12 %
Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 avril 2001	16 %

L'application des mesures transitoires prend fin au plus tard le 30 avril 2001 ou avant cette date, lorsqu'il devient plus avantageux pour le client d'être assujetti au tarif D.

32. Durée d'application du tarif: Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif DT pour la première fois peut en tout temps modifier son option et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une période minimale de 12 mois consécutifs. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

33. Non-conformité aux conditions: Si un système bi-énergie visé par la présente sous-section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif DT, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif DT, décrit à l'article 27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif DT. L'abonnement devient alors assujetti, au choix du client, à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujetti, selon le cas, au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L.

34. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D ou au tarif DM, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client ne redevient admissible au tarif DT, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

§5. Tarif DH

35. Domaine d'application: Le tarif DH est un tarif expérimental différencié dans le temps. Il s'applique à l'abonnement satisfaisant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'article 36 et sélectionné par le distributeur, sous réserve que le client accepte l'invitation du distributeur dans les délais indiqués par celui-ci.

36. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif DH, l'abonnement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) l'abonnement est assujéti au tarif D depuis au moins 365 jours;

b) la capacité de l'entrée électrique est égale ou inférieure à 200 ampères;

c) la consommation du client durant la ou les période(s) d'hiver comprise(s) dans les 365 jours précédant l'adhésion au tarif DH doit représenter au moins 50 % de sa consommation annuelle et être au minimum de 80 kWh par jour;

d) les équipements de mesurage de l'abonnement ne font pas l'objet du projet de télé-relève du distributeur.

37. Mesurage: Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif DH.

38. Structure du tarif DH: La structure du tarif DH est la suivante:

37,90 ¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

3,41 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée:

— en période d'été;

— en période d'hiver, le samedi et le dimanche;

— en période d'hiver, entre 22 h et 6 h et entre 11 h et 15 h, du lundi au vendredi inclusivement;

— le 25 décembre et le 1^{er} janvier;

12,55 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver, entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 22 h, du lundi au vendredi inclusivement.

39. Début de l'application du tarif DH: Le tarif DH s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés.

40. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif DH s'engage à y adhérer pendant au moins 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

Si le client met fin à son engagement avant la fin de ces 12 périodes de consommation mensuelles, le tarif D est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif DH a commencé à s'appliquer.

SECTION III TARIFS GÉNÉRAUX DE PETITE PUISSANCE

§1. Tarif G

41. Domaine d'application: Le tarif général G s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

42. Structure du tarif G: La structure du tarif mensuel G pour abonnement annuel est la suivante:

11,31 \$ de redevance d'abonnement, plus

13,17 \$ le kilowatt de puissance à facturer excédant 40 kilowatts,

plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour les 11 700 premiers kilowattheures;

3,62 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

43. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 44.

44. Puissance à facturer minimale: À compter du 1^{er} mai 1996, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité en période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée.

La partie de la puissance maximale appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles qui, pour un abonnement annuel au tarif G, a fait l'objet d'une prime de dépassement conformément à l'article 50 pendant la période d'application des mesures transitoires, n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M.

Le tarif M s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

45. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 11,31 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

46. Installation des indicateurs de maximum: Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le distributeur installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 40 kilowatts.

47. Activités d'hiver: Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée qui sont décrites à l'article 45;

b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;

c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

d) si le distributeur constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c, les dispositions des sous-alinéas a et b ne s'appliquent plus;

e) la facture du client, avant taxes, est majorée de 8 %.

§2. Mesures transitoires

48. Domaine d'application: Les mesures transitoires prévues dans la présente sous-section s'appliquent à tous les abonnements assujéti au tarif G durant la période définie à l'article 49.

49. Période d'application des mesures transitoires: Les mesures transitoires décrites dans la présente sous-section s'appliquent jusqu'au 31 juillet 1996.

50. Prime de dépassement: Si la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation de la période d'hiver précédant le 1^{er} mai 1996 excède 133 1/3 % de la puissance à facturer minimale en vigueur, le client peut choisir de payer une prime de dépassement mensuelle pour cet excédent, plutôt que de subir une augmentation de sa puissance à facturer minimale alors en vigueur ou d'en prolonger la durée d'application. Cette prime de dépassement est de 13,08 \$ le kilowatt.

Pour se prévaloir de cette option, le client doit:

- a) être titulaire d'un abonnement annuel au tarif G; et
- b) aviser le distributeur par écrit avant le 31 juillet 1996.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de dépassement chevauche le début de la période d'hiver, cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

§3. Tarif G-9

51. Domaine d'application: Le tarif général G-9 est conçu pour l'abonnement qui est caractérisé par une faible utilisation de la puissance à facturer. Il ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 55 kilowatts pendant 12 périodes mensuelles consécutives.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes.

52. Structure du tarif G-9: La structure du tarif mensuel G-9 pour abonnement annuel est la suivante:

3,45 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

7,42 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 11,31 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 33,93 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

53. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 54.

54. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif G-9, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 75 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement, constatée pendant la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance à facturer minimale au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif G-9 est réputée être celle qui était en vigueur la veille pour cet abonnement.

55. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 11,31 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

56. Activités d'hiver: L'application du tarif G-9 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujéti le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 47.

Cependant, le tarif G-9 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 47, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujéti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 55.

57. Installation des indicateurs de maximum: La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G-9.

§4. Tarif GD

58. Domaine d'application: Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de petite puissance détenu par un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

59. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«jour de semaine en hiver»: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme «jour de semaine en hiver» les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

60. Début de l'application du tarif GD: Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation des équipements de mesurage appropriés. Toute l'électricité fournie en vertu du tarif GD doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

61. Structure du tarif GD: La structure du tarif mensuel GD est la suivante:

4,23 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,67 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

17,74 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

62. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif GD correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 63.

63. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement au tarif GD, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) la puissance souscrite choisie par le client, laquelle ne peut être inférieure à 50 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

§5. Tarif de transition

64. Tarif de transition: Le tarif de transition, défini à la sous-section 4 de la section IV, s'applique aussi aux clients de petite puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors-pointe de l'énergie au tarif BT et qui arrive à échéance, en tenant compte toutefois de la modification énoncée à l'article 65.

65. Rajustement de la facture du client: Le rajustement de la facture du client, énoncé à l'article 82, s'applique aux clients de petite puissance. Cependant, l'indice de référence doit être majoré de l'augmentation moyenne du tarif G plutôt que de celle du tarif M.

SECTION IV TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE

§1. Tarif M

66. Domaine d'application: Le tarif général M s'applique à l'abonnement dont la puissance à facturer minimale est d'au moins 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts.

67. Structure du tarif M: La structure du tarif mensuel M pour abonnement annuel est la suivante:

11,61 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,60 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

2,34 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

68. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif M ne doit pas être inférieure à 100 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif M est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

Lorsqu'un abonnement cesse d'être admissible au tarif G en raison d'une puissance à facturer minimale de 100 kilowatts ou plus et devient alors assujéti au tarif M, la puissance souscrite au tarif M est au moins équivalente à la puissance à facturer minimale au tarif G. Cette puissance souscrite s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

69. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

70. Prime de dépassement: Lorsque, pour une période de consommation qui se situe, en totalité ou en partie, en période d'hiver, la puissance à facturer excède 133 1/3 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement mensuelle de 12,36 \$ le kilowatt.

Cette prime est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

Le client titulaire d'un abonnement annuel peut toutefois augmenter sa puissance souscrite, conformément à l'article 71; il se trouve alors exempté de la prime de dépassement jusqu'à concurrence de 133 1/3 % de la nouvelle puissance souscrite.

71. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement annuel au tarif M peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

Si, en raison de l'augmentation de la puissance souscrite, l'abonnement devient admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif L prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, soit à une date quelconque de cette même période de consommation, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

72. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement annuel au tarif M peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation mensuelles prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) au début de la période de consommation précédente, ou

c) au début de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif G, la révision de la puissance souscrite et le tarif G prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

À défaut pour le client de préciser la date de prise d'effet de la révision de la puissance souscrite, elle prend effet au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

73. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 71 et 72, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

74. Abonnement de courte durée: L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins un mois et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 4,59 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui appartiennent à la période d'hiver.

75. Activités d'hiver: L'application du tarif M selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont celles qui sont décrites à l'article 47 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif M pour abonnement de courte durée décrit à l'article 74 s'applique.

§2. Tarif G-9

76. Tarif G-9: Le tarif G-9, défini à la sous-section 3 de la section III, s'applique aussi en moyenne puissance, tant aux abonnements annuels qu'aux abonnements de courte durée.

§3. Tarif GD

77. Tarif GD: Le tarif GD, défini à la sous-section 4 de la section III, s'applique aussi à l'abonnement annuel de moyenne puissance.

§4. Tarif de transition

78. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients de moyenne puissance titulaires d'un contrat facturé selon le prix hors-pointe de l'énergie au tarif BT. Le tarif de transition s'applique à compter de l'échéance du contrat.

79. Puissance disponible: Le tarif de transition ne peut s'appliquer à une puissance supérieure à la puissance disponible prévue au contrat.

80. Restrictions relatives à l'utilisation de la puissance: La puissance assujettie au tarif de transition ne peut être utilisée pour des fins autres que celles prévues au contrat.

81. Facture du client: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie comme suit:

- 1) on établit d'abord la facture selon le prix et les modalités de facturation en vigueur immédiatement avant l'échéance du contrat;
- 2) on applique ensuite à cette facture le rajustement prévu à l'article 82;
- 3) on applique, s'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension prévus à l'article 275.

82. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur multiplie la facture du client par l'indice de référence en vigueur.

L'indice de référence s'établit comme suit:

— L'indice de référence est fixé à 1,0 au 30 avril 1996.

— Il est majoré de 8 % le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1996.

— Il est aussi majoré de l'augmentation moyenne du tarif M, à chaque fois qu'une telle augmentation entre en vigueur.

Ces majorations sont cumulatives.

83. Fin de l'application: L'application du tarif de transition prend fin lorsqu'il est plus avantageux pour le client d'être assujéti au tarif général approprié.

SECTION V OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF MR

84. Domaine d'application: Le tarif MR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif M et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

85. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«composantes de référence»: les composantes de référence comprennent l'énergie de référence d'été, l'énergie de référence d'hiver, la puissance de référence d'été, la puissance de référence d'hiver et le dépassement de référence. Les composantes de référence peuvent inclure les rajustements nécessaires pour refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif M. Les composantes de référence doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«dépassement de référence»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des dépassements calculés selon les modalités relatives à la prime de dépassement au tarif M pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'été»: la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«énergie de référence d'hiver»: la moyenne horaire de la consommation pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

«énergie réelle»: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives, antérieures au début de l'application du tarif MR.

«puissance de référence d'été»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'été comprises dans la période de référence.

«puissance de référence d'hiver»: la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées pendant les périodes d'hiver comprises dans la période de référence.

86. Début de l'application du tarif MR: Le tarif MR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant le 1^{er} mai 1996.

Le tarif MR ne peut en aucun cas s'appliquer avant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

87. Durée de l'engagement: Le client qui accepte que son abonnement soit assujéti au tarif MR s'engage à y adhérer pendant 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application du tarif MR moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif M est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif MR a commencé à s'appliquer.

Le distributeur peut mettre fin au projet pilote moyennant un préavis écrit de trois mois. Le tarif général approprié s'applique immédiatement selon les modalités prévues à l'article 93.

88. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes et des pertes de transport.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

89. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif MR: Le distributeur avise le client de la manière suivante:

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif MR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

90. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif MR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) la consommation de référence, facturée selon l'article 91;

plus

b) la consommation marginale, facturée selon l'article 92.

91. La consommation de référence: Pour facturer la consommation de référence de la période de consommation visée, on additionne les montants obtenus aux sous-alinéas *a*, *b* et *c*:

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et en facturant ensuite selon la structure mensuelle suivante:

3,60 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

2,34 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant la puissance de référence appropriée (été et/ou hiver) par une prime de puissance mensuelle de 11,61 \$ le kilowatt.

c) Un troisième montant est calculé, en période d'hiver, en multipliant le dépassement de référence par une prime de dépassement mensuelle de 12,36 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

92. La consommation marginale: Pour facturer la consommation marginale de la période de consommation visée, on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa *b* du montant obtenu au sous-alinéa *a*:

a) Un premier montant est calculé en multipliant l'énergie réelle de la période de consommation visée par les prix horaires de l'énergie du tarif MR.

b) Un deuxième montant est calculé en multipliant l'énergie de référence appropriée (été et/ou hiver) par le nombre d'heures de la période de consommation visée et par le prix MR moyen de la période.

Le prix MR moyen de la période de consommation visée se calcule en divisant le total obtenu au sous-alinéa *a* par l'énergie réelle totale de la période de consommation visée.

93. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif MR prend fin conformément à l'article 87. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif MR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de l'application du tarif MR;

ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif MR pendant au moins 12 périodes de consommation mensuelles consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

SECTION VI TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE

§1. Tarif L

94. Domaine d'application: Le tarif général L s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

95. Structure du tarif L: La structure du tarif mensuel L est la suivante:

10,65 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

2,34 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

96. Puissance souscrite: La puissance souscrite au tarif L ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la puissance souscrite au titre d'un abonnement déjà assujéti au tarif L est réputée être celle qui s'appliquait la veille à cet abonnement.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

97. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

98. Prime de dépassement: Lorsqu'à un moment quelconque au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 6,16 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui résulterait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la

puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 18,48 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

99. Augmentation de la puissance souscrite: La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif L peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

100. Diminution de la puissance souscrite: La puissance souscrite pour un abonnement au tarif L peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation mensuelles à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation mensuelles prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision, ou

b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou

c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la révision de la puissance souscrite et le tarif général approprié prennent effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

101. Fractionnement d'une période de consommation: Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsque la révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles 99 ou 100, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite équivalant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts et que, pour chacune des parties, la puissance à facturer ne soit pas inférieure à la puissance souscrite correspondante.

102. Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement: Nonobstant les articles 99 et 100, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une fois, soit à la hausse, soit à la baisse, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement:
 - est une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée et le tarif général approprié, G, M ou L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le distributeur pour le desservir.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur avant la fin du quatorzième mois qui suit la date du début de l'abonnement.

103. Appels de puissance non retenus pour la facturation: Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 242, lorsqu'une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du distributeur, les dispositifs corrigeant son facteur de puissance.

104. Crédit pour interruption ou diminution de fourniture: Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du distributeur;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out chez lui.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption visée par les sous-sections 2 et 3 de la présente section, par la section XII du présent règlement ou d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est la période comprise entre 0 h et 24 h inclusivement.

105. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,2941.

L'option *b* ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1996.

L'option *b* continuera d'être offerte tant qu'une ou des municipalités s'en prévaudront. Le multiplicateur applicable est révisé annuellement.

Quand la municipalité désire que l'option *b* cesse de s'appliquer, elle en avise le distributeur par écrit, et cette décision est irrévocable. Le changement entre en vigueur, au choix du client, au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de la demande écrite, ou au début de la période de consommation suivante ou de l'une des trois périodes de consommation précédentes.

En outre, indépendamment de l'option choisie, si une municipalité a un ou des clients facturés au tarif L, elle a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à ces clients si la puissance maximale appelée par chacun de ces clients, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit:

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4300 \text{ kW})}{700 \text{ kW}} \times 15 \%$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4300 kilowatts, la municipalité n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, la municipalité doit fournir au distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Aux fins de l'application du présent article, « municipalité » désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

§2. Tarif LC

106. Domaine d'application: Le tarif LC s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel de l'électricité excédentaire intermittente est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LC, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LP.

107. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LC fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LC et le tarif LP s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

108. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

« électricité excédentaire intermittente »: les excédents temporaires d'électricité que le distributeur vend selon les dispositions de la présente sous-section.

« période de livraison »: une période, de durée variable, au cours de laquelle est livrée l'électricité excédentaire intermittente ayant fait l'objet d'une entente conforme aux dispositions de la présente sous-section.

109. Structure du tarif LC: La structure du tarif LC est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie: déterminé conformément au processus décrit aux articles 116 et 117.

110. Date d'admission au tarif LC: L'admission au tarif LC se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client

décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 114.

Si un abonnement est admis au tarif LC à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 112.

111. Mode d'admission au tarif LC: Pour obtenir le tarif LC, le client doit informer par écrit le distributeur de son intention d'acheter éventuellement de l'électricité excédentaire intermittente aux conditions de la présente sous-section. Son abonnement devient assujéti au tarif LC quand les équipements de mesurage appropriés sont installés.

112. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient admissible au tarif LC, si cette date est autre que le 1^{er} mai. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LC a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée quand le client met fin à son abonnement au tarif LC.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LP, décrit à la sous-section 3 de la présente section.

113. Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LC est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

114. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LC en tout temps sauf pendant une période de livraison où de l'électricité excédentaire intermittente lui est livrée. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LC, une période d'au moins un an doit s'être écoulée depuis la fin de son abonnement précédent à ce tarif.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LC en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

115. Passage du tarif LC à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LC soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LP si elle y est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce

changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LC.

116. Processus de soumission: Avant le début d'une période de livraison, le distributeur fait parvenir un appel d'offres au client dont l'abonnement est assujéti au tarif LC et dont les installations sont situées dans les secteurs géographiques accessibles selon les possibilités de transit du réseau. Cet appel d'offres spécifie, pour la période de livraison concernée, la quantité totale d'électricité disponible, la durée de la période, le prix minimal de l'électricité, la quantité minimale pouvant faire l'objet d'une soumission, les conditions de livraison, ainsi que la date avant laquelle les soumissions doivent parvenir au distributeur.

Le client doit faire parvenir sa soumission écrite au distributeur en spécifiant la quantité d'électricité qu'il veut acheter, les jours et les heures pendant lesquels il veut qu'elle lui soit livrée et le prix qu'il accepte de payer. Il doit aussi préciser s'il est prêt à acheter aux mêmes conditions une partie seulement de la quantité d'électricité spécifiée dans sa soumission.

117. Allocation de l'électricité excédentaire intermittente: La quantité d'électricité excédentaire intermittente qui fait l'objet de l'appel d'offres est allouée aux clients soumissionnaires qui ont proposé les prix les plus élevés et dont l'offre est conforme aux conditions spécifiées dans l'appel d'offres.

Aucune quantité d'électricité excédentaire intermittente n'est accordée à des prix inférieurs au prix minimal fixé par le distributeur. De plus, le distributeur se réserve le droit de ne pas accepter de soumissions comportant des conditions non conformes à celles qui sont stipulées dans son appel d'offres, ni l'ensemble des soumissions à prix égal qui l'obligeraient à livrer une quantité d'électricité excédentaire intermittente dépassant la quantité offerte.

Avant le début de la période de livraison, le distributeur communique avec les clients soumissionnaires pour leur indiquer si leur soumission a été acceptée. Par la suite, il confirme par écrit aux clients dont il a accepté la soumission la quantité d'électricité, la durée de la livraison, les conditions de livraison et le prix faisant l'objet de l'entente.

118. Engagement: Le distributeur garantit la livraison de la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente pour la période de livraison convenue et aux conditions convenues.

Le client s'engage à payer la quantité d'électricité faisant l'objet de l'entente, même s'il n'en prend pas livraison au cours de la période de livraison convenue. Il ne peut pas prendre livraison, au cours d'une période de livraison subséquente, de la quantité d'électricité non consommée.

Si la quantité totale d'électricité consommée excède de moins de 5 % la quantité convenue, cette quantité totale est facturée au prix convenu.

Si, en raison d'une ou de plusieurs interruptions de fourniture non prévues dans les conditions de livraison spécifiées dans l'appel d'offres, le client est empêché de prendre livraison de la quantité d'électricité convenue pour la période de livraison, seule la quantité d'électricité effectivement livrée lui est facturée.

119. Consommation d'électricité sans autorisation: Si, au cours d'une période de livraison, le client consomme une quantité d'électricité excédant de 5 % ou plus la quantité faisant l'objet de l'entente, ou s'il consomme de l'électricité au cours d'une autre période que celle qui fait l'objet de l'entente, ou encore si le client ne donne pas suite à une demande du distributeur d'interrompre son utilisation de l'électricité excédentaire intermittente, le distributeur facture toute l'électricité consommée sans autorisation ou excédant la quantité convenue à 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

120. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

121. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LC.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 112, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LC qu'au tarif LP, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§3. Tarif LP

122. Domaine d'application: Le tarif de dépannage LP s'applique à l'abonnement de grande puissance au titre duquel l'électricité est livrée pour servir d'appoint à une chaudière alimentée au combustible.

En vertu d'un abonnement au tarif LP, la puissance disponible requise par le client doit être d'au moins 5 000 kilowatts, et l'électricité doit être mesurée distinctement de celle qui est livrée au titre de tout abonnement assujéti à un autre tarif, à l'exception du tarif LC.

123. Puissance disponible: La puissance disponible au titre d'un abonnement au tarif LP fait l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur. Elle peut être révisée une fois par année, à la date du renouvellement de l'abonnement, compte tenu de la disponibilité du réseau du distributeur. Si le tarif LP et le tarif LC s'appliquent à un même abonnement, la puissance disponible doit être la même dans les deux cas.

Le distributeur peut, en fonction des besoins de gestion ou de la disponibilité de son réseau, refuser la livraison d'électricité en vertu de ce tarif.

124. Structure du tarif LP: La structure du tarif LP est la suivante:

Redevance annuelle: 1 000 \$

Prix de l'énergie:

a) Période d'hiver:

— Fourniture en haute tension:

7,07 ¢ le kilowattheure

— Fourniture en moyenne tension:

9,79 ¢ le kilowattheure

b) Période d'été:

— Fourniture en haute tension:

3,52 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

7,07 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

— Fourniture en moyenne tension:

3,52 ¢ le kilowattheure pour les 300 premières heures d'utilisation, en période d'été, de la puissance disponible; plus

9,79 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

125. Date d'admission au tarif LP: L'admission au tarif LP se fait à compter du 1^{er} mai de chaque année. L'abonnement assujéti à ce tarif reste en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, conformément aux dispositions de l'article 129.

Si un abonnement est admis au tarif LP à une date postérieure au 1^{er} mai, il demeure en vigueur jusqu'au 30 avril suivant inclusivement, sauf si le client décide d'y mettre fin, et le paiement de la redevance doit être fait conformément aux dispositions de l'article 127.

126. Mode d'admission au tarif LP: Pour obtenir le tarif LP, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Son abonnement devient assujéti au tarif LP dès le début de la période de consommation suivant la date de réception de sa demande, à condition que les équipements de mesurage appropriés soient installés.

127. Paiement de la redevance annuelle: La redevance annuelle est payable à la première période de consommation se terminant après le 1^{er} mai ou à la première période de consommation où l'abonnement devient assujéti au tarif LP, si cette date est autre que le 1^{er} mai. Elle n'est pas remboursée si le client met fin à son abonnement au tarif LP. La redevance doit être payée au complet même si l'admission au tarif LP a lieu à une date postérieure au 1^{er} mai.

Le paiement de la redevance annuelle donne également droit au tarif LC, décrit à la sous-section 2 de la présente section.

128. Renouvellement de l'abonnement: L'abonnement au tarif LP est renouvelé automatiquement le 1^{er} mai de chaque année, à moins que le client n'ait avisé le distributeur par écrit, avant le 1^{er} avril précédent, de son intention de mettre fin à son abonnement.

129. Cessation de l'abonnement en cours d'année: Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif LP en tout temps. Il doit aviser par écrit le distributeur de sa décision, en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur. Pour que le client puisse obtenir de nouveau le tarif LP, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la fin de son dernier abonnement au tarif LP.

Le distributeur peut mettre fin au tarif LP en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

130. Passage du tarif LP à un autre tarif: Si le client veut que la puissance faisant l'objet de son abonnement au tarif LP soit transférée à un abonnement qu'il détient déjà au tarif L ou à tout tarif autre que le tarif LC si elle

est admissible, il doit en aviser par écrit le distributeur au moins 6 mois avant la date prévue du changement. Ce changement entre en vigueur à l'expiration de ce délai ou plus tôt, sous réserve que les équipements de mesurage appropriés soient installés. Il doit demeurer en vigueur pendant au moins 12 mois consécutifs avant que le client puisse obtenir de nouveau un abonnement au tarif LP.

131. Modalités relatives à la livraison d'électricité: Pour pouvoir utiliser l'électricité, le client dont l'abonnement est déjà assujéti au tarif LP en fait la demande au distributeur en spécifiant la période pendant laquelle il en a besoin. Le distributeur accepte ou refuse la demande selon les disponibilités du réseau pendant la période indiquée par le client. Le distributeur confirme par écrit au client son acceptation, le cas échéant, en indiquant la période de livraison et les conditions convenues.

Si, pendant une période où est effectuée la livraison d'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, le client désire prolonger la période spécifiée dans sa demande, il adresse une nouvelle demande au distributeur en précisant la durée supplémentaire de la livraison. Le distributeur traite la demande conformément au processus décrit dans le premier alinéa du présent article.

132. Engagement: Si, en période d'été, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 131, il garantit la livraison de l'électricité pendant la période convenue et aux conditions convenues.

Si, en période d'hiver, le distributeur accepte la demande du client conformément à l'article 131, il garantit la livraison de l'électricité aux conditions convenues pendant 48 heures ou pendant la période demandée si sa durée est moindre. Si le client désire prolonger son utilisation de l'électricité au titre de son abonnement au tarif LP, il doit communiquer de nouveau avec le distributeur pour lui demander une nouvelle autorisation.

133. Consommation d'électricité sans autorisation: Si le client consomme de l'électricité pendant des périodes où la livraison lui a été refusée ou sans en avoir fait la demande au préalable, toute l'électricité consommée pendant ces périodes lui est facturée au prix de 1,00 \$ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission de consommer de l'électricité sans autorisation.

134. Rabais: Aucun rabais n'est applicable au tarif de la présente sous-section.

135. Restriction: Les dispositions de la présente sous-section ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour le distributeur d'assumer des frais de raccordement ou d'installation pour qu'un client puisse obtenir un abonnement au tarif LP.

Nonobstant le fait que, conformément à l'article 127, le paiement de la redevance annuelle donne droit tant au tarif LP qu'au tarif LC, les autres éléments de ces tarifs ne sont pas appliqués simultanément.

§4. Tarif H

136. Domaine d'application: Le tarif H s'applique essentiellement à l'abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver. Il est aussi offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source d'énergie habituelle fait momentanément défaut.

Le tarif H ne s'applique pas si des génératrices d'urgence sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

137. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«jour de semaine en hiver»: la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. Le distributeur peut, sur avis verbal au client, considérer comme «jour de semaine en hiver» les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h inclusivement.

138. Structure du tarif H: La structure du tarif mensuel H est la suivante:

4,23 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,75 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver;

14,24 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, les rabais et le rajustement décrits aux articles 331 et 332 s'appliquent.

139. Puissance à facturer: La puissance à facturer au tarif H correspond à la puissance maximale appelée, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale; cette dernière est la plus élevée des deux quantités suivantes:

— la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée;

ou

— la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

140. Abonnement assujéti à la fois aux tarifs L et H: Si un abonnement est facturé en partie au tarif L et en partie au tarif H, la puissance et l'énergie prises en considération pour l'application du tarif H sont respectivement la partie de la puissance maximale appelée dépassant la puissance à facturer au tarif L indiquée par le client, et la partie de l'énergie consommée, lors de tout dépassement, qui excède celle qui résulte de l'utilisation maximale de cette puissance à facturer pendant le dépassement. Les périodes prises en considération pour le calcul de ces dépassements sont les périodes d'intégration de 15 minutes enregistrées par les installations de mesurage du distributeur.

Pour les périodes de consommation où il y a dépassement de la puissance souscrite au tarif L, le client doit aviser le distributeur de la puissance à facturer au tarif L. Celle-ci ne peut être inférieure à la puissance souscrite au tarif L. Cet avis doit parvenir au distributeur avant le début de la troisième période de consommation suivant la période de consommation visée. À défaut de préavis, la puissance à facturer au tarif L est la puissance souscrite.

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1993.

§5. Tarif de transition

141. Domaine d'application: La présente sous-section vise les clients industriels de grande puissance titulaires d'un contrat particulier arrivant à échéance.

142. Définition: Dans la présente sous-section, on entend par:

«période de référence»: les trois périodes de consommation précédant celle pendant laquelle le contrat particulier arrive à échéance.

143. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de transition, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration du contrat particulier. Le défaut du client d'aviser le distributeur dans le délai prescrit signifie qu'il renonce au tarif de transition. Conséquemment, le tarif L s'applique alors intégralement à compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier.

144. Facturation: À compter du 1^{er} jour suivant la date d'expiration du contrat particulier, la facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les données réelles du client conformément au tarif L, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation et du rajustement prévu à l'article 145.

145. Rajustement de la facture du client: Pour établir le rajustement à appliquer, le distributeur effectue les calculs suivants:

a) un premier montant est calculé selon les prix et conditions du contrat particulier en vigueur juste avant son échéance pour la durée de la période de référence;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et conditions du tarif L en vigueur à l'échéance du contrat particulier, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, pour la durée de la période de référence;

c) un pourcentage est obtenu en effectuant les calculs suivants:

— en calculant la différence entre le montant établi au sous-alinéa b et le montant établi au sous-alinéa a;

— en divisant le montant obtenu ci-dessus par le montant établi au sous-alinéa b;

d) le résultat obtenu au sous-alinéa c est multiplié par:

80 % pour les 12 mois suivant l'échéance du contrat;

60 % pour les 12 mois suivants;

40 % pour les 12 mois suivants;

20 % pour les 12 mois suivants;

e) le rajustement à apporter est égal à la facture du client calculée conformément à l'article 144, multipliée par le résultat obtenu au sous-alinéa d.

§6. Option de paiements variables

146. Domaine d'application: L'option de paiements variables s'applique à l'abonnement au tarif L dévolu par un client industriel, conformément au présent règlement.

147. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives, au choix du client, parmi les 36 dernières périodes précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur.

«compte de stabilisation»: un compte où le distributeur comptabilise, pour chaque client et pour chaque période de consommation, la différence entre la facture établie selon les modalités prévues à l'article 150 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

«frais d'intérêt»: les frais qui sont débités ou crédités au client sur le solde mensuel du compte de stabilisation, selon le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

148. Modalités d'adhésion: Pour obtenir l'option de paiements variables, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation suivant la réception de la demande.

149. Durée de l'engagement: L'engagement couvre une période de quatre ans, commençant au début de la période de consommation suivant la réception de la demande du client.

150. Modalités de facturation: La facture d'électricité, pour le client qui se prévaut de l'option de paiements variables, est établie de la façon suivante:

— un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant la période de référence, conformément au tarif L en vigueur à la date d'adhésion, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation. Le prix moyen est révisé annuellement lors de l'entrée en vigueur de tout nouveau règlement tarifaire, selon le taux d'augmentation du tarif L applicable à l'abonnement;

— pendant chaque période de consommation, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 1 %.

151. Gestion du compte de stabilisation: La facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 150 et comparée avec la facture régulière du client selon les modalités du tarif L en vigueur.

La différence entre la facture établie selon les modalités de facturation prévues à l'article 150 et la facture régulière selon le tarif L en vigueur, pour chaque période de consommation, est versée dans le compte de stabilisation. Le solde du compte de stabilisation est établi mensuellement, et des frais d'intérêt sont calculés mensuellement sur ce solde. Les frais d'intérêt sont ajoutés au solde du compte de stabilisation.

Le solde du compte de stabilisation plus les frais d'intérêt ne doivent, en aucun cas, excéder de plus de 20 % la facture totale de la période de référence.

Si le solde du compte de stabilisation du client plus les frais d'intérêt excèdent de plus de 20 % la facture totale de la période de référence, le client rembourse immédiatement l'excédent.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, conformément à l'article 100, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, la facture régulière du client est établie selon les modalités du tarif général applicable en vigueur, et toutes les autres modalités de la présente sous-section continuent de s'appliquer.

152. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin au terme de quatre ans, conformément à l'article 149. Le tarif général applicable en vigueur prend effet immédiatement, et le distributeur établit le compte de stabilisation final à cette date plus les frais d'intérêt. Le débit ou le crédit, selon le cas, est réparti également sur les 12 factures suivantes du client.

§7. Rodage de procédés industriels

153. Domaine d'application: Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif L, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite peut bénéficier des modalités d'application du tarif L relatives au rodage pendant, au minimum:

— une période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 154;

— une période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 155.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit le distributeur du début approximatif de celle-ci et soumettre au distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au

moins 5 % de la puissance souscrite en vigueur pendant la période de consommation précédant la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 500 kilowatts. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

154. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh , est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cette fin, le tarif L en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage est appliqué à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

— Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

155. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage: Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

— Le client fournit au distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh , est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le distributeur, en appliquant à

cette estimation le tarif L alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

— Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation mensuelles après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces troisdernières périodes de consommation mensuelles et du tarif L en vigueur pendant ces trois périodes de consommation mensuelles. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

156. Cessation des modalités relatives au rodage: Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

157. Renouvellement des modalités relatives au rodage: Le client qui veut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage doit soumettre une nouvelle demande au distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 153.

SECTION VII TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

158. Domaine d'application: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui, conformément au règlement tarifaire en vigueur, est assujéti au tarif L à la date d'adhésion au tarif de maintien de la charge ou qui a été assujéti au tarif L au cours des trois années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le client qui adhère au tarif de maintien de la charge n'est pas admissible à l'option de paiements variables au tarif L pour le même abonnement.

159. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«collaborateur»: toute personne physique ou morale autre qu'un fournisseur, y compris les institutions financières, fournissant des éléments faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L.

«coûts variables»: les coûts de production variant proportionnellement à la quantité produite. Ces coûts comprennent notamment, mais non limitativement, le coût des matières premières, de la main-d'oeuvre et de l'énergie. Ils excluent tous les autres coûts qui ne varient pas proportionnellement à la quantité produite, par exemple les immobilisations, les amortissements, les coûts de financement et les frais généraux d'administration.

Aux fins de l'application du tarif de maintien de la charge, les coûts d'électricité ne sont pas pris en considération dans les coûts variables.

«fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant des biens ou des services faisant partie des coûts variables d'un client industriel titulaire d'un abonnement au tarif L, à l'exclusion d'une compagnie ou société dont le client a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

«période de référence»: une période de 12 mois pour laquelle les données sont disponibles et qui précède le mois pendant lequel la demande écrite du client parvient au distributeur.

160. Modalités d'adhésion: Pour adhérer au tarif de maintien de la charge, le client doit en faire la demande écrite au distributeur. La demande du client doit inclure les informations suivantes:

a) les états financiers pour les trois années précédant la demande du client, préparés et vérifiés selon les principes comptables et les normes de vérification généralement reconnus. Ces états financiers doivent comprendre l'état des résultats, le bilan et l'état de l'évolution de la situation financière, avec toutes les notes afférentes;

b) des rapports financiers intérimaires pour la période se situant entre la fin du dernier exercice annuel vérifié et la demande du client;

c) les coûts variables détaillés concernant le ou les produits concernés par la charge pour laquelle la demande est faite, leur évolution au cours de la période de référence et leur projection pour les douze prochains mois;

d) le prix de vente obtenu pour le ou les produits concernés au cours de la période de référence et une projection de ce prix pour les douze prochains mois.

161. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif de maintien de la charge, le client doit satisfaire aux modalités prévues à l'article 160 et aux conditions suivantes:

a) le client doit démontrer qu'il éprouve des difficultés financières menant à l'arrêt de l'ensemble ou d'une partie de ses opérations;

b) le client doit démontrer qu'il obtient des réductions non remboursables de ses autres fournisseurs ou collaborateurs pendant la durée de l'engagement et ce, au moyen de factures ou d'autres documents;

c) le client doit démontrer que des mesures seront mises de l'avant pour améliorer la rentabilité de l'entreprise.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à ce tarif, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit au début de la période de consommation en cours lors de la réception par le distributeur de cette demande ou de l'une des trois périodes de consommation ultérieures.

162. Propriété de l'information: Sous réserve de toute loi applicable, le distributeur s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme information confidentielle.

163. Durée de l'engagement: Le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pour une durée maximale de 24 périodes de consommation mensuelles selon les conditions suivantes:

a) Première adhésion

— le tarif de maintien de la charge s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation mensuelles.

b) Deuxième et dernière adhésion

— le tarif de maintien de la charge peut s'appliquer de nouveau au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation mensuelles, consécutives ou non aux 12 premières, mais commençant au plus tard 12 mois suivant la fin de la première adhésion.

Le client doit faire une nouvelle demande écrite au distributeur selon les modalités prévues à l'article 160 et démontrer qu'il est encore admissible au tarif de maintien de la charge, conformément à l'article 161. Le mode d'application du tarif est alors établi de nouveau, conformément aux articles 165 et 166.

164. Détermination du coefficient de facturation lors d'une première adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une première adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 160;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 161, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts;

f) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

165. Détermination du coefficient de facturation lors d'une deuxième et dernière adhésion: Le coefficient de facturation est déterminé comme suit lors d'une deuxième et dernière adhésion:

a) on établit en pourcentage l'importance relative de chaque catégorie de coûts variables par rapport aux coûts variables totaux pour la période de référence, conformément à l'information obtenue en vertu du paragraphe *c* de l'article 160;

b) on multiplie chaque pourcentage établi conformément au paragraphe *a* par le pourcentage de réduction accordé par chaque fournisseur ou collaborateur, conformément à l'article 161, pondéré conformément aux paragraphes *c* et *d* ci-dessous;

c) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *b* par le nombre de jours ne dépassant pas 360 jours pendant lesquels chaque réduction s'applique et on divise ces résultats par 360 jours;

d) on multiplie chaque pourcentage obtenu en vertu du paragraphe *c* par la quantité d'unités auxquelles chaque réduction s'applique, par rapport à la quantité totale d'unités prévues pour la durée de l'engagement;

e) on additionne les pourcentages obtenus pour chaque catégorie de coûts. Le total des pourcentages ne peut être supérieur à celui obtenu lors de la première adhésion du client;

f) pour chaque période de consommation, on multiplie le résultat obtenu en vertu du paragraphe *e* par le nombre de périodes de consommation mensuelles écoulées depuis le début de la deuxième adhésion, réduit d'une période de consommation. Le résultat obtenu est divisé par 12;

g) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *f* du résultat obtenu en vertu du paragraphe *e*;

h) on soustrait le résultat obtenu en vertu du paragraphe *g* de l'unité (1), et le résultat correspond au coefficient de facturation.

166. Facturation au tarif de maintien de la charge: Pour chaque période de consommation, le tarif de maintien de la charge, qui s'applique, selon le cas, à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, s'applique sur la base des calculs suivants:

a) on établit une facture selon le tarif L en vigueur, basée sur les données réelles de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation. La facture est multipliée par le coefficient de facturation déterminé au paragraphe *f* de l'article 164 pour une première adhésion et du paragraphe *h* de l'article 165 pour une deuxième et dernière adhésion;

b) par ailleurs, on établit une facture basée uniquement sur le prix de l'énergie au tarif L en vigueur, majoré de 10 %;

c) on facture le client selon la plus élevée des factures établies en vertu des paragraphes *a* ou *b*.

Le tarif de maintien de la charge s'applique, selon le cas, à la totalité ou à une partie de la charge du client. Le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à la partie de la charge admissible. Si le tarif de maintien de la charge s'applique seulement à une partie de la charge,

celle-ci est fixée par une entente écrite entre le client et le distributeur.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

167. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent le tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

168. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité la différence entre la facture régulière du client au tarif L et la facture découlant de l'application du tarif de maintien de la charge de la sous-section 1 pour des abonnements admissibles.

169. Conditions et modalités d'application: Le remboursement mentionné à l'article 168 est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 160 et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 161;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 161. Le distributeur détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de maintien de la charge et transmet par écrit à la municipalité son acceptation ou son refus;

c) le distributeur verse à la municipalité la différence entre la facture établie selon le tarif L et la facture selon le tarif de maintien de la charge pendant toute la période où l'abonnement continue d'être admissible au tarif de maintien de la charge; le distributeur commence à effectuer le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin de la période de consommation pendant laquelle le distributeur a fait parvenir à la municipalité l'acceptation mentionnée au paragraphe *b* ci-dessus.

SECTION VIII

OPTION DE VENTE D'ÉNERGIE ADDITIONNELLE

170. Domaine d'application: L'option de vente d'énergie additionnelle s'applique à un abonnement détenu par un client industriel qui est assujéti au tarif L conformément au règlement tarifaire en vigueur, à l'ex-

ception du client qui bénéficie des modalités relatives au rodage de procédés industriels conformément à la sous-section 7 de la section VI.

171. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

« énergie additionnelle »: la quantité d'énergie qui correspond à la différence entre la consommation réelle et la consommation de référence.

« consommation de référence »: la consommation de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La consommation de référence est égale à la moyenne journalière des consommations, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, multipliée par le nombre de jours de chaque période de consommation visée.

« puissance de référence »: la puissance de référence est déterminée comme suit:

Abonnement qui a été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des quatre dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage antérieures au 1^{er} octobre 1993 ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

Abonnement qui n'a jamais été assujéti au programme de vente d'énergie interruptible:

La puissance de référence est égale à la moyenne des puissances à facturer, au cours des quatre dernières périodes de consommation consécutives exemptes de rodage précédant le début de la période de consommation pendant laquelle la demande écrite du client parvient au distributeur, ou, au choix du client, à une puissance supérieure à cette moyenne.

172. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de vente d'énergie additionnelle, le client doit en faire la demande écrite au distributeur.

Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, l'abonnement devient assujéti à cette option au début de la période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande écrite a été reçue par le distributeur.

173. Durée de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'option de vente d'énergie additionnelle s'applique jusqu'au 30 septembre 1996 inclusivement.

174. Durée de l'engagement: Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Cependant, si le client met fin à son engagement, il n'est plus admissible à l'option de vente d'énergie additionnelle, et ce, pour toute la durée de cette option.

175. Augmentation de la puissance de référence: La puissance de référence peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client. La révision de la puissance de référence prend effet au début de la période de consommation suivant la date de réception par le distributeur de la demande écrite de révision.

176. Diminution de la puissance de référence: La puissance de référence ne peut être diminuée pendant la durée de l'engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle.

177. Facturation: Pendant la durée de l'option de vente d'énergie additionnelle, la facture d'électricité du client, pour chaque période de consommation, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, est calculée comme suit:

a) si la consommation réelle est supérieure à la consommation de référence:

— la puissance de référence et la consommation de référence sont facturées conformément au tarif L en vigueur;

plus

— l'énergie additionnelle multipliée par:

2,45 ¢ le kilowattheure.

b) si la consommation réelle est égale ou inférieure à la consommation de référence:

— la puissance et l'énergie sont facturées conformément au tarif L en vigueur. Aux fins du présent sous-alinéa, la puissance souscrite est égale à la puissance de référence.

178. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser son énergie additionnelle, le distributeur l'avise et lui précise le début et la fin de l'interruption. Le délai minimal de ce préavis est de 20 minutes.

179. Pénalité pour non-respect d'un avis d'interruption: Lorsque le client dépasse la puissance de référence pendant une période d'interruption, une pénalité de 75,00 ¢ le kilowatt par période d'intégration de 15 minutes est appliquée à la différence entre les puissances mesurées durant l'interruption et la puissance de référence.

Pendant la durée de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle, la somme des pénalités d'un client ne peut dépasser le montant suivant:

le dépassement maximal en kilowatts, multiplié par

la prime de puissance, multiplié par

1,2 multiplié par

le nombre de périodes de consommation correspondant à la durée de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle.

La prime de puissance est établie, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le cas échéant, le distributeur rembourse au client la différence entre le total des pénalités payées et le montant établi selon la formule ci-dessus. Le remboursement est effectué à la fin de la durée de l'engagement conformément à l'article 174.

180. Modalités pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au programme de puissance interruptible, les définitions «heures utiles» et «puissance de base» décrites à l'article 225 sont remplacées par les définitions suivantes:

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'énergie additionnelle;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 242;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 104;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

«puissance de base»: la différence entre:

a) la puissance de référence définie à l'article 171, et

b) la puissance interruptible applicable.

181. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge: Pour les clients qui participent simultanément à l'option de vente d'énergie additionnelle et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites aux sections VI et (ou) VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition prévu à l'article 145 ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle;

2) le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé selon l'article 164 ou 165, selon le cas, ne s'applique pas au prix de l'énergie additionnelle.

182. Modalités de transition à la fin de l'option de vente d'énergie additionnelle: L'engagement prend fin conformément à l'article 174 ou le 30 septembre 1996. Selon le cas, le tarif général applicable en vigueur prend effet:

— au début de la période de consommation suivant le délai de 30 jours si l'engagement prend fin conformément à l'article 174;

ou

— le 30 septembre 1996.

La puissance souscrite est alors égale, au choix du client, soit:

a) à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

b) à la puissance de référence en vigueur à la fin de son engagement à l'option de vente d'énergie additionnelle;

ou

c) à la puissance souscrite de son choix si un délai de 12 périodes de consommation mensuelles s'est écoulé depuis la dernière augmentation ou diminution de sa puissance souscrite.

SECTION IX OPTION DE PAIEMENT EN DOLLARS AMÉRICAINS

§1. Clients industriels de grande puissance du distributeur

183. Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet de permettre, aux clients industriels de grande puissance admissibles, le paiement de leurs factures en dollars américains.

184. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«date de référence»: le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle l'entente est signée.

«énergie de référence»: une prévision de la consommation mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option.

«puissance de référence»: une prévision de la puissance maximale appelée mensuelle pour toute la durée de l'engagement à l'option. Cette puissance ne peut en aucun cas excéder la puissance disponible qui sera en vigueur suite à la mise en service de la nouvelle entreprise.

«revenus de référence en dollars américains»: les revenus de référence en dollars canadiens multipliés par le taux de change de conversion avant l'application du facteur de 1,035.

«revenus de référence en dollars canadiens»: le tarif L en vigueur à la date d'adhésion du client à l'option, révisé le 1^{er} mai de chaque année selon un taux d'aug-

mentation annuel de 3 %, appliqué à l'énergie de référence et à la puissance de référence.

«taux de change de conversion»: le taux de change établi selon les modalités de l'article 191, c'est-à-dire la valeur d'un dollar canadien exprimée en dollar américain, en considérant quatre chiffres significatifs après la virgule.

«valeur actualisée des revenus de référence»: la somme des valeurs annuelles des revenus de référence en dollars américains ou des revenus de référence en dollars canadiens divisée par un indice d'actualisation. L'indice d'actualisation a une valeur de 1,0 à la date de référence et croît à un taux d'augmentation de 9,5 % par année.

«valeur marchande des dollars américains»: la valeur en dollars canadiens obtenue par des cotations sur les marchés de taux de change à terme pour des dollars américains vendus par le distributeur à une échéance prédéterminée dans le temps.

185. Domaine d'application: L'option de paiement en dollars américains s'applique à l'abonnement de grande puissance détenu par un client industriel, conformément au règlement tarifaire en vigueur.

186. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option de paiement en dollars américains, le client doit:

1) à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur,

a) être déjà un client titulaire d'un abonnement de grande puissance;

ou

b) s'engager à implanter une nouvelle entreprise industrielle au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement;

2) déterminer le pourcentage de ses ventes qui sont en dollars américains au moment de la demande, pour le client titulaire d'un abonnement, ou prévu au moment de la demande, pour le client nontitulaire d'un abonnement, ces ventes en dollars américains devant représenter au moins 50 % de son chiffre d'affaires;

3) établir la puissance de référence et l'énergie de référence;

4) adresser sa demande conformément à l'article 187.

187. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option de paiement en dollars américains, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur. De plus, le client doit signer avec le distributeur une entente écrite par laquelle il s'engage à y adhérer pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à implanter une nouvelle entreprise dans le cas d'un client non titulaire d'un abonnement de grande puissance. Dans cette entente écrite, le taux de change de conversion doit être prévu.

Pour que le distributeur puisse déterminer si les conditions d'admissibilité sont respectées:

1) le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que le client a réalisé, pour l'abonnement faisant l'objet de la demande, au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois dernières années complètes précédant la demande;

2) le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une confirmation écrite que l'entreprise réalisera au moins 50 % de son chiffre d'affaires en dollars américains au cours des trois premières années d'exploitation;

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

188. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 187, l'abonnement devient assujéti à l'option de paiement en dollars américains conformément au règlement tarifaire en vigueur et aux dispositions suivantes:

a) pour le client titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

à compter du début de la première période de consommation suivant la signature de l'entente écrite;

b) pour le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance à la date de la réception de sa demande écrite par le distributeur:

à compter de la mise en service de la nouvelle entreprise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 187.

189. Durée de l'engagement: L'option de paiement en dollars américains s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 188 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite. L'engagement du client et du distributeur est irrévocable.

190. Non-respect des conditions d'admissibilité: Si le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance ne donne pas suite à l'engagement pris conformément au sous-alinéa 1b de l'article 186, il doit payer au distributeur l'équivalent d'une facture mensuelle calculée au tarif de grande puissance en vigueur sur la moyenne des prévisions mensuelles de la puissance de référence et de l'énergie de référence. Ce montant est payable dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de trois ans après la signature de l'entente écrite prévue à l'article 187.

191. Établissement du taux de change de conversion applicable à l'abonnement: À une date convenue entre le client et le distributeur, des cotations sur le marché des taux de change à terme sont demandées par le distributeur à trois banques à charte canadienne, pour la même heure, pour la vente des revenus de référence en dollars américains en échange de dollars canadiens.

Le taux de change de conversion est calculé de façon à ce que la valeur actualisée des revenus de référence en dollars américains, lorsque convertis en dollars canadiens selon la valeur marchande des dollars américains, soit égale à la valeur actualisée des revenus de référence en dollars canadiens.

Un taux de change de conversion est ensuite calculé pour chacune des trois séries des cotations obtenues, selon la méthode établie au présent article. La série qui permet d'obtenir le taux de change de conversion le plus bas est retenue, et ce taux est ensuite multiplié par le facteur 1,035. Ce résultat devient le taux de change de conversion applicable à l'abonnement et est soumis au client pour acceptation.

Le client doit alors, dans un délai d'une heure, l'accepter ou le refuser en avisant le distributeur verbalement. Dans les 24 heures qui suivent, le client doit confirmer son acceptation par écrit, et c'est ce taux de change de conversion applicable qui apparaît à l'entente écrite signée conformément à l'article 187.

192. Facture du client: Pendant toute la période où l'option de paiement en dollars américains s'applique à

un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour l'énergie et la puissance à facturer de la période de consommation visée;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur, pour la puissance de référence et l'énergie de référence rajustées au nombre de jours de la période de consommation visée;

c) un troisième montant est calculé en majorant de 10 % le résultat obtenu au sous-alinéa *b*;

d) on calcule la différence entre le montant obtenu au sous-alinéa *a* et le montant obtenu au sous-alinéa *c*;

e) la facture totale du client correspond:

si la facture établie au sous-alinéa *a* est égale ou inférieure à la facture établie au sous-alinéa *c*:

— au résultat obtenu au sous-alinéa *a* converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

si la facture établie au sous-alinéa *a* est supérieure à la facture établie au sous-alinéa *c*:

— au résultat obtenu au sous-alinéa *c* converti selon le taux de change de conversion applicable et payable en dollars américains;

plus

— le résultat obtenu au sous-alinéa *d* et payable en dollars canadiens.

§2. Clients industriels de grande puissance des municipalités

193. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option de paiement en dollars américains de la sous-section 1 à leurs clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

194. Objet: Pour tout abonnement admissible auquel s'applique l'option de paiement en dollars américains, le distributeur paie à la municipalité la facture du client établie, conformément au règlement tarifaire en vigueur, à partir du tarif de grande puissance applicable, compte

tenu, le cas échéant, de toutes options, conditions ou modalités applicables à l'abonnement autres que celles prévues à la présente section.

195. Conditions et modalités d'application: Le paiement mentionné à l'article précédent est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 187 et toutes les pièces justificatives pertinentes;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 186 et 187. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option de paiement en dollars américains pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans, et à accepter le taux de change de conversion applicable établi selon les modalités de l'article 191. Le client non titulaire d'un abonnement de grande puissance doit de plus s'engager à implanter une nouvelle entreprise;

c) la municipalité paie au distributeur la facture du client établie selon les modalités de l'article 192.

SECTION X OPTION D'ASSURANCE TARIFAIRE

§1. Nouveaux clients industriels de grande puissance du distributeur

196. Objet: L'option décrite dans la présente section a pour objet d'offrir, aux nouveaux clients industriels de grande puissance admissibles, une assurance concernant l'augmentation du prix de l'électricité au cours des années pendant lesquelles l'option d'assurance tarifaire est en vigueur.

197. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«augmentation de tarif cumulative»: augmentation établie sous forme d'indice cumulatif, découlant de l'application du tarif de grande puissance révisé par rapport à l'application du tarif de référence, calculé à partir des données historiques de consommation, jusqu'à concurrence des 12 périodes de consommation les plus récentes qui sont disponibles lors de la révision du tarif. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1996.

«date d'adhésion»: la date à laquelle l'option d'assurance tarifaire commence à s'appliquer à un abonnement.

«indice de référence»: l'indice par lequel est multipliée la facture du client calculée au tarif de référence. L'indice de départ est fixé à 1,0 au 1^{er} mai 1996.

«indice d'inflation cumulatif»: l'indice d'inflation a une valeur de 1,0 le 1^{er} mai 1996 et est révisé le 1^{er} mai de chaque année, selon le taux moyen d'inflation.

«tarif de référence»: le tarif L en vigueur le 1^{er} mai 1996, à l'exception des modalités relatives à la puissance à facturer.

«taux moyen d'inflation»: le taux moyen d'inflation établi en pourcentage et correspondant à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

198. Conditions d'admissibilité: Pour être admissible à l'option d'assurance tarifaire, le client industriel doit s'engager à implanter une nouvelle entreprise au Québec et à souscrire, pour cette entreprise, un abonnement de grande puissance dans un délai de trois ans suivant la signature de cet engagement et adresser sa demande conformément à l'article 199.

Le distributeur peut refuser l'accès à l'option d'assurance tarifaire.

199. Modalités d'adhésion: Pour adhérer à l'option d'assurance tarifaire, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur au plus tard le 30 septembre 1997. Le client doit joindre à sa demande les renseignements suivants:

— une description sommaire de la nouvelle entreprise et une estimation sommaire de ses coûts;

— la date à laquelle la nouvelle entreprise sera mise en service.

Le distributeur se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par le client.

De plus, le client doit signer, dans les 30 jours suivant l'acceptation écrite du distributeur, une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise.

200. Date d'adhésion: Sous réserve de la signature de l'entente écrite prévue à l'article 199, l'abonnement devient assujéti à l'option d'assurance tarifaire à compter de la date de mise en service de la nouvelle entre-

prise. La mise en service doit avoir lieu au plus tard trois ans après la signature de l'entente écrite entre le client et le distributeur.

201. Durée de l'engagement: L'option d'assurance tarifaire s'applique à un abonnement à compter de la date d'adhésion spécifiée à l'article 200 et ce, pour la durée stipulée dans l'entente écrite.

202. Établissement de l'indice de référence: L'indice de référence est révisé le 1^{er} mai de chaque année, à compter du 1^{er} mai 1997, et à chaque révision du tarif de grande puissance applicable, de la façon suivante:

a) établissement de l'augmentation de tarif cumulative;

b) établissement de l'indice d'inflation cumulatif;

c) établissement de l'indice de référence aux fins de la facturation:

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est égale ou inférieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe a;

si l'augmentation de tarif cumulative établie conformément au paragraphe a est supérieure à l'indice d'inflation cumulatif:

l'indice de référence est égal au résultat obtenu en vertu du paragraphe b.

203. Puissance à facturer: La puissance à facturer, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle que définie à l'article 204.

204. Puissance à facturer minimale: La puissance à facturer minimale, pour un abonnement assujéti à l'option d'assurance tarifaire, est la plus élevée des valeurs suivantes:

a) 25 % de la plus élevée des puissances maximales appelées des 12 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, sauf en cas d'événement de force majeure, de grèves ou de lock-out chez le client;

b) la puissance souscrite.

205. Facture du client: Pendant toute la période d'application de l'option d'assurance tarifaire, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, est établie conformément au tarif de référence multiplié par l'indice de référence établi conformément à l'article 202.

206. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement prend fin conformément à l'article 201. Le tarif général approprié s'applique à l'abonnement dès que l'engagement prend fin.

§2. Nouveaux clients industriels de grande puissance des municipalités

207. Domaine d'application: La présente sous-section vise les municipalités qui appliquent l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à leurs nouveaux clients industriels de grande puissance. Dans la présente sous-section, «municipalité» désigne une municipalité qui est un client du distributeur et qui exploite son propre réseau de distribution.

208. Objet: Le distributeur rembourse à la municipalité, le cas échéant, les manques à gagner découlant de l'application de l'option d'assurance tarifaire de la sous-section 1 à ses clients pour des abonnements admissibles.

209. Conditions et modalités d'application: Le remboursement des manques à gagner est soumis aux conditions et modalités suivantes:

a) le client de la municipalité adresse à cette dernière la demande écrite prévue à l'article 199;

b) la municipalité soumet au distributeur la demande du client et toutes les pièces justificatives pertinentes, ainsi que tous les renseignements requis conformément aux articles 198 et 199. De plus, le client de la municipalité doit signer avec la municipalité une entente écrite par laquelle il s'engage à adhérer à l'option d'assurance tarifaire pendant, au minimum, deux ans et, au maximum, dix ans et à implanter une nouvelle entreprise;

c) le distributeur rembourse à la municipalité une somme correspondant au manque à gagner découlant de l'application de l'option à un abonnement admissible; le distributeur effectue le rajustement sur la première facture d'électricité qu'il émet à la municipalité après l'expiration des 30 jours qui suivent la fin du mois durant lequel il a reçu les pièces justificatives relatives à cet abonnement.

Toutefois, le manque à gagner ne doit en aucun cas excéder l'écart entre le montant résultant de l'application du tarif général applicable du distributeur et celui

qui résulte de l'application de l'option d'assurance tarifaire par la municipalité.

SECTION XI

OPTION DE TARIFICATION EN TEMPS RÉEL — TARIF LR

210. Domaine d'application: Le tarif LR est un tarif expérimental. Il s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L et pour lequel le client a accepté, à la demande du distributeur, de participer au projet pilote.

Le client dont l'abonnement est assujéti soit à l'option de vente d'énergie additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence n'est pas admissible au tarif LR.

Cependant, le client peut, à la fin du projet pilote, demander que son abonnement soit assujéti à l'option de vente d'énergie additionnelle ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. Le cas échéant, le client doit en faire la demande écrite au distributeur au moins 30 jours avant la fin du projet pilote.

211. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«consommation historique»: les consommations horaires enregistrées lors de la période de référence.

«consommation de référence»: les consommations horaires pour toute la durée de l'engagement au projetpilote établies à partir de la consommation historique. Des rajustements peuvent être apportés à la consommation historique afin de refléter le niveau et le profil de la consommation normale du client au tarif L. La consommation de référence doit faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

«consommation réelle»: les consommations horaires réelles enregistrées lors de la période de consommation visée.

«période de référence»: 12 périodes de consommation consécutives antérieures au début de l'application de la première adhésion au tarif LR, conformément à l'article 212.

212. Début de l'application du tarif LR: Le tarif LR s'applique, au plus tôt, au début de la première période de consommation suivant l'installation des équipements de mesurage appropriés.

213. Durée de l'engagement:

a) Première adhésion

— Le tarif LR s'applique à un abonnement pendant 12 périodes de consommation mensuelles consécutives.

b) Renouvellement

— Le client peut renouveler son engagement au tarif LR en adressant une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de son engagement précédent. Dans ce cas, le tarif LR continue de s'appliquer au même abonnement pendant 12 autres périodes de consommation mensuelles consécutives aux 12 précédentes.

Le client peut mettre fin à son engagement dans les 90 premiers jours qui suivent le début de l'application de sa première adhésion au tarif LR, moyennant un avis écrit. Si le client met fin à son engagement à l'intérieur de ce délai, le tarif L est appliqué rétroactivement à son abonnement à compter de la date à laquelle le tarif LR a commencé à s'appliquer.

Le distributeur peut mettre fin au projet pilote moyennant un préavis écrit de trois mois. Le tarif général approprié s'applique immédiatement selon les modalités prévues à l'article 220.

214. Détermination du prix horaire de l'énergie: Le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte de la centrale hydraulique prévue à la marge, de l'évolution de la demande d'électricité, de l'hydraulicité ainsi que du taux de remplissage des réservoirs, des opportunités et des prix d'achat ou de vente d'électricité sur les marchés internes et externes et des pertes de transport.

Toutefois, lorsque le distributeur prévoit recourir à des centrales non hydrauliques et non nucléaires ou à des moyens de gestion tels que le programme de puissance interruptible et les achats de puissance des réseaux voisins, le prix horaire de l'énergie est déterminé en tenant compte du coût variable d'exploitation et d'entretien de la dernière centrale ou du dernier moyen de gestion mis à contribution pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

215. Structure du tarif LR: La structure du tarif LR est la suivante:

Prix horaire de l'énergie déterminé selon l'article 214;

plus

redevance déterminée selon l'article 217;

plus

le cas échéant, un rajustement calculé selon les modalités de l'article 218.

216. Modalités de transmission des prix horaires de l'énergie au tarif LR: Le distributeur avise le client de la manière suivante:

Période d'été

Une semaine avant le début de chaque mois civil, le distributeur transmet au client les prix horaires de l'énergie qui demeurent fixes pour la durée du mois civil.

Toutefois, si durant cette période le distributeur constate, en établissant ses prix horaires de l'énergie, que l'un de ces prix diffère d'au moins 10 % de celui qu'il avait précédemment fixé pour le mois civil, il se réserve le droit de modifier les prix horaires pour une période d'au moins 24 heures.

Le distributeur doit alors aviser le client, avant 16 h le jour ouvrable précédent, des prix horaires de l'énergie révisés qui entrent en vigueur à compter de minuit, et ce, pour la durée spécifiée dans l'avis. Par la suite, les prix horaires transmis au début du mois s'appliquent à nouveau, à moins d'avis contraire, conformément aux dispositions du présent article.

Période d'hiver

Chaque jour ouvrable, avant 16 h, le distributeur avise le client des prix horaires de l'énergie qui entrent en vigueur à compter de minuit, pour une période d'au moins 24 heures.

Si le client ne reçoit pas les prix horaires de l'énergie au tarif LR, il doit en aviser le distributeur avant 18 heures le jour ouvrable concerné. Sinon, le client est réputé les avoir reçus.

217. Calcul de la redevance: La redevance, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix et les conditions du tarif L en vigueur pour l'énergie et la puissance à facturer associées à la consommation de référence de la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, du rajustement pour pertes de transformation, du programme de puissance interruptible, du tarif de maintien de la charge et du tarif de transition;

b) un deuxième montant est calculé selon les prix de l'énergie du tarif LR pour la consommation de référence de la période de consommation visée;

c) la redevance est égale au résultat obtenu au sous-alinéa *a* moins le résultat obtenu au sous-alinéa *b*. La redevance peut être positive ou négative.

218. Rajustement de la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance: Un rajustement, pour chaque période de consommation, est

apporté à la facture du client pour tenir compte de la variation du facteur de puissance observée entre la consommation réelle et la consommation de référence. Le rajustement est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Rajustement} = \frac{[(\text{PMAre} - \text{PMRre}) - (\text{PMArf} - \text{PMRrf})]}{\times \text{PEP}}$$

où

PMAre = puissance maximale appelée associée à la consommation réelle

PMRre = puissance maximale réelle associée à la consommation réelle

PMArf = puissance maximale appelée associée à la consommation de référence

PMRrf = puissance maximale réelle associée à la consommation de référence

PEP = prix effectif de la puissance au tarif L en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation.

Le rajustement peut être positif ou négatif. Si le facteur de puissance est égal ou supérieur à 95 % tant dans la période de consommation visée que dans la période de consommation de référence, aucun rajustement n'est effectué.

219. Facture du client: Pendant toute la période où le tarif LR s'applique à un abonnement, la facture d'électricité, pour chaque période de consommation, s'établit comme suit:

a) un premier montant est calculé selon les prix horaires de l'énergie du tarif LR pour la consommation réelle de la période de consommation visée;

b) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa *a* la redevance calculée selon les modalités décrites à l'article 217;

c) on ajoute au résultat obtenu au sous-alinéa *b*, le cas échéant, le rajustement calculé selon les modalités décrites à l'article 218. Le résultat correspond à la facture totale du client.

220. Modalités de transition à la fin de l'engagement: L'engagement au tarif LR prend fin conformément à l'article 213. Le tarif général approprié s'applique immédiatement, et la puissance souscrite est égale:

— à la puissance souscrite en vigueur à la date d'adhésion au tarif LR, si le client met fin à son abonnement dans les 90 premiers jours suivant le début de sa première adhésion au tarif LR;

ou

— à la puissance souscrite choisie par le client, si le client a participé au tarif LR pendant au moins 12 périodes de consommation mensuelles consécutives ou si c'est le distributeur qui met fin au projet pilote.

221. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible: Pour les clients qui participent simultanément au tarif LR et au programme de puissance interruptible, les modalités décrites aux sections XI et XII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

1) la consommation de référence est augmentée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client aurait consommée s'il n'y avait pas eu d'interruptions durant sa période de référence;

2) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte de l'énergie supplémentaire que le client a consommée lors des périodes de reprise survenues durant sa période de référence;

3) la consommation de référence est diminuée pour tenir compte des périodes d'interruption de la période de consommation visée. La consommation de référence, pour chaque heure d'interruption, est égale à la plus élevée des consommations de référence de la période de consommation visée moins la consommation correspondant à la puissance interruptible en vigueur à cette date;

4) le coefficient de contribution du client est égal à celui qui était en vigueur lors de sa période de référence, et ce, pour toute la durée de son engagement au tarif LR;

5) les rabais variables, les périodes de reprise et le défaut d'interrompre, définis aux articles 236, 242 et 243, ne s'appliquent pas lorsque l'abonnement du client est assujéti au tarif LR;

6) la consommation enregistrée lors d'une période d'interruption est facturée selon le prix de l'énergie au tarif LR, sauf que l'excédent de la consommation réelle par rapport à la consommation de référence est facturé à 50,00 ¢ le kilowattheure, et ce, nonobstant l'article 214.

222. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge: Pour les clients

qui participent simultanément au tarif LR et au tarif de transition et (ou) au tarif de maintien de la charge, les modalités décrites à la section VI et(ou) VII s'appliquent, à l'exception des rajustements suivants:

— le rajustement de la facture du client relatif au tarif de transition établi conformément à l'article 145, et

— le coefficient de facturation relatif au tarif de maintien de la charge calculé conformément à l'article 164 ou 165, selon le cas,

ne s'appliquent pas au prix horaire de l'énergie déterminé selon les modalités de l'article 214.

223. Modalités de rajustement de la consommation de référence pour tenir compte d'une interruption ou d'une diminution de fourniture établie conformément à l'article 104: Lorsque survient une interruption ou une diminution de fourniture établie conformément à l'article 104, la consommation de référence de la période de consommation visée est modifiée pour être égale à la consommation réelle et ce, uniquement pour cette période de consommation.

La puissance à facturer associée à cette consommation de référence correspond à la puissance maximale appelée au cours de cet événement.

SECTION XII PUISSANCE INTERRUPTIBLE

§1. Généralités

224. Domaine d'application: La présente section vise le client dont l'abonnement est assujéti au tarif L et qui s'engage à fournir de la puissance interruptible.

225. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«année de référence»: une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«coefficient de contribution»: une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible qui est effectivement interrompue en moyenne quand le distributeur y fait appel.

«défaut d'interrompre»: tout appel de puissance réelle, pendant une période d'interruption, supérieur à la somme de la puissance de base applicable et de 5 % de la quantité de puissance interruptible alors en vigueur.

«dépassement»: la différence, pour chaque période d'intégration de 15 minutes d'une période d'interruption, entre:

- a) le plus haut appel de puissance réelle, et
- b) la puissance de base applicable.

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible;

— des périodes de reprise accordées en fonction de l'article 242;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 104;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

«période d'interruption»: la durée d'une interruption telle qu'elle est indiquée par le distributeur dans l'avis donné au client conformément à l'article 241.

«programme d'essai»: un programme en vertu duquel un client s'engage à fournir de la puissance interruptible pendant une seule année de référence.

«programme régulier»: un programme en vertu duquel le client s'engage à fournir de la puissance interruptible conformément à un engagement auquel tant le client que le distributeur ne peuvent mettre fin que moyennant un préavis écrit de quatre ans.

«puissance de base»: la différence entre:

- a) la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou le plus haut appel de puissance réelle de la période de consommation visée, en dehors des périodes de reprise, et
- b) la puissance interruptible applicable.

La puissance de base ne peut pas être supérieure à la puissance maximale appelée.

« puissance interruptible »: la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant certaines périodes, à la demande du distributeur.

226. Date d'adhésion: Un abonnement est admis à un programme de puissance interruptible le 1^{er} octobre d'une année de référence si une demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent, sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur.

227. Limitation: Le distributeur fixe des limites aux quantités de puissance interruptible qu'il entend obtenir, en fonction des besoins de gestion de son réseau. Il peut refuser, totalement ou en partie, une quantité de puissance interruptible offerte par un client.

§2. Programme régulier

228. Domaine d'application: Toutes les dispositions de la présente sous-section concernent le programme régulier de puissance interruptible.

229. Options: Le client peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes:

	Options		
	I	II	III
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures):	90	100	144
Nombre maximal d'interruptions par jour:	2	2	1
Intervalle minimal entre 2 interruptions (heures):	4	4	7
Durée maximale d'une interruption (heures):	3	5	16
Nombre maximal d'interruptions par année de référence:	30	20	9
Nombre maximal d'avis d'interruption par année de référence:	45	35	20

230. Engagement: La puissance interruptible doit être de 3000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Sous réserve des dispositions des articles 231, 232, 233

et 234, l'engagement contracté demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties y mette fin moyennant un préavis écrit de quatre ans. Le client peut aussi diminuer sa puissance interruptible moyennant un préavis écrit de quatre ans. Cependant, le distributeur et le client peuvent s'engager mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible. Si le distributeur et le client s'engagent mutuellement par écrit à ne pas donner de préavis avant une date convenue pour mettre fin à l'engagement contracté ou pour diminuer la puissance interruptible, le distributeur s'engage à indexer annuellement les rabais fixes prévus à l'article 236 jusqu'à la date convenue selon le taux moyen d'inflation.

Aux fins de l'application du présent article, le taux moyen d'inflation est établi en pourcentage et correspond à l'écart entre, d'une part, la moyenne des indices mensuels de la première publication des prix à la consommation au Canada publiés par Statistique Canada pour les mois d'octobre, novembre et décembre et, d'autre part, la moyenne des mois correspondants de l'année précédente.

L'engagement prend fin ou, selon le cas, la puissance interruptible diminuée s'applique à la quatrième date anniversaire de la réception du préavis. Si cette date est autre que le 1^{er} octobre, le rabais fixe annuel est, pour la dernière année de référence, rajusté au prorata du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels la puissance interruptible était en vigueur.

Le client qui participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit à la sous-section 3 de la présente section, ne peut donner, pendant la durée du programme d'essai, un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible dans le cadre du programme régulier.

De plus, si le client fait parvenir au distributeur un préavis pour mettre fin à son engagement au programme régulier ou pour diminuer sa puissance interruptible, il n'est pas admissible au programme d'essai pendant les quatre années qui suivent la réception du préavis par le distributeur.

231. Augmentation de la puissance interruptible: Sous réserve de l'accord du distributeur, le client peut augmenter en tout temps la puissance interruptible. Cette augmentation s'ajoute à la quantité antérieurement convenue, et la nouvelle puissance interruptible est en vigueur à compter du début de la première période de consommation qui suit celle au cours de laquelle la demande est acceptée.

232. Diminution de la puissance interruptible: Si le client réduit sa puissance souscrite, la puissance interruptible est, au choix du client, inchangée ou réduite d'une quantité convenue entre le client et le distributeur, pourvu que la réduction de la puissance interruptible ne soit pas supérieure à la diminution de la puissance souscrite et que la puissance interruptible demeure égale ou inférieure à la nouvelle puissance souscrite. Si la puissance interruptible est réduite, la nouvelle quantité de puissance interruptible prend effet à la même date que la nouvelle puissance souscrite.

Lorsque le client augmente subséquemment sa puissance souscrite, il doit aussi augmenter sa puissance interruptible. Le rapport entre la somme des augmentations de la puissance souscrite et la somme des augmentations de la puissance interruptible survenues depuis la diminution doit être au moins le même que celui qui a été établi lors de la diminution, jusqu'à concurrence de la quantité originale.

233. Augmentation de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: Si le client participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai, décrit à la sous-section 3 de la présente section, augmente sa puissance souscrite et désire augmenter sa puissance interruptible conformément à l'article 231, l'augmentation s'applique nécessairement au programme régulier.

234. Diminution de la puissance interruptible pour les clients participant simultanément au programme régulier et au programme d'essai: Si le client réduit sa puissance souscrite et désire réduire sa puissance interruptible conformément au 1^{er} alinéa de l'article 232, la diminution s'applique d'abord au programme d'essai jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai, avant de s'appliquer au programme régulier.

S'il augmente subséquemment sa puissance souscrite et sa puissance interruptible conformément au 2^e alinéa de l'article 232, l'augmentation s'applique d'abord au programme régulier et ensuite au programme d'essai, jusqu'à concurrence des quantités en vigueur avant la diminution.

235. Diminution exceptionnelle de la puissance interruptible: Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil de 3 000 kilowatts en raison d'une révision faite conformément aux articles 232 et 234, le distributeur:

— à la date de révision, cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, et

— est présumé avoir donné le préavis mentionné à l'article 230.

Les rabais sont de nouveau accordés au client si, au cours de la période de quatre ans commençant à la date de la révision mentionnée à l'alinéa précédent, la puissance interruptible augmente de façon à atteindre ou à dépasser le seuil de 3 000 kilowatts, en conformité avec les articles 232 et 234.

Si, au cours de cette même période de quatre ans, la puissance interruptible diminue de nouveau en deçà du seuil de 3 000 kilowatts, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section jusqu'à la fin de la période de préavis mentionnée au premier alinéa.

236. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables sont les suivants:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:

27,65 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

35,41 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

39,23 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

b) Rabais variable:

6,94 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour:

— les 69 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option I;

— les 70 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option II;

— les 80 premières heures d'interruption d'une année de référence pour l'option III;

34,50 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible pour les heures d'interruption suivantes.

237. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés comme suit:

a) Coefficient de contribution d'une période de consommation:

$$C = \frac{I_{\text{eff}}}{I}$$

$$I_{\text{eff}} = I_{\text{min}} + \frac{(P_{\text{max}} - P_{\text{base}} - I_{\text{min}})2}{4(P_{\text{max}} - P_{\text{moy}})}$$

I_{min} = le plus élevé de:

a) $2 P_{\text{moy}} - P_{\text{max}} - P_{\text{base}}$

ou

b) 0

où

C = le coefficient de contribution, exprimé en pourcentage, établi pour les heures utiles d'une période de consommation complète ou partielle de la période d'hiver de l'année de référence;

I = la puissance interruptible;

I_{eff} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, en moyenne, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

I_{min} = une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance qui, au minimum, est effectivement interrompue quand le distributeur fait appel à la puissance interruptible;

P_{base} = la puissance de base;

P_{moy} = la puissance moyenne, soit la consommation durant les heures utiles divisée par le nombre d'heures utiles au cours de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver;

P_{max} = la puissance maximale, soit le plus haut appel de puissance réelle fait pendant les heures utiles de la période de consommation visée, comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver.

b) Coefficient de contribution d'une année de référence:

Le coefficient de contribution d'une année de référence correspond à la moyenne des coefficients de contribution établis pour chaque période de consommation

comprise en totalité ou en partie dans la période d'hiver, pondérée selon les heures utiles et la quantité de puissance interruptible de chaque période ou partie de période de consommation.

Si le client participe simultanément au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme régulier sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

238. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs, fixes et variables, auxquels le client a droit correspondent au produit des rabais nominaux applicables selon l'option choisie, par le coefficient de contribution propre à l'abonnement pour une année de référence.

Les rabais effectifs sont calculés en deux étapes:

a) Au début de l'année de référence, les rabais effectifs sont établis en fonction d'un coefficient de contribution estimé à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, sauf:

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance interruptible. Le coefficient de contribution est alors rajusté en fonction de la puissance interruptible révisée;

— s'il y a eu, depuis la fin de la période d'hiver de l'année de référence précédente, augmentation ou diminution de la puissance souscrite, auquel cas la puissance de base est modifiée, s'il y a lieu. De plus, la puissance maximale et la puissance moyenne sont modifiées proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de la puissance souscrite, à la condition que cette augmentation ou cette diminution entraîne une variation correspondant soit au moins à 10 % de la puissance souscrite, soit au moins à 1 000 kilowatts.

Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est estimé à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. Cette estimation fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

Si des données représentatives n'existent pas pour estimer le coefficient de contribution, les rabais nominaux applicables sont multipliés par 80 %.

Les rabais effectifs sont déduits de la facture du client conformément à l'article 240.

b) À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation réelles de l'année de référence en cours. S'il diffère du coefficient de contribution utilisé conformément au sous-alinéa *a* ci-dessus, les factures déjà émises pour l'année de référence en cours sont rajustées à la hausse ou à la baisse selon le cas. Ces rajustements sont apportés à la facture portant sur la deuxième période de consommation commençant en période d'été.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement le coefficient de contribution.

239. Rabais effectifs applicables à l'abonnement pendant une période de rodage: Si le client se trouve en période de rodage, pendant la période d'hiver, son coefficient de contribution est établi, au début de l'année de référence, à partir des données de consommation de l'année de référence précédente, à l'exclusion de toute période de rodage. Si les données de consommation de l'année de référence précédente ne sont pas représentatives des conditions normales de fonctionnement, le coefficient de contribution est établi à partir des données de consommation d'une ou de plusieurs périodes de consommation de la période d'hiver de l'année de référence précédente. L'établissement de ce coefficient de contribution fait l'objet d'une entente écrite avec le client.

À la fin de la période d'hiver, le coefficient de contribution est établi conformément au sous-alinéa *b* de l'article 238 seulement pour les périodes de consommation de la période d'hiver exemptes de rodage.

240. Modalités de déduction des rabais: Les montants correspondant aux rabais établis conformément à l'article 238 sont déduits de la facture du client selon les modalités suivantes:

a) Rabais fixe annuel:

Ce rabais est versé en six tranches égales déduites de six factures consécutives, à compter de la première période de consommation commençant après le 20 septembre, chaque tranche équivalant à un sixième du montant du rabais fixe annuel accordé.

S'il y a augmentation ou diminution de la puissance interruptible au cours de la période d'hiver de l'année de référence, le rabais fixe annuel est rajusté à la hausse ou à la baisse, en fonction du nombre de jours de la période d'hiver pendant lesquels s'applique cette augmentation ou cette diminution.

b) Rabais variable:

Ce rabais, établi conformément à l'article 238, s'applique à la puissance interruptible en vigueur lors de l'interruption. Il est accordé lors de la facturation de la période de consommation visée.

241. Avis d'interruption: Lorsque le distributeur juge nécessaire que le client cesse d'utiliser la quantité de puissance interruptible pour laquelle il s'est engagé, le distributeur l'avise par écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, et lui précise le début et la fin de la ou des interruptions. Le délai de ce préavis est de 18 heures à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Un avis d'interruption peut être annulé par un avis écrit, selon les modalités convenues préalablement par écrit, au moins trois heures avant le début de l'interruption prévue.

Un avis verbal d'interruption ou d'annulation, selon le cas, est également donné selon les modalités convenues par écrit avec le client.

242. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit précédant le début de la période pour laquelle le client a été avisé d'une ou de plusieurs interruptions;

b) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

c) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine;

d) pendant l'une des quatre premières périodes de consommation débutant en période d'été, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions au cours de l'année de référence. La puissance à facturer de cette période de reprise ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite alors en vigueur. Elle est établie comme suit:

— elle correspond à la moyenne des puissances à facturer utilisées durant les deux dernières périodes de consommation de la période d'hiver précédente;

— si ces puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle correspond à la moyenne des puissances à facturer des deux périodes correspondantes de l'année précédente;

— si ces dernières puissances à facturer ne sont pas représentatives, elle est établie selon toute autre méthode plus adéquate.

Le client doit faire parvenir au distributeur, au plus tard le 31 mars, un avis écrit dans lequel il indique son choix quant à la période de reprise de la période d'été suivante. Si aucun avis écrit n'est transmis au distributeur dans les délais prévus, la troisième période de consommation débutant en période d'été est considérée comme la période de reprise.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du distributeur de faire appel en tout temps à la puissance interruptible selon les modalités de la présente section.

243. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) Rabais fixe:

La pénalité est de 3,00 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale ne peut être supérieure aux montants suivants par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant équivalant à 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client;

Option II:

un montant équivalant à 8,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client;

Option III:

un montant équivalant à 12,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible du client et par *b* le coefficient de contribution du client.

b) Rabais variable:

Le montant du rabais variable est diminué en proportion du nombre de périodes d'intégration de 15 minutes,

au cours de la période d'interruption, qui sont considérées en défaut d'interrompre.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel.

Si, au cours d'une année de référence, un client a au moins trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur résilie l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme régulier, et il exige le dédommagement prévu à l'article 245.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

244. Transfert de puissance interruptible: Nonobstant toute autre disposition de la présente sous-section à l'effet contraire, le client titulaire de plus d'un abonnement au tarif L conformément au présent règlement peut diminuer la quantité de puissance interruptible reliée à un abonnement, en autant que cette diminution soit compensée par une augmentation égale de puissance interruptible reliée à ses autres abonnements et en autant que les nouvelles quantités de puissance interruptible ne contreviennent pas aux autres dispositions de la présente sous-section.

Les engagements relatifs à la puissance interruptible faisant l'objet d'un transfert doivent être régis selon l'option qui s'y appliquait avant le transfert et ne pas avoir fait l'objet d'un préavis d'annulation.

Pour obtenir un transfert de puissance interruptible, le client doit en faire la demande par écrit avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, et les nouvelles quantités de puissance interruptible entrent en vigueur le 1^{er} octobre suivant.

Aux fins du présent article, le mot « client » comprend une compagnie ou société dont il a le contrôle, qui le contrôle ou qui est sous contrôle commun avec lui.

245. Résiliation: En cas de résiliation par le client avant l'expiration du délai mentionné à l'article 230, ou par le distributeur suite à l'application de l'article 243, le client doit dédommager le distributeur.

Le montant du dédommagement est établi comme suit: 9,25 % du rabais fixe annuel, établi conformément à l'article 238, multiplié par la puissance interruptible en vigueur à la date de résiliation et par le nombre de mois complets à courir, jusqu'à un maximum de

48 mois, entre la date de résiliation et la date d'expiration du contrat.

§3. Programme d'essai

246. Admissibilité: Tout client dont l'abonnement est assujéti au tarif L peut être admis au programme d'essai conformément aux dispositions de la présente sous-section. Si le client participe déjà au programme régulier, la quantité de puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai s'ajoute à la quantité en vigueur dans le programme régulier.

Pour qu'un client participe plus d'une fois au programme d'essai, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la quantité de puissance interruptible déjà mise à l'essai a été transférée au programme régulier;

b) la quantité de puissance interruptible encore en vigueur correspond au moins à la quantité totale qui était en vigueur dans le cadre du programme régulier et du programme d'essai, lors de la mise à l'essai de la quantité mentionnée au sous-alinéa a ci-dessus.

247. Options: Les options offertes dans le programme d'essai sont les mêmes que celles décrites pour le programme régulier. Cependant, si un client participe simultanément aux deux programmes, l'option qu'il choisit dans le programme d'essai doit être la même que celle qui est en vigueur dans le programme régulier.

248. Engagement: Pour le client qui ne participe pas déjà au programme régulier, la puissance interruptible doit être de 3 000 kilowatts ou plus par abonnement, mais ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite. Pour le client qui a déjà un engagement dans le cadre du programme régulier, la puissance interruptible faisant l'objet du programme d'essai doit être égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

— 10 % de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme régulier,

ou

— 1 000 kilowatts.

La quantité totale de puissance interruptible ne doit en aucun cas être supérieure à la puissance souscrite.

L'engagement contracté a une durée d'une année de référence.

Si le client désire que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, il doit en aviser le distributeur par écrit au plus tard le 1^{er} septembre précédant le début de l'année de référence où le transfert sera en vigueur. Nonobstant l'article 227, le distributeur s'engage à accepter cette demande.

249. Augmentation ou diminution de la puissance interruptible: Si le client désire une augmentation ou une diminution de la puissance interruptible par suite d'une augmentation ou d'une diminution de la puissance souscrite, les mesures décrites aux articles 233 et 234 s'appliquent.

Si la puissance interruptible diminue en deçà du seuil minimal établi à l'article 248, le distributeur cesse d'accorder les rabais prévus à la présente sous-section, à compter de la date à laquelle la diminution entre en vigueur, mais il ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai. Les rabais sont de nouveau accordés au client à compter de la date à laquelle, en période d'hiver, la puissance interruptible à l'essai atteint de nouveau le seuil minimal.

250. Rabais nominaux: Les rabais nominaux applicables sont les suivants:

a) Rabais fixe annuel:

Option I:

22,11 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option II:

28,32 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence;

Option III:

31,38 \$ le kilowatt de puissance interruptible, par année de référence.

Si le client avise le distributeur, dans les délais prévus à l'article 248, qu'il désire que la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai soit transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu à l'article 236 et celui qui est indiqué au présent article lui est accordée rétroactivement.

b) Rabais variable:

Le rabais variable est établi selon l'article 236.

251. Détermination des coefficients de contribution: Les coefficients de contribution sont déterminés conformément à l'article 237. Si le client participe simultanément

ment au programme régulier et au programme d'essai, les données utilisées pour déterminer le coefficient de contribution relatif au programme d'essai sont établies en fonction de la puissance interruptible totale pendant l'année de référence.

252. Rabais effectifs applicables à l'abonnement: Les rabais effectifs fixes et variables applicables en vertu du programme d'essai sont calculés conformément à l'article 238.

253. Modalités de déduction des rabais: Les rabais établis selon les articles 250, 251 et 252 sont déduits de la facture du client conformément à l'article 240.

Cependant, si le client demande, conformément à l'article 248, que la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai soit, à l'échéance, transférée au programme régulier, la différence entre le rabais fixe annuel prévu pour le programme régulier et celui qui est prévu pour le programme d'essai est appliquée à la facture portant sur la première période de consommation commençant après le 20 septembre précédant l'année de référence où le transfert est en vigueur.

254. Avis d'interruption: L'avis d'interruption est donné conformément à l'article 241.

255. Périodes de reprise: Les périodes pendant lesquelles la puissance maximale appelée n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer sont indiquées à l'article 242.

256. Défaut d'interrompre: Lorsque le client n'interrompt pas totalement sa puissance interruptible à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, à l'égard de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, pour chaque défaut d'interrompre, la pénalité suivante:

a) Rabais fixe:

La pénalité est de 75,00 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.

La pénalité maximale imposée pour les dépassements en vertu du présent article ne peut être supérieure aux montants suivants, par défaut d'interrompre:

Option I:

un montant de 2,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution;

Option II:

un montant de 4,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution;

Option III:

un montant de 6,00 \$ multiplié par *a* la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai et par *b* le coefficient de contribution.

b) Rabais variable:

Les modalités établies au sous-alinéa *b* de l'article 243 s'appliquent.

Les pénalités entraînées par un défaut d'interrompre sont d'abord appliquées à la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai, jusqu'à concurrence de la quantité totale à l'essai. Si la quantité de puissance non interrompue est plus élevée que la quantité à l'essai, la différence entre la puissance non interrompue et la quantité totale de la puissance interruptible en vigueur dans le cadre du programme d'essai est assujettie aux pénalités prévues au programme régulier.

La somme des pénalités appliquées au cours d'une année de référence en vertu du sous-alinéa *a* du présent article ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de rabais fixe annuel, dans le cadre du programme d'essai. Même si, au cours d'une année de référence, le client a trois pénalités égales à la pénalité maximale, le distributeur ne résilie pas l'engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

Aucune révision de la puissance souscrite ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement la puissance de base ni, par conséquent, d'annuler rétroactivement un défaut d'interrompre.

257. Résiliation: Le client ne peut, avant la fin de l'année de référence, résilier son engagement relatif à la puissance interruptible dans le cadre du programme d'essai.

SECTION XIII OPTION D'ACHAT DE PUISSANCE EN SITUATION D'URGENCE

258. Domaine d'application: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à l'abonné détenteur par un client industriel participant au programme de puissance interruptible tel que défini à la section XII et dont l'alimentation est gérée directement à partir d'un centre d'exploitation régionale du distributeur.

Le distributeur fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence lorsqu'il prévoit recourir à des achats de puissance afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande.

259. Définitions: Dans la présente section, on entend par:

«année de référence»: une période de douze mois allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

«puissance de base»: la puissance que le client s'engage à ne pas dépasser pendant une période d'interruption conformément à l'article 263.

260. Date d'adhésion: Sous réserve de l'acceptation écrite du distributeur, un abonnement est admis à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence le 1^{er} octobre d'une année de référence si la demande écrite du client est parvenue au distributeur au plus tard le 1^{er} septembre précédent.

261. Durée de l'engagement: L'option d'achat de puissance en situation d'urgence s'applique à compter de la date spécifiée à l'article 260.

Le distributeur et le client peuvent mettre fin à leur engagement à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence moyennant un préavis écrit de 30 jours.

262. Durée d'une interruption et nombre d'interruptions: La durée d'une interruption est de cinq heures. Aucune limite journalière, mensuelle ou annuelle n'est fixée quant au nombre d'interruptions.

263. Modalités de transmission pour l'achat de puissance: Le distributeur avise le client verbalement au moins une heure avant l'interruption prévue. Le client doit alors, dans un délai de 15 minutes, accepter ou refuser de diminuer sa puissance en avisant le distributeur verbalement.

Si le client accepte de diminuer sa puissance, il doit alors, lors de son avis verbal, mentionner la puissance de base qu'il s'engage à ne pas dépasser pendant la période d'interruption et fournir une estimation de la diminution de la puissance réelle.

Dans les deux heures suivant l'avis verbal du distributeur, le client doit confirmer son acceptation ou son refus par écrit.

Si le client a refusé de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur.

Si le client a accepté de diminuer sa puissance lors d'une demande d'interruption, l'avis écrit du client doit contenir la date et l'heure de l'appel du distributeur, la date et l'heure de l'interruption, la puissance de base qu'il s'est engagé à ne pas dépasser et une estimation de la diminution de la puissance réelle.

264. Détermination de la puissance achetée: Pour chacune des interruptions, la puissance achetée est égale à la différence entre la moyenne des puissances réelles appelées des quatre périodes d'intégration complètes de 15 minutes précédant l'avis verbal du distributeur et la puissance de base.

Toutefois, si le client est en période de reprise ou en période d'interruption, dans le cadre du programme de puissance interruptible conformément à la section XII ou dans le cadre de l'option d'achat de puissance en situation d'urgence de la présente section, pendant une ou plusieurs périodes d'intégration de 15 minutes au cours de l'heure précédant l'avis verbal du distributeur, la puissance réelle appelée pour chacune des périodes d'intégration visées est établie selon le moindre de:

a) la puissance réelle appelée de la période d'intégration visée;

ou

b) la puissance à facturer de la période de consommation si le client est en période de reprise ou, s'il est en période d'interruption, la puissance souscrite. Aux fins du présent sous-alinéa, les puissances à facturer et les puissances souscrites révisées rétroactivement ne sont pas prises en considération.

Pour le client qui participe à l'option de vente d'énergie additionnelle, la puissance achetée ne peut être supérieure à la différence entre la puissance de référence établie conformément à l'article 171 et la puissance de base.

265. Calcul du crédit accordé pour la puissance achetée: Le crédit accordé pour la puissance achetée est égal à:

la puissance achetée établie conformément à l'article 264;

multipliée par

la durée de l'interruption;

multipliée par

5,50 ¢ le kilowattheure.

266. Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de vente d'énergie additionnelle: Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence et au programme de puissance interruptible et, dans certains cas, à l'option de vente d'énergie additionnelle, la définition «heures utiles» décrite aux articles 180 et 225 est remplacée par la définition suivante:

«heures utiles»: toutes les heures de la période d'hiver, sans tenir compte:

— des 24, 25, 26 et 31 décembre; des 1^{er} et 2 janvier; du Vendredi saint, du Samedi saint, du jour de Pâques et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver;

— des jours au cours desquels le distributeur a recours à la puissance interruptible ou à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence. De plus, si le client participe également à l'option de vente d'énergie additionnelle, les jours au cours desquels le distributeur a recours à l'énergie additionnelle sont aussi exclus du calcul des heures utiles;

— des périodes de reprise accordées en fonction des articles 242 et 267;

— des jours où il y a interruption ou diminution de fourniture conformément à l'article 104;

— des jours de grève chez le client, à la demande de celui-ci, sauf s'il y a eu au moins une période d'interruption au cours de la période de consommation visée.

267. Périodes de reprise: La puissance maximale appelée au cours des périodes énumérées ci-dessous n'est pas prise en considération dans l'établissement de la puissance à facturer:

a) entre 22 h et 6 h, la nuit suivant une ou plusieurs interruptions;

b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client qui désire ne pas se prévaloir du présent article, en partie ou en totalité, pour une période de consommation donnée, doit en aviser par écrit le distributeur dans les 15 jours qui suivent la fin de cette période de consommation.

268. Défaut d'interrompre: Lorsque le client dépasse la quantité de puissance qu'il s'est engagé à ne pas dépasser à la suite d'un avis d'interruption, le distributeur applique, pour chaque défaut d'interrompre, une pénalité qui est égale à 5,50 ¢ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements pour chaque période d'intégration de 15 minutes au cours d'une période d'interruption.

SECTION XIV TARIFS BI-ÉNERGIE

§1. Généralités

269. Domaine d'application: La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système bi-énergie.

Seuls les systèmes bi-énergie pour lesquels un abonnement aux tarifs de la présente section est en vigueur au 1^{er} mai 1996 peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs.

270. Définition: Dans la présente section, on entend par:

«système bi-énergie»: un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

271. Caractéristiques du système bi-énergie avant l'implantation de la télécommande: Pour l'application des tarifs B et BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique, ainsi que, si le distributeur le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;

b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences du distributeur et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

d) le distributeur peut télécommander le système bi-énergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;

e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

f) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

272. Caractéristiques du système bi-énergie après l'implantation de la télécommande: Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

a) le système bi-énergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification en pointe et hors pointe;

b) le système bi-énergie doit être conforme aux normes du distributeur;

c) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;

d) la capacité du système bi-énergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système bi-énergie.

273. Mesurage: Pour l'application des tarifs B et BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système bi-énergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer:

— l'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;

— la puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors-pointe.

274. Portée de l'expression «365 jours»: Pour l'application des tarifs B et BT, l'expression «365 jours» est remplacée par «366 jours» dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

275. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension pour un abonnement au

tarif B ou BT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un rabais en cents par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée; ce rabais est fixé comme suit, en fonction de la tension de fourniture:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais (en ¢/kWh)
5 kV, mais inférieure à 50 kV	0,193 ¢
50 kV, mais inférieure à 170 kV	0,242 ¢
170 kV	0,330 ¢

Aucun autre rabais n'est consenti pour un abonnement au tarif B ou BT.

276. Non-Conformité aux conditions: En période d'hiver, si un système bi-énergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif B, le distributeur avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le distributeur, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,36 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système bi-énergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, le distributeur facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système bi-énergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 12,36 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux alinéas précédents du présent article s'appliquent aussi au tarif BT jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article 294, soient en fonction.

277. Fraude: Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, le distributeur met fin à l'abonne-

ment au tarif B ou BT, selon le cas. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G, M ou L. Le client redevient admissible au tarif BT, pour cet abonnement, 365 jours plus tard.

§2. Tarif B

278. Admissibilité: Le tarif B est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1987. Le client conserve ce droit pendant une période maximale de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du point de livraison pour le système bi-énergie visé par l'abonnement. À l'expiration de cette période, le client peut mettre fin à son abonnement ou demander que cet abonnement soit assujéti à l'un des tarifs auxquels il est admissible selon le règlement alors en vigueur. Si le client omet de faire ce choix avant l'expiration de son abonnement au tarif B, l'abonnement devient assujéti au tarif BT s'il y est admissible ou au tarif général approprié, G, M ou L.

L'admissibilité au tarif B est également subordonnée au maintien des conditions suivantes:

a) l'électricité livrée au titre de l'abonnement au tarif B doit servir au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe;

b) la consommation minimale par période de 365 jours consécutifs doit être de 100 000 kilowattheures;

c) le système bi-énergie doit être conforme aux dispositions de l'article 271.

Le client peut demander que son abonnement au tarif B soit remplacé par un abonnement au tarif BT, décrit à la sous-section 3 de la présente section. Le client est alors libéré de ses engagements relatifs au montant minimal de la facture annuelle, au moment où le tarif BT s'applique à l'abonnement.

279. Structure du tarif B: La structure du tarif B est la suivante:

a) 1,89 ¢ le kilowattheure pour l'énergie à facturer jusqu'à concurrence de 2 500 heures d'utilisation de la puissance maximale appelée par période successive de 365 jours consécutifs; ce prix est en vigueur jusqu'au 30 juin 1996 et, par la suite, il est fixé selon les modalités de l'article 281; plus

b) la moindre des deux valeurs suivantes pour le reste de l'énergie à facturer, soit 3,08 ¢ le kilowattheure ou le prix de la première tranche du tarif B à compter du 1^{er} mai 1996.

Le montant minimal de la facture pour chaque période successive de 365 jours consécutifs est le plus élevé des montants suivants:

a) le produit de 100 000 kilowattheures par le prix de l'énergie au tarif B, ou

b) le produit de 1 000 fois la puissance maximale appelée durant la période de 365 jours, par le prix de l'énergie au tarif B.

Le montant minimal de la facture est réduit, s'il y a lieu, des rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, conformément à l'article 275.

280. Facturation: L'électricité livrée pour un abonnement au tarif B est facturée comme suit:

a) à chaque période de consommation: l'énergie consommée durant chaque période de consommation est facturée au prix de la première tranche du tarif B; ce montant est réduit, s'il y a lieu, en fonction de la tension d'alimentation;

b) à la fin de chaque période de 365 jours: des rajustements sont apportés, s'il y a lieu, à la fin de chaque période successive de 365 jours consécutifs d'application du tarif B.

Pour établir s'il doit appliquer un rajustement, le distributeur effectue les vérifications et les calculs suivants:

1) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

est égale ou inférieure à 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, et si la quantité d'énergie consommée au cours de cette même période est inférieure à:

— 100 000 kilowattheures, ou

— 1 000 fois la puissance maximale appelée, ou

— la quantité d'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

une nouvelle facture est établie à l'aide de la plus élevée de ces trois dernières valeurs et du prix moyen payé par le client au cours de la période de 365 jours.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant facturé au client pour la période de 365 jours constitue un débit pris en considération au paragraphe 3) du présent article.

2) Si, pour la période de 365 jours, la plus élevée des quantités suivantes:

— l'énergie consommée, ou

— l'énergie que le client s'est engagé par contrat à payer

excède 2 500 fois la puissance maximale appelée durant cette période, une nouvelle facture est établie à partir de cette quantité.

Toute différence entre le montant de cette nouvelle facture et le montant total facturé au client pour la période de 365 jours constitue un crédit ou un débit, selon le cas, pris en considération au paragraphe 3) du présent article.

3) Le rajustement de facturation à apporter est le résultat des calculs effectués au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) ci-dessus.

281. Révision du prix de l'énergie pour l'application du tarif B: Le prix de l'énergie, établi en cents par kilowattheure pour la première tranche du tarif B, est révisé par le distributeur le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le prix révisé est le plus bas des deux résultats obtenus au moyen des formules ci-dessous. Ce mode de révision du prix de l'énergie s'applique pour une période de quatre ans commençant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de la mise sous tension du point de livraison pour l'installation bi-énergie visée par l'abonnement au tarif B.

$$\text{Formule n}^\circ 1: P = \frac{A \times B}{C}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

B = le prix moyen du mazout n^o 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News «Oil Buyers' Guide», sous la rubrique «Canadian Terminal Prices - Rack Contract» pour les mois de septembre, octobre et novembre, aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de mars, avril et mai aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part, ou à défaut, à partir de toute autre information que le distributeur juge pertinente;

C = le prix moyen du mazout n^o 2 pour la région de Montréal, exprimé en cents par litre. Ce prix est établi à partir des données publiées dans la revue Bloomberg Financial Markets Commodities News «Oil Buyers' Guide», sous la rubrique «Canadian Terminal Prices - Rack Contract» pour les mois d'août et septembre 1983, soit 26,04 ¢ le litre.

$$\text{Formule n}^\circ 2: P = \frac{A \times D}{E}$$

où

P = le prix révisé de l'énergie, exprimé en cents par kilowattheure;

A = le prix de l'énergie établi pour 1984, majoré de 9 %, soit:

2,48 ¢ le kilowattheure;

D = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois d'août, septembre et octobre aux fins de la révision du mois de janvier suivant d'une part, et pour les mois de février, mars et avril aux fins de la révision du mois de juillet suivant d'autre part; la base utilisée est 1981=100.

E = la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation à Montréal publiés par Statistique Canada pour les mois de juillet et août 1983, soit 118,5. La base utilisée est 1981=100.

Dans le cas des variables D et E, les indices des prix à la consommation utilisés sont ceux de la première publication de Statistique Canada; aucune révision ultérieure n'est prise en considération.

282. Entrée en vigueur des révisions: Les prix révisés le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à l'article 281, s'appliquent à l'électricité livrée à compter de la date de révision. Pour les

périodes de consommation qui chevauchent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, la répartition de la consommation à facturer à l'ancien et au nouveau prix est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui sont antérieurs et postérieurs à ces dates de révision.

§3. Tarif BT

283. Admissibilité: Le tarif BT s'applique:

— à tout abonnement au tarif B à la date de son échéance;

— à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système bi-énergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section.

284. Définitions: Dans la présente sous-section, on entend par:

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

«jour»: la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

«nuit»: la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

«période de pointe»:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire; et

— toute période de reprise.

«période de reprise»: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

«période hors pointe»:

— toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, à l'exception de toute période de reprise; et

— la période couverte par la plage horaire, à l'exception de toute période de reprise.

«plage horaire»: une période de six heures et demie, la nuit.

«seuil de température de transfert»: le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier, selon la zone climatique, entre -20 °C et -15 °C, -17 °C et -12 °C, et -15 °C et -10 °C.

«zone climatique»: une partie du territoire desservi par le distributeur qui est délimitée selon les températures prévalant en hiver et la durée des périodes de froid.

La carte montrant les différentes zones climatiques est disponible pour consultation aux bureaux du service à la clientèle du distributeur.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent:

«période de pénurie»: toute période d'au plus 12 mois déterminée par le distributeur en raison de ses réserves hydrauliques.

«période de pointe»: toute période déterminée par le distributeur en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise.

«période de reprise»: toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité de quinze minutes ou plus, en période d'hiver; la période de reprise équivaut à deux fois la durée de l'interruption, jusqu'à concurrence de quatre heures.

«période hors pointe»: toute période autre qu'une période de pointe ou une période de reprise.

«prix en pointe»: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe ou une période de reprise.

«prix hors pointe»: prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

285. Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent:

— en période hors pointe, le système bi-énergie peut fonctionner à l'électricité;

— en période de pointe et en période de reprise, le système bi-énergie doit fonctionner au combustible.

286. Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert: Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année et sont susceptibles de varier selon les zones climatiques définies par le distributeur.

Le distributeur avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

287. Télécommande: À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le distributeur assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe. Le changement de registre du compteur est fait automatiquement avant et après toute période de reprise.

288. Modes de fonctionnement de la télécommande:

a) Pendant les périodes de pointe:

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué selon l'une ou l'autre des deux options décrites ci-dessous. Si le client désire que l'option 2 s'applique, il doit en aviser le distributeur par écrit, pour approbation, dans les 30 jours suivant l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés. Si aucun avis à cet effet ne parvient au distributeur dans les délais prévus, c'est l'option 1 qui s'applique.

Le choix d'option peut être modifié moyennant un avis écrit au distributeur dans les 30 jours précédant la fin d'une période de 365 jours visée par l'abonnement.

	OPTION 1	OPTION 2
Période d'application du prix en pointe pendant les périodes de pointe:	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars inclusivement
Nombre maximal d'heures d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par période d'hiver:	400	600

	OPTION 1	OPTION 2
Horaires régulier d'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h 30 à 23 h 30, du lundi au dimanche inclusivement
Nombre maximal, par période d'hiver, d'heures d'application du prix en pointe entre 23 h 30 et 5 h 30, pendant les périodes de pointe:	20 heures	20 heures
Nombre maximal d'applications du prix en pointe par jour, pendant les périodes de pointe:	2	1
Durée minimale d'une application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	2 heures	4 heures
Durée minimale du préavis avant l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Durée minimale du préavis avant un changement de durée de l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	30 minutes	4 heures
Horaires de réception des préavis relatifs à l'application du prix en pointe, pendant les périodes de pointe:	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement	De 5 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement

b) Pendant les périodes de reprise:

Le prix en pointe s'applique pendant toute période de reprise. Le changement du registre du compteur avant et après ces périodes de reprise est effectué indépendamment des dispositions stipulées au sous-alinéa a ci-dessus.

c) Pendant la période d'été:

Si exceptionnellement les conditions du réseau du distributeur l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été, dans la mesure où le distributeur informe le client de cette possibilité avant la fin de la période d'hiver.

289. Durée de l'engagement: Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif bi-énergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 365 jours consécutifs. Il est tenu de payer la redevance pour la période complète de 365 jours, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux. Si les installations visées par l'abonnement ne sont pas déjà sous tension à la date à laquelle l'abonnement entre en vigueur, la période de 365 jours commence, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, à la date de mise sous tension du système bi-énergie.

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif bi-énergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 365 jours au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 365 jours pourvu que:

— il s'acquitte de la redevance pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;

— le système bi-énergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article 271 ou à l'article 272.

290. Puissance contractuelle: Aux fins de l'établissement de la redevance mensuelle, conformément à l'article 294, et de la consommation minimale autorisée, conformément à l'article 297, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

291. Augmentation de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 272 et des articles 290 et 297, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

292. Diminution de la puissance contractuelle: Sous réserve du sous-alinéa *c* de l'article 272 et de l'article 297, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite au distributeur au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

293. Dépassement de la puissance contractuelle: Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, le distributeur applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 12,36 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements du distributeur.

294. Structure du tarif BT: La structure du tarif BT est la suivante:

a) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section.

b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés:

Redevance mensuelle:

32,10 \$ plus

6,00 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle

Prix de l'énergie:

3,23 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

7,18 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise pendant les 25 premières heures d'utilisation, par période de

365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 1 ou pendant les 40 premières heures d'utilisation, par période de 365 jours, de la puissance contractuelle pour l'option 2;

46,00 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en période de pointe ou en période de reprise.

S'il y a lieu, les rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article 275, s'appliquent.

295. Rabais sur le prix de l'énergie: Le rabais décrit au présent article s'applique exclusivement à l'abonnement assujéti aux prix et conditions du tarif BT conformément au règlement tarifaire en vigueur. Jusqu'au 30 septembre 1997 inclusivement, un rabais de 25 % s'applique:

— sur le prix en vigueur établi à l'article 294 pour l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés ne sont pas installés;

— sur le prix en vigueur établi à l'article 294 pour l'énergie consommée pendant une période hors pointe, dans le cas où les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés.

296. Mesures en cas d'interruptions successives de fourniture d'électricité: Si, à la suite d'une interruption de fourniture d'électricité, une autre interruption survient pendant la période de reprise, la durée de la période de reprise suivant cette autre interruption correspond au plus élevé de:

— la durée de la période de reprise déterminée par la durée de cette autre interruption;

— le reste de toute période de reprise précédente qui n'a pu être écoulé.

297. Conditions applicables en cas de pénurie énergétique: En cas de pénurie énergétique, le distributeur peut décréter une période de pénurie. Il en avise alors le client par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre. Le début de la période de pénurie coïncide avec le début de la première période de consommation commençant, au plus tôt, 60 jours après la réception de l'avis. Le distributeur spécifie, dans cet avis, la durée de la période de pénurie et la quantité d'énergie qu'il s'engage à livrer au client pendant les périodes hors pointe de la période de pénurie, au prix hors pointe. Cette quantité correspond au moins au maximum de:

— 10 % de la consommation, au titre de l'abonnement au tarif BT ou au tarif bi-énergie précédent, pendant les 12 dernières périodes de consommation mensuelles prenant fin le 30 juin précédant l'envoi de l'avis,

ou

— 100 heures d'utilisation de la puissance contractuelle en vigueur au cours de la période d'hiver précédente.

Le reste de la consommation d'énergie, en période hors pointe, est facturée à 7,18 ¢ le kilowattheure.

La consommation d'énergie en période de pointe est facturée au prix en pointe, soit 46,00 ¢ le kilowattheure.

Si le distributeur ne décrète pas une période de pénurie pour un même abonnement plus fréquemment qu'une année sur trois, aucune indemnité n'est accordée au client.

Si le distributeur décrète une période de pénurie pour un même abonnement pendant plus d'une année sur trois, il indemnise le client pour le dédommager de ses coûts additionnels de combustible.

SECTION XV TARIFS APPLICABLES AUX RÉSEAUX AUTONOMES

§1. Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes

298. Tarif D: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un logement individuel ou dans un immeuble collectif d'habitation ou une résidence communautaire où le mesurage est individuel est faite à partir de réseaux autonomes, l'abonnement est assujéti au tarif D jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour; l'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

299. Tarif DM: Quand la livraison d'électricité pour usage domestique dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer où le mesurage est collectif est faite à partir de réseaux autonomes, l'abonnement est assujéti au tarif DM jusqu'à concurrence de 30 kilowattheures par jour par le multiplicateur applicable, défini à l'article 20.

L'excédent, s'il en est, est facturé à 26,50 ¢ le kilowattheure.

300. Tarif DT: Le tarif DT ne s'applique pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

§2. Modalités d'application des tarifs généraux de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes

301. Tarif G, G-9 ou M: L'électricité livrée à partir de réseaux autonomes, au titre d'un abonnement au tarif G, G-9 ou M, ne doit pas être utilisée pour le chauffage des locaux, pour celui de l'eau, ni pour toute autre application thermique, à l'exception des appareils électroménagers, des appareils de type industriel ou commercial utilisés pour la cuisson et la conservation des aliments et des appareils utilisés pour les procédés de fabrication dans l'industrie légère.

Si le client contrevient aux dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, le distributeur applique le tarif G, G-9 ou M, le cas échéant, à la redevance d'abonnement et à la puissance à facturer, et toute l'énergie consommée est facturée à 58,57 ¢ le kilowattheure.

§3. Modalités d'application des tarifs bi-énergie de la section XIV pour les clients des réseaux autonomes

302. Tarifs bi-énergie: Les tarifs bi-énergie de la section XIV ne s'appliquent pas à l'abonnement au titre duquel l'électricité est fournie par des réseaux autonomes.

§4. Mesures transitoires pour les clients des réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle

303. Mesures transitoires pour les clients des réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle: À compter du 1^{er} mai 1996, les mesures transitoires décrites à la présente sous-section seront appliquées aux clients des réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle, sous réserve des dispositions suivantes:

— Pour les clients alimentés par la centrale de Capaux-Meules, le distributeur, sous réserve de l'approbation du gouvernement, pourra proposer que les mesures transitoires de la présente sous-section s'appliquent à des dates et selon des modalités différentes de celles prévues aux articles 303 à 308.

À compter du 1^{er} mai 1996, les rabais suivants s'appliquent pour les clients des réseaux autonomes situés au sud du 53^e parallèle:

Du 1 ^{er} mai 1996 au 30 avril 1999	100 %
Du 1 ^{er} mai 1999 au 30 avril 2000	90 %
Du 1 ^{er} mai 2000 au 30 avril 2001	80 %
Du 1 ^{er} mai 2001 au 30 avril 2002	60 %
Du 1 ^{er} mai 2002 au 30 avril 2003	30 %
À compter du 1 ^{er} mai 2003	0 %

Ces rabais s'appliquent aux écarts établis conformément aux articles 304 à 308.

304. Tarif D: Au tarif D, les rabais de l'article 303 s'appliquent à l'écart entre le prix pour la consommation excédant 30 kilowattheures par jour énoncé à l'article 298 et celui énoncé à l'article 8.

305. Tarif DM: Au tarif DM, les rabais de l'article 303 s'appliquent à l'écart entre le prix pour la consommation excédant 30 kilowattheures par jour énoncé à l'article 299 et celui énoncé à l'article 19.

306. Tarif G: Au tarif G, les rabais de l'article 303 s'appliquent aux écarts entre le prix de l'énergie énoncé à l'article 301 et ceux énoncés à l'article 42.

307. Tarif G-9: Au tarif G-9, les rabais de l'article 303 s'appliquent à l'écart entre le prix de l'énergie énoncé à l'article 301 et celui énoncé à l'article 52.

308. Tarif M: Au tarif M, les rabais de l'article 303 s'appliquent aux écarts entre le prix de l'énergie énoncé à l'article 301 et ceux énoncés à l'article 67.

309. Restrictions applicables aux réseaux autonomes: Les tarifs du présent règlement ne s'appliquent pas aux livraisons d'électricité excédant 1 000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

SECTION XVI

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

310. Domaine d'application: Les tarifs à forfait établis à la présente section s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée.

311. Structure des tarifs T-1, T-2 et T-3: La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante:

a) tarif T-1, abonnement quotidien:

3,57 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;

b) tarif T-2, abonnement hebdomadaire:

10,71 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;

c) tarif T-3, abonnement de 30 jours ou plus:

32,13 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

312. Montant minimal de la facture: Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 6,45 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 19,35 \$ lorsqu'elle est polyphasée.

313. Puissance à facturer: Aux fins de l'application des tarifs T-1, T-2 et T-3, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit:

a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que pompes à incendie, pompes d'eau de surface, sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;

b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est polyphasée;

c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement lors de pannes du réseau d'électricité du distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

SECTION XVII TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

§1. Généralités

314. Domaine d'application: La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

315. Imputation de frais exceptionnels au client: Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 325 et 326, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux annuel de 9,5 %.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

§2. Tarif du service général d'éclairage public

316. Description du service: Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

317. Tarif: Le tarif du service général d'éclairage public est de 7,18 ¢ le kilowattheure pour l'électricité livrée.

318. Établissement de la consommation: En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

319. Frais reliés aux services connexes: Lorsque le distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

320. Durée minimale de l'abonnement: Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

§3. Tarif du service complet d'éclairage public

321. Description du service: Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

322. Durée minimale de l'abonnement: Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

323. Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
3 600 lumens	14,88 \$
5 000 lumens	16,38 \$
8 500 lumens	17,85 \$
14 400 lumens	19,23 \$
22 000 lumens	22,56 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
10 000 lumens	21,57 \$
20 000 lumens	28,35 \$

324. Tarifs applicables aux luminaires non normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires non normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

— Luminaires à incandescence avec réflecteur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
1 000 lumens	23,46 \$
2 500 lumens	27,63 \$
4 000 lumens	32,28 \$

— Luminaires à incandescence avec réflecteur et diffuseur

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
2 500 lumens	27,63 \$
4 000 lumens	32,28 \$
6 000 lumens	36,51 \$

— Luminaires à vapeur de mercure

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	19,38 \$
50 000 lumens	57,99 \$

Pour les luminaires qui ne sont visés ni à l'article 323 ni au présent article, le tarif en vigueur le 30 avril 1996 continue de s'appliquer.

325. Poteaux: Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 315.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 30 avril 1996, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 30 avril 1996 continue de s'appliquer.

326. Frais reliés aux installations et aux services connexes: Lorsque, à la demande du client, le distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 315, sont payables sur demande.

SECTION XVIII TARIFS D'ÉCLAIRAGE «SENTINELLE»

327. Domaine d'application: Le service d'éclairage «Sentinelle» comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type «Sentinelle». Ces luminaires sont la propriété du distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} mai 1986.

328. Tarifs d'éclairage «Sentinelle» avec fourniture de poteau: Lorsque le distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage «Sentinelle», les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	30,27 \$
20 000 lumens	39,84 \$

329. Tarifs d'éclairage «Sentinelle» sans fourniture de poteau: Lorsque le distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage «Sentinelle», les tarifs mensuels sont les suivants:

Flux du luminaire	Tarif par luminaire
7 000 lumens	23,76 \$
20 000 lumens	34,26 \$

SECTION XIX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1. Généralités

330. Choix du tarif: Sauf disposition contraire du présent règlement:

a) tout client qui est admissible à différents tarifs pour un abonnement peut choisir celui qu'il préfère. Le client peut faire ce choix au début de son abonnement, ou faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;

b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a ne peut être fait avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article, sauf dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année;

c) le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure. Toutefois, dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant la première année, lorsque le client opte pour le tarif G-9 le changement de tarif prend effet, au choix du client, au début de son abonnement, au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client par le distributeur, ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage:

- du tarif G au tarif M, ou l'inverse;
- du tarif M au tarif L, ou l'inverse.

331. Rabais pour fourniture en moyenne ou en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un rabais mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les rabais, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Rabais mensuel (en \$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,492 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,786 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	1,743 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,136 \$
170 kV	2,853 \$

Aucun rabais n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

332. Rajustement pour pertes de transformation: Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, les rajustements suivants s'appliquent:

a) si le point de mesurage de l'électricité est à la tension de fourniture et que celle-ci est de 5 000 volts ou plus, les rabais indiqués à l'article 331 sont majorés de 12,84 ¢.

b) si le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le distributeur d'une tension de 5 000 volts ou plus à celle qui est fournie au client en vertu d'un abonnement, une réduction mensuelle sur la prime de puissance est consentie pour cet abonnement. Elle est de 12,84 ¢.

333. Amélioration du facteur de puissance: Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance apparente appelée, le distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative du rapport entre les puissances réelle et apparente appelées, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance à facturer correspondant à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

334. Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension: Lorsque le distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le distributeur.

En vertu du présent règlement, le distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.

§2. Restrictions

335. Restrictions concernant les abonnements de courte durée: Le présent règlement n'oblige pas le distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

336. Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement:

a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du distributeur, nonobstant l'article 330, d'être assujéti au tarif pour abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

337. Puissance disponible: Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

§3. Modalités de facturation

338. Rajustement des tarifs aux périodes de consommation: Les tarifs mensuels prévus au présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 331, le rajustement prévu à l'article 332 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement;

et

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

§4. Dispositions relatives au règlement tarifaire

339. Modification du règlement: Le distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement, avec l'approbation du gouvernement.

340. Abrogation: Le règlement n^o 618 d'Hydro-Québec est abrogé à l'entrée en vigueur du présent règlement.

341. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1996. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date. Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du présent règlement est faite au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} mai 1996 et de ceux postérieurs à cette date.

342. Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement: Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par le distributeur ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant au distributeur un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des tarifs et des conditions par règlement approuvé par le gouvernement ou par toute autre autorité.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le distributeur du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

25367

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Stages de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mars 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I STAGE

1. Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un hygiéniste dentaire s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un hygiéniste dentaire qui:

1^o s'est inscrit au tableau plus de cinq ans après avoir obtenu son permis ou plus de cinq ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;

2^o s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de cinq ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de cinq ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;

5° a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Un stage ne peut être imposé plus de 90 jours après le moment où un hygiéniste dentaire est susceptible de se le voir imposer.

3. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° une période de formation pratique;

2° des études;

3° des cours;

4° des travaux de recherche.

4. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. La décision du Bureau d'imposer un stage à un hygiéniste dentaire doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

6. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage, qui doit être membre de l'Ordre. Un administrateur du Bureau ne peut agir à titre de maître de stage.

7. Un maître de stage, dans les cinq jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'hygiéniste dentaire stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

8. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'hygiéniste dentaire stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

9. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 7 ou 8, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'hygiéniste dentaire stagiaire.

10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 7 et 8, le Bureau, à la première réunion qui suit la réception desdits rapports, décide si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION II LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

11. Le Bureau peut, s'il estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'hygiéniste dentaire stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

1° en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

2° en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

3° en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre hygiéniste dentaire ou d'un groupe d'hygiénistes dentaires ou d'un autre professionnel habilité à le faire.

12. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION III DÉCISIONS DU BUREAU

13. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire, le Bureau doit donner à l'hygiéniste dentaire visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit, par courrier recommandé, donner à l'hygiéniste dentaire un avis écrit d'au moins dix jours de la date de l'audition.

14. Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'hygiéniste dentaire visé par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé ou certifié.

15. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à ce dernier.

16. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée de l'hygiéniste dentaire stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et

les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice d'un hygiéniste dentaire stagiaire.

17. Un hygiéniste dentaire est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r.108).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25336

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 21 mars 1996. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, le territoire du Québec est divisé en 3 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	2
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	3

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe 1 du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-St-Laurent, du Saguenay-Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches	01, 02, 03, 09, 11 et 12
2. Région de la Mauricie-Bois-Francs, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	04, 05 08 et 10
3. Région de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie	06, 07, 13 14, 15 et 16

3. Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Est demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur

mandat mais représentent les régions du Bas-St-Laurent, du Saguenay–Lac-St-Jean, de Québec, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine et de la Chaudière-Appalaches;

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région du Centre-Nord demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat mais représente les régions de la Mauricie–Bois-Francis, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec;

Les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement pour représenter la région de l'Ouest demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat mais représentent les régions de Montréal, de l'Outaouais, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

4. Un opticien d'ordonnances vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

5. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 9 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 8 personnes, dont le président.

6. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 13).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25337

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues

— Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, à sa réunion tenue le 24 novembre 1995, a adopté le « Règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des psychologues » en vertu du para-

graphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40, a. 80).

Conformément aux dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et l'a approuvé, avec modifications, à sa séance tenue le 10 avril 1996. Plus précisément, l'Office a approuvé le texte reproduit ci-dessous.

Conformément à l'article 5 du règlement approuvé ainsi qu'à l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement entre en vigueur dès la date de la présente publication. L'Office est d'avis que le motif suivant justifie une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication:

— l'urgence de la situation l'impose: il est souhaitable que le règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais de manière à ce que les membres de l'Ordre des psychologues du Québec ne renouvellent pas, pour une autre année, les contrats d'assurance venant à échéance en mai 1996, le tout permettant une application pleine et immédiate du règlement approuvé.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80)

1. Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec à son propre compte, à plein temps ou à temps partiel, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec.

Le psychologue qui cesse d'exercer sa profession à son propre compte en avise le secrétaire de l'Ordre, par écrit, au plus tard dans les dix jours qui précèdent celui prévu pour la cessation d'exercice. Il doit alors adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, pour fautes ou négligences commises avant la cessation d'exercice, et ce, pour une période minimale de cinq ans.

2. Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec pour le compte d'un employeur doit fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises

dans l'exercice de sa profession. Cette garantie doit comporter les conditions minimales suivantes:

1^o le montant de la garantie accordée par l'employeur doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre le psychologue au cours de la période de garantie;

2^o l'employeur doit se porter garant, prendre fait et cause pour le psychologue et assumer sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aussi bien pendant qu'il exerce sa profession pour le compte de cet employeur qu'après la cessation du lien d'emploi;

3^o les frais et dépens qui résultent d'une telle action, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'employeur en plus du montant de la garantie.

Le psychologue fournit au secrétaire de l'Ordre, le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une telle garantie en vigueur en lui transmettant une déclaration de l'employeur reproduisant tous les éléments apparaissant à l'annexe 1 et donnant les renseignements qui y sont exigés.

Le psychologue dont l'inscription au tableau de l'Ordre doit prendre effet à une date autre que le 1^{er} avril d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il détient une garantie conforme aux dispositions du premier alinéa et en vigueur au moins jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante.

Le psychologue qui exerce sa profession, à la fois pour le compte d'un employeur et à son propre compte, à temps partiel, ou celui qui cesse d'exercer sa profession pour le compte d'un employeur pour exercer sa profession à propre compte, à plein temps ou à temps partiel, en avise le secrétaire de l'Ordre, par écrit, au plus tard dans les dix jours qui précèdent celui prévu pour le début de l'exercice à son propre compte. Il doit adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

3. Le psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec pour le compte d'un employeur et qui n'est pas couvert par une garantie conforme à celle décrite au premier alinéa de l'article 2 ou qui ne peut en fournir la preuve de la manière prévue à cet article doit adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

4. Le psychologue qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, détient une garantie contre sa responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux dispositions du pré-

sent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance de la garantie.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un psychologue ne peut ni modifier, ni résilier la garantie en vigueur contre sa responsabilité professionnelle sauf pour adhérer au contrat mentionné au premier alinéa de l'article 1.

Le psychologue qui détient une telle garantie doit en fournir la preuve au secrétaire de l'Ordre en lui en transmettant une copie dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Considérant que (*nom du psychologue employé*), psychologue, est au service de (*nom de l'employeur*), je, soussigné, (*nom de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé ainsi que son titre*), déclare que (*nom de l'employeur*) se porte garant, prend fait et cause pour (*nom du psychologue employé*), et assume sa défense dans toute action impliquant sa responsabilité professionnelle et dirigée contre lui, aussi bien pendant qu'il exerce sa profession pour le compte de (*nom de l'employeur*) qu'après la cessation du lien d'emploi, aux conditions suivantes:

1^o au moins 1 000 000 \$ par réclamation et au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre le psychologue au cours de la période de garantie;

2^o la période de garantie commence le (*inscrire la date*) et se termine le (*inscrire la date*)

3^o les frais et dépens qui résultent d'une action contre (*nom du psychologue employé*), y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de (*nom de l'employeur*) en plus du montant de la garantie.

Et j'ai signé,

à _____ le ____ jour du mois de l'an _____

(signature de l'employeur ou de son représentant dûment autorisé)

Avis de modifications aux Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

À une réunion tenue à cette fin à Pointe-au-Pic les 18 et 19 octobre 1995, la majorité des juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 47 du Code de procédure civile, a adopté des modifications aux Règles de la Cour adoptées le 31 août 1982 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 15 septembre 1982. Ces règles furent modifiées les 23 octobre 1987 et 30 juillet 1993, et publiées à la *Gazette officielle du Québec* respectivement le 3 février 1988 et le 22 décembre 1993.

À cette réunion, les juges de la Cour d'appel ont ordonné que ces modifications soient suivies dans toutes les affaires civiles portées devant la Cour d'appel, à compter de leur entrée en vigueur, en conformité avec l'article 48 du Code de procédure civile, c'est-à-dire dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Montréal, le 2 avril 1996

Le juge en chef du Québec,
PIERRE-A. MICHAUD

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec adoptées le 31 août 1982, modifiées le 23 octobre 1987 et le 30 juillet 1993, sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par les alinéas suivants:

«7. Toute requête doit être accompagnée de ce qui est nécessaire à son étude, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents.

La requête et ses annexes doivent être accompagnées d'une copie pour chacun des juges à qui elles sont présentées. ».

2. Les articles 8, 8a et 8b sont remplacés par les suivants:

«8. Toute requête destinée au juge unique est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins un jour franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant 13 h 00 le dernier jour juridique précédant le jour choisi pour la présentation, le requérant avise le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure ou du fait que, le jour choisi pour la présentation, une partie demandera le renvoi de la présentation à une date ultérieure.

Toute requête destinée à la Cour est signifiée et produite au greffe, avec ses annexes, au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.

Avant de signifier et de produire une requête destinée à la Cour, le requérant détermine avec le greffier la date et l'heure de sa présentation. L'avis de présentation mentionne le jour et l'heure où la requête sera ainsi présentée.

Avant 16 h 30 l'avant-dernier des cinq jours juridiques précédant le jour prévu pour la présentation, le requérant avise le greffier par écrit ou par fax du consentement des parties à renvoyer la présentation à une date ultérieure.

En l'absence de l'avis au greffier exigé par les deuxième et cinquième alinéas de la présente règle, et à moins d'une circonstance spéciale, le juge unique ou la Cour se saisit de la requête et statue sur celle-ci. La même règle trouve application dans le cas où la requête aura déjà été renvoyée à une date ultérieure.

La requête fondée sur le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 501 du Code de procédure civile est signifiée et produite, avec ses annexes, sans avis de présentation. La Cour informe les parties des requêtes qu'elle juge sans fondement et qui sont en conséquence rejetées sans entendre les parties. Dans le cas où la Cour exige la présentation orale de la requête, le greffier en avise le requérant et une date de présentation est alors déterminée conformément au quatrième alinéa de la présente règle. Le requérant fait alors signifier un avis de présentation et, dans ce cas, les troisième, cinquième et sixième alinéas trouvent application avec les adaptations nécessaires.

8a. L'attestation écrite prescrite par l'article 495.2 du Code de procédure civile revêt la forme suivante:

Je soussigné _____
atteste sous serment (d'office quant à l'avocat) que
j'ai donné mandat le _____
à _____ de procéder avec
diligence à la transcription ou à la traduction des dépositions
ou des extraits de dépositions qui seront déposés
en annexe à mon mémoire ou atteste sous le même

serment qu'aucune déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

Signé à _____ ce
(Jurat)

La présente règle, avec les adaptations nécessaires, trouve application également à l'égard des appels incidents.

8b. Le certificat attestant de la désertion d'un appel revêt la forme suivante:

Je soussigné _____, greffier de la Cour d'appel ou son représentant, certifie par la présente que j'ai, ce jour, constaté le défaut de la partie appelante de produire son mémoire dans le délai prévu au Code de procédure civile et aux Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile et, en conséquence, je dépose le présent certificat au dossier, attestant que l'appel est déserté avec dépens depuis le _____.

Signé à _____ ce _____.

Le greffier transmet une copie conforme du certificat aux parties ou à leurs avocats.

Le greffier peut, d'office ou à la demande d'une partie, annuler le certificat de désertion s'il a été émis par suite d'une inadvertance manifeste. Il transmet alors aux avocats ou aux parties copie du document attestant de l'annulation. ».

3. L'article 10 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La seconde comprend les seules pièces et dépositions ou les seuls extraits de pièces ou de dépositions nécessaires, non seulement à l'examen de ses arguments mais aussi à l'examen de toutes les questions posées par le pourvoi. En produisant son mémoire l'appelant avise les autres parties qu'il met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.».

4. L'article 11 est remplacé par les suivants:

«**11.** Le mémoire de l'intimé ne retient dans les annexes que les éléments qu'il estime nécessaires à l'examen des questions posées, le cas échéant, par son appel incident. En produisant son mémoire, l'appelant incident avise les autres parties qu'il met gratuitement à leur disposition l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

11a. Sauf quant aux courtes citations qui peuvent être faites dans le corps de l'argumentation, les mémoires et leurs annexes ne comportent pas le texte des autorités citées.

Il est loisible à toute partie de produire un cahier d'autorités spécialement pertinentes et, si cela est fait, il est désirable que la production en soit faite plusieurs jours avant la présentation orale du pourvoi ou de toute requête, en trois exemplaires et après signification à la partie adverse.».

5. L'article 12 est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«et qu'il met gratuitement à la disposition de l'autre partie l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions dont il a fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.».

6. L'article 14 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toute pièce qu'il est utile d'inclure dans le mémoire doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'un texte lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.».

7. L'article 16 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles est refusé par le greffier aussitôt que possible après sa production. Le greffier en avise les avocats ou les parties non représentées. Le mémoire refusé est tenu pour non venu, à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par le greffier.».

8. L'article 19 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le délai imparti à l'intimé qui a formé un appel incident est compté par le greffier de la Cour à compter de la production au greffe du mémoire de l'appelant, selon l'article 504.1 du Code de procédure civile, ou, à défaut par l'appelant de produire son mémoire dans le délai imparti, à compter de l'expiration de ce délai.».

9. L'article 24 est abrogé.

10. Les articles 27 et 27a sont remplacés par les suivants:

«**27.** Dès que survient un désistement, un règlement ou une faillite, les parties doivent en aviser le greffier.

27a. En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement interlocutoire, le juge unique ou la Cour peut, sous réserve du consentement des parties, permettre le cheminement du pourvoi par la voie accélérée.

Le juge unique ou la Cour détermine alors les date et heure où le pourvoi sera présenté et établit une échéance pour la production des documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire et qui tiennent lieu de ce mémoire.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de l'appelant ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, l'appel est réputé déserté, les dispositions de l'article 503.1 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu, le cas échéant, du mémoire de l'intimé ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, il est forclo de les produire, les dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires, trouvant ici application.

En matière familiale un juge peut, après examen de l'inscription en appel, conclure que le pourvoi peut être présenté par la voie accélérée.

Dans ce cas, il en avise les parties et les invite à donner leur accord à cet égard. En présence de cet accord, le greffier établit une échéance pour la production des documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire.

Lorsque les annexes qui tiennent lieu du mémoire de l'appelant ne sont pas signifiées et produites dans le délai établi, le pourvoi est retiré du rôle des pourvois procédant par la voie accélérée et placé sur le rôle régulier de la Cour.

Les dispositions du quatrième alinéa de la présente règle trouvent application dans le cas des annexes que l'intimé pouvait souhaiter produire.»

11. L'article 27b est abrogé.

12. L'article 30 est remplacé par le suivant:

«**30.** À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.

Si seul l'appelant est prêt à plaider, la Cour entend les plaidoiries ou renvoie la présentation à une date ultérieure.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, la Cour radie la cause du rôle, renvoie la présentation à une date ultérieure ou rejette le pourvoi.»

13. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 31, des suivantes:

«**31a.** De consentement, les parties peuvent demander qu'un pourvoi soit décidé à partir des mémoires et sans présentation orale.

Cette demande est faite dans le certificat de mise en état. Le cas échéant l'appelant annexe au certificat de mise en état un mémoire en réponse à celui de l'intimé, préparé en la forme ordinaire, sans nouvelles annexes, et limité à dix pages.

Cette demande peut également être faite après la production du certificat de mise en état. Dans ce cas, les parties adressent leur demande par écrit au greffier et l'appelant peut alors produire, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, un mémoire en réponse à celui de l'intimé.

Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré du pourvoi et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Si la formation chargée du pourvoi juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et le pourvoi est remis au rôle général.

31b. À Québec, les requêtes adressées au juge unique ou à la Cour et les pourvois dont la date et l'heure de la présentation orale ont déjà été déterminées peuvent être présentés par vidéo.

À cette fin les parties présentent une demande écrite au juge coordonnateur. En cas d'urgence, cette demande peut être faite par téléphone.

Après examen du dossier le juge qui doit présider la séance de la Cour communique sa décision aux personnes qui ont formulé la demande.

Les parties en cause peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles vidéo disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège le juge unique ou la Cour.

S'il s'agit d'une audience de la Cour les exigences vestimentaires édictées par la règle 32 trouvent application.

Le loyer des salles vidéo et le coût des communications interurbaines sont à la charge de la partie ou des parties qui ont requis la présentation par vidéo. ».

14. L'article 33 est abrogé.

15. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36a.** Les règles de procédure de la Cour doivent être interprétées de façon à assurer le fonctionnement équitable et simple du processus d'appel, de même que l'élimination des dépenses et délais injustifiés. À moins qu'il n'en soit déclaré autrement, ces règles de procédure peuvent être assouplies ou mises de côté par la Cour lorsque leur respect risquerait de créer une injustice. En l'absence de règles, la Cour peut statuer d'une manière compatible avec les objectifs énoncés précédemment. ».

16. La division «IX Dispositions transitoires» de ces règles, comprenant les articles 37 et 38, est abrogée.

17. L'Annexe A de ces règles est remplacée par celle apparaissant en annexe.

18. Les présentes règles trouvent application à l'égard des pourvois en instance, mais elles ne rendent pas irrégulier tout acte de procédure posé avant leur entrée en vigueur en application des règles antérieures.

19. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

COUR D'APPEL

Certificat de mise en état

C.A. n°

Rôle n°

.....

.....

Parti appelante

Partie intimée

Objet du litige:

Montant:

Au fond

Interlocutoire

Sont produits:

Motifs du jugement attaqué

Mémoire de la partie appelante

Mémoire de la partie intimée

Mémoire des autres parties

Les avocats soussignés attestent que la cause est en état d'être plaidée au jour fixé.

Durée des plaidoiries: Appelant _____
 Intimé _____
 Autres _____ Total _____

Nous renonçons à la présentation orale du pourvoi et déclarons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à celle contenue dans nos mémoires respectifs.

À

le

.....
 Signature de l'avocat de la partie appelante Signature de l'avocat de la partie intimée

Adresse Adresse

..... Tél. Tél.

Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier

.....
 Signature de l'avocat de la partie... Signature de l'avocat de la partie...

Adresse Adresse

..... Tél. Tél.

Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier Nom de l'avocat spécialement chargé du dossier

Note au greffier: numéros des dossiers opposant les mêmes parties qui feront partie de la même audition

N° _____

N° _____

Décisions

Décision 6402, 5 mars 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche autorise la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à déterminer un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait publier, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 en version française et du 17 janvier 1996 en version anglaise, avec un avis qu'il pourrait être édicté par la Régie à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires a édicté, par sa décision 6402 du 5 mars 1996, le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec délivre gratuitement et sur demande:

- 1° à chacune des parties et des intervenants devant elle, une copie des pièces et documents déposés en cours d'audience et de la décision qui en découle;
- 2° à tout titulaire, une copie de son permis;
- 3° aux parties signataires, une copie de l'attestation de l'homologation d'une convention.

2. La Régie délivre à quiconque en fait la demande une copie de tout document qu'elle détient, sur paiement:

- 1° de 0,25 \$ la page pour un document sur support papier;
- 2° de 10 \$ par disquette pour un document sur support informatique;
- 3° de 10 \$ par audiocassette.

Si les frais exigibles s'élèvent à plus de 100 \$, la Régie doit recevoir un acompte équivalant à la moitié du montant des frais approximatifs avant de transmettre les documents demandés.

La Régie soustrait une franchise de 5 \$ des frais exigibles en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

3. Toute personne peut obtenir une copie des documents ci-après durant un an à compter de la date de sa demande ou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de sa demande, après paiement des frais suivants:

- 1° toutes les décisions: 375 \$;
- 2° une catégorie déterminée des décisions: 200 \$;
- 3° toutes les attestations d'homologation de convention: 600 \$;
- 4° toutes les conventions homologuées: 1 200 \$;
- 5° une partie déterminée des attestations d'homologation de convention: 150 \$;
- 6° une partie déterminée des conventions homologuées: 300 \$.

4. La Régie distribue gratuitement un exemplaire du registre annuel des permis de fabrique délivrés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) à chaque titulaire, à une association accréditée pour représenter les titulaires ou à toute personne visée à l'article 48 de cette loi. Toute autre personne peut en obtenir un exemplaire sur paiement de 10 \$.

5. Toute personne qui sollicite un permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés doit payer 100 \$ lors de sa demande.

Toute personne qui sollicite une modification à un permis d'exploitation d'une usine laitière ou de fabrication de succédanés doit payer 25 \$ lors de sa demande.

6. La Régie distribue gratuitement un exemplaire d'une liste des dépositaires d'une garantie de responsabilité financière qu'elle administre ou des titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), aux associations accréditées pour les représenter ou aux offices de producteurs qui en font la demande. Toute autre personne peut en obtenir une copie sur paiement de 10 \$.

7. Pour tout travail d'enquête et d'inspection réalisé en vertu du chapitre XII du titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie facture à l'organisme requérant:

1^o le moins élevé de 50 \$ l'heure de travail ou de 230 \$ par jour de travail;

2^o les frais de repas et d'hébergement payés;

3^o les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

Le présent article ne s'applique pas au travail d'enquête et de vérification relatif à l'application du Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, 125 *G.O.* II, 8417).

8. Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer 75 \$ lors de sa demande.

Pour toute vérification de cette formation ou pour toute séance de perfectionnement, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant:

1^o 29 \$ l'heure de travail;

2^o un forfait de 35 \$ par vérification ou par séance de perfectionnement exigeant le déplacement de l'employé de la Régie.

9. Toute personne qui s'inscrit au programme de perfectionnement des manutentionnaires de grains doit payer 35 \$ lors de sa demande.

10. La Régie vérifie et approuve gratuitement une fois l'an, pour les titulaires de permis délivrés conformément à la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1), la précision des humidimètres utilisés pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 52 du Règlement sur les grains édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992

Toute personne peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un même humidimètre, à plus d'une reprise dans une même période de douze mois, sur paiement des frais prévus au second alinéa de l'article 8.

11. Toute personne peut demander à la Régie de vérifier la performance d'un séchoir ou d'un nettoyeur à grains ou d'effectuer un croquis relatif à un projet d'aménagement de ces appareils, sur paiement de 140 \$ par vérification ou par croquis.

12. Toute personne peut obtenir de la Régie le droit d'utiliser son logiciel « Calcul des coûts d'opération des centres régionaux » sur paiement de 300 \$; ce montant comprend l'installation du logiciel dans l'ordinateur approprié et les instructions nécessaires à son utilisation.

13. Toute personne peut demander à la Régie de programmer les calculatrices HP 48-G, HP 27-S et HP 42-S pour remplacer les tableaux de conversion de l'humidité 919/3,5 et les tableaux de poids spécifiques des grains sur paiement de:

1^o 25 \$ pour le modèle HP 48-G;

2^o 50 \$ pour les modèles HP 27-S et HP 42-S.

14. À partir du 1^{er} avril 1997, les montants fixés au présent règlement sont ajustés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier précédent.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'elle estime approprié.

15. Les frais exigibles en application du présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables.

16. Le protecteur du citoyen et le vérificateur général sont exemptés des frais prévus au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 410-96, 3 avril 1996

CONCERNANT le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre des Relations internationales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par les décrets 116-96, 118-96 et 130-96 du 29 janvier 1996, a contribué des responsabilités au ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et au ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 166-96 édicte que le ministre d'État de l'Économie et des Finances exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), de confier ces fonctions au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, de confier en outre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales, ainsi que la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu que, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre

de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mise en place;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 116-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par la suppression du troisième alinéa;

QUE le dispositif du décret 118-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mise en place.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 411-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Éducation à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif, du 5 avril 1996 au 20 avril 1996;

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 5 avril 1996 au 12 avril 1996;

— du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles à madame Denise Carrier-Perreault, membre du Conseil exécutif, du 13 avril 1996 au 21 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25344

Gouvernement du Québec

Décret 412-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la nomination de certains secrétaires associés et secrétaires adjoints au Conseil du trésor

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a procédé, le 1^{er} avril 1996, à une réorganisation administrative significative qui entraîne des modifications aux responsabilités confiées à certains administrateurs d'État du Conseil du trésor et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les décrets de nomination de ces administrateurs d'État afin d'y apporter les ajustements requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Charlebois, secrétaire associé (Politiques de personnel et Relations de travail) au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail;

QUE monsieur Jacques Lafrance, secrétaire adjoint au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail;

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire adjointe (Politiques budgétaires) au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, au même classement, au salaire annuel de 102 366 \$ et aux mêmes conditions de travail;

QUE monsieur Bruno Grégoire, secrétaire adjoint (Politiques administratives) au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail;

QUE monsieur Jacques S. Roy, secrétaire adjoint (Politiques de personnel) au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil du trésor, aux mêmes classement, salaire annuel et conditions de travail;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25345

Gouvernement du Québec

Décret 413-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Dorr comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Dorr, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur André Dorr.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25346

Gouvernement du Québec

Décret 414-96, 3 avril 1996

CONCERNANT monsieur Simon Caron, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit muté au ministère de la Culture et des Communications, affecté au Secrétariat de l'autoroute de l'information, sous l'autorité du sous-ministre associé à ce ministère chargé de ce secrétariat, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25347

Gouvernement du Québec

Décret 415-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et des Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^e de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société a pour objets de concevoir, construire, améliorer, agrandir, mettre en marche ou financer des réseaux d'égout ou d'aqueduc ou des installations de traitement de l'eau potable pour les besoins du territoire désigné par le gouvernement et compris dans tout ou partie du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent,

d'une municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) ou d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui des municipalités régionales de comté de Minganie ou des Sept-Rivières, le tout dans la mesure et aux conditions que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société réalise ses objets visés au paragraphe 6^e de l'article 18, soit dans le cadre d'un programme d'assainissement des eaux élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, soit dans le cadre de tout autre programme approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement adoptait par le décret 1138-90, le Programme spécial d'intervention «Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord» (le «Programme») prévoyant la réalisation d'études ainsi que la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout ou la construction d'installations de traitement de l'eau potable pour les besoins de certaines municipalités de la Basse Côte-Nord;

ATTENDU QU'à la même date, le gouvernement adoptait par le décret 1139-90, le Cadre de gestion relatif à la réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord (le «Cadre de gestion»), fixant les modalités de réalisation du Programme;

ATTENDU QU'en vertu dudit Programme, la réalisation des travaux doit s'effectuer en deux phases successives soit, dans un premier temps, la réalisation des études préliminaires de conception pour l'ensemble des municipalités et territoires visés au Programme de même que certains travaux de construction urgents ou facilement réalisables (phase I) et, dans un deuxième temps, la réalisation de travaux majeurs d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de traitement de l'eau potable (phase II);

ATTENDU QUE, le 23 octobre 1991, le gouvernement adoptait le décret 1448-91 portant sur la réalisation de la phase II du Programme;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 1992, le gouvernement adoptait le décret 1319-92 permettant certaines modifications au Programme en autorisant le transfert d'une somme de 1 737 800 \$ de la phase II à la phase I du Programme.

ATTENDU QUE le coût estimé pour les études et les travaux de la Phase I du Programme, au montant de 11 552 000 \$ était ainsi porté à 13 289 800 \$ alors que

le coût estimé pour les travaux de la phase II du Programme, au montant de 38 189 000 \$, était réduit à 36 451 200 \$;

ATTENDU QUE les travaux visés par la phase I du Programme sont à toutes fins pratiques complétés ou sur le point de l'être, à l'exception des travaux de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (Tête-à-la-Baleine et Saint-Augustin) qui sont suspendus parce que l'enveloppe budgétaire prévue est insuffisante et qu'il manque une somme de 618 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire de compléter les travaux concernant la phase I de la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les travaux visés par la phase II du Programme pour les municipalités de Gallix, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, Baie-Johan-Beetz et Bonne-Espérance sont complétés ou sur le point de l'être;

ATTENDU QUE les travaux d'égout visés par la phase II du Programme pour une partie la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (La Tabatière) ont été annulés;

ATTENDU QUE l'annulation de ces travaux de la phase II permettrait de dégager les sommes suffisantes pour assurer la réalisation des travaux de la phase I du Programme concernant la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le coût estimé des travaux visés par les phases I et II du Programme nécessite l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il serait avantageux de procéder au transfert d'une somme de 618 000 \$ de la phase II du Programme à la phase I de celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les dispositions du Programme spécial d'intervention « Aqueduc et Égout de la Basse Côte-Nord » (le « Programme ») adopté le 8 août 1990 par le décret 1138-90 et modifié par le décret 1319-92, soient modifiées à nouveau par le remplacement, à la quatrième ligne du quatrième paragraphe de l'article 1 intitulé « Exposé de la situation » et à la sixième ligne du premier paragraphe de l'article 2 intitulé « Modalités de mise en oeuvre du Programme », du coût autorisé de la première phase de réalisation des études et des travaux de 13 289 800 \$, par 13 907 800 \$;

QUE le coût total estimé pour les études et les travaux de la phase I du Programme au montant de 13 289 800 \$ soit porté à 13 907 800 \$, tel que précisé à l'annexe I ci-jointe remplaçant l'annexe I du Programme et du Cadre de gestion;

QUE le coût total estimé des travaux de la phase II du Programme, actuellement établi au montant de 36 451 200 \$ soit porté à 35 833 200 \$, tel que précisé à l'annexe III ci-jointe remplaçant l'annexe III au Cadre de gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

PROGRAMME D'INTERVENTION « AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD » MUNICIPALITÉS VISÉES PAR LA PREMIÈRE PHASE DE RÉALISATION DES TRAVAUX RELIÉS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT OU D'AQUEDUC OU AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE POUR LES BESOINS DES TERRITOIRES DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD

1. RÉALISATION DES ÉTUDES (DESIGN PRÉLIMINAIRE)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Blanc-Sablon			
Bonne-Espérance			
Aguanish			
Baie-Johan-Beetz			
Havre-Saint-Pierre			
L'Île-d'Anticosti			
Longue-Pointe			
Natashquan			
Rivière-du-Tonnerre			
Rivière-Saint-Jean			
Gallix			
Municipalités de la			

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent			
— Aylmer Sound			
— Chevery			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— La Tabatière			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	3 100,0	3 100,0	0

2. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE I)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Bonne-Espérance	1 345,0	1 345,0	0,0
Havre-Saint-Pierre	3 200,0	2 880,0	320,0
L'Île-d'Anticosti	618,3	556,5	61,8
Longue-Pointe	1 832,0	1 740,4	91,6
Natashquan	292,5	263,2	29,3
Municipalités de la Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent	3 520,0	3 520,0	0,0
— Aylmer Sound			
— Harrington Harbour			
— Kegaska			
— La Romaine			
— Mutton Bay			
— Saint-Augustin			
— Tête-à-la-Baleine			
Total	10 807,8	10 305,1	502,7

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION «AQUEDUC ET ÉGOUT DE LA BASSE CÔTE-NORD»

Municipalités visées par la seconde phase de réalisation des travaux reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour les besoins des territoires de la région de la Côte-Nord

1. RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX CONNEXES (PHASE II)

Municipalités	Investissements prévus K \$	Participation gouvernementale K \$	Participation municipale K \$
Aganish	3 061,00	2 907,95	153,05
Gallix	4 457,00	4 011,30	445,70
Rivière-du-Tonnerre	2 960,00	2 812,00	148,00
Rivière-Saint-Jean	1 785,00	1 695,75	89,25
Baie-Johan-Beetz	1 118,00	1 118,00	0,00
Blanc-Sablon	8 421,00	8 421,00	0,00
(Lourdes, Baie-de-Brador)			
Bonne-Espérance (Rivière-St-Paul, Vieux-Fort)	7 528,00	7 528,00	0,00
Côte Nord du golfe			
Saint-Laurent (Chevery, La Tabatière)	6 503,20	6 503,20	0,00
Total	35 833,20	34 997,20	836,00

25348

Gouvernement du Québec

Décret 418-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. pour la réalisation d'un projet d'ajout d'une turbogénératrice à l'usine de pâte Kraft à Lebel-sur-Quévillon (Abitibi)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certain travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a l'intention de construire et d'exploiter une installation destinée à produire de l'énergie électrique à partir de la vapeur générée par la combustion de matières résiduelles industrielles, laquelle serait d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet, laquelle a été déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune le 27 juin 1995;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 28 août 1995, que le projet présenté par la compagnie Norkraft Quévillon Inc. a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audiences publiques a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que la demande était frivole;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a effectué une analyse environnementale de ce projet qui l'amène à conclure que le projet de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à Lebel-sur-Quévillon est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Norkraft Quévillon Inc. relativement à son projet de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat soit délivré pour autoriser la compagnie Norkraft Quévillon Inc. à construire et exploiter une installation de production d'énergie électrique à Lebel-sur-Quévillon et ce, à la condition suivante:

Condition 1:

La construction et l'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique devront être réalisées conformément aux mesures et modalités prévues dans le document suivant:

«Étude d'impact sur l'environnement — Projet d'ajout d'une turbo-génératrice à l'usine de pâte kraft de Lebel-sur-Quévillon — Version finale», Présentée à la division Norkraft de Domtar inc. par Aménatech inc., juin 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25349

Gouvernement du Québec

Décret 419-96, 3 avril 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Sabex inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 400 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sabex inc., fabricant de produits pharmaceutiques, projette de doubler sa capacité de production, d'augmenter ses activités de recherche et développement et de rendre ses installations conformes aux bonnes pratiques de fabrication au Québec et aux États-Unis;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 27 690 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 janvier 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente contribution remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à Sabex inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 400 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25350

Gouvernement du Québec

Décret 420-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'approbation donnée à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'acquérir des immeubles appartenant à Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QU'en vertu des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n^o 1 le 7 février 1973, sous le numéro 90124, Hydro-Québec a exproprié des immeubles dont elle n'a plus besoin;

ATTENDU QU'Hydro-Québec offre de céder ces immeubles à la Société;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 22 juin 1995, a accepté l'offre d'Hydro-Québec sous réserve de l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir gratuitement d'Hydro-Québec les immeubles expropriés aux termes des documents déposés au bureau de la division d'enregistrement de Nicolet n^o 1 du 7 février 1973, sous le numéro 90124, et décrits comme suit:

Parties des lots numéros 240, 241 et 243 du 2^e Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bécancour.

Parties des lots numéros 265, 266 et 267 du 3^e Rang du Fief Cournoyer, au plan et livre de renvoi officiels de la paroisse Notre-Dame de la Nativité de Bancocour.

Lesdits immeubles montrés sur un plan préparé par monsieur Luc St-Pierre, arpenteur-géomètre, en date du 4 octobre 1995, sous le numéro 1095 de ses minutes et le numéro 24179A de ses dossiers, sont maintenant connus et désignés ainsi qu'il suit:

1) Une partie du lot numéro deux cent quarante (P. 240) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 4 451,8 m.c.

2) Une partie du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante (P. 240-1) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 166,3 m.c.

3) Une partie du lot numéro deux cent quarante et un (P. 241) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 14 470,9 m.c.

4) Une partie du lot numéro deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux cent quarante et un (P. 241-2) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 342,8 m.c.

5) Une partie du lot numéro deux cent quarante-trois (P. 243) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 603,0 m.c.

6) Une partie du lot numéro deux cent soixante-cinq (P. 265) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 16 460,9 m.c.

7) Une partie du lot numéro deux cent soixante-six (P. 266) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 8 349,4 m.c.

8) Une partie du lot numéro deux cent soixante-sept (P. 267) du cadastre de la paroisse de Notre-Dame de la Nativité de Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, d'une superficie de 6 968,3 m.c.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25351

Gouvernement du Québec

Décret 422-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de M. Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement, lorsqu'il juge à propos de faire faire une enquête sur l'administration de la justice, peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), un juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement, après consultation du juge en chef;

ATTENDU QUE par jugement rendu le 20 décembre 1995, l'honorable Ivan St-Julien, de la Cour supérieure, a ordonné au ministre de la Sécurité publique de prendre tous les moyens nécessaires afin qu'une enquête publique soit tenue sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'ordonnance du juge St-Julien, il est opportun qu'une enquête soit décrétee en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, monsieur le juge Louis-Charles Fournier, consent à ce que ce mandat soit confié à madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

QUE madame le juge Céline Lacerte-Lamontagne, de la Cour du Québec, soit nommée pour conduire cette enquête;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la commission ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés à même le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émergent au budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25352

Gouvernement du Québec

Décret 423-96, 3 avril 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n^o 146 modifiant le Règlement n^o 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25353

Gouvernement du Québec

Décret 424-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE toute contravention aux dispositions de l'article 24 de cette loi entraîne la nullité de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi permet au gouvernement d'exclure, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du décret 433-93 du 31 mars 1993, certaines catégories d'ententes sont exclues de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE ce décret prend fin le 31 mars 1996 et qu'il y a lieu de prendre un nouveau décret au même effet, puisqu'il demeure opportun d'exclure de l'application de cette loi certaines catégories d'ententes conclues par les organismes publics qui n'ont pas d'incidence sur la politique du gouvernement en matière d'affaires internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE soient exclues de l'application de l'article 24 de cette loi, les catégories d'ententes suivantes conclues par les organismes, corporations ou regroupements d'organismes visés par cet article:

1) une entente ayant pour unique objet des actes de gestion courante requis pour les opérations régulières de ces organismes, corporations et regroupements d'organismes, relative à l'achat, la vente, le louage, le prêt ou l'échange de services, d'équipement, de matériel ou de marchandises, ou relative à la location d'espace de plancher;

2) une entente ayant pour unique objet l'achat, la vente ou l'émission de valeurs mobilières, des placements ou des emprunts d'argent;

3) une entente dont les modalités essentielles sont prévues dans une entente internationale antérieurement conclue en application de l'article 20 de cette loi;

4) une entente ayant pour unique objet le transfert, le prêt ou l'échange de personnes ou l'échange de documentation;

5) une entente dont le montant total est inférieur à 750 000 \$:

i. ayant pour unique objet une subvention ou un contrat en vue de la réalisation d'un projet de recherche; ou

ii. ayant comme partenaire financier, directement ou indirectement, l'Agence canadienne de développement international (A.C.D.I.) ou le Centre de recherches en développement international (C.R.D.I.), quel qu'en soit l'objet;

6) une entente ayant pour unique objet l'expression d'une volonté commune de coopérer;

7) une entente non visée aux alinéas précédents dont le montant total est inférieur à 100 000 \$;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25354

Gouvernement du Québec

Décret 425-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996

ATTENDU QUE la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à cette réunion par la ministre-présidente chargée de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, pays hôte, et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la 47^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation de:

monsieur Pierre Lucier, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

madame Diane Viel, conseillère en coopération à la Coordination aux relations extérieures et correspondante nationale du ministère de l'Éducation auprès de la CONFEMEN;

monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction de la francophonie et correspondant national du ministère des Relations internationales auprès de la CONFEMEN;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25355

Gouvernement du Québec

Décret 426-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Mauricie-Bois-Francis par le décret 1765-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a adopté son plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25356

Gouvernement du Québec

Décret 427-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-

ministrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu aux conditions suivantes:

1^o la Régie paie à un denturologiste, conformément à l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu et au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'Annexe I de ce règlement, le coût d'achat, de remplacement, de réparation ou de regarnissage d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit à une personne admissible, seule ou appartenant à une famille admissible, à un programme d'aide de dernier recours prévu au chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ou qui est visée par un tel carnet, et qui détient également, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur la sécurité du revenu, une autorisation dûment signée et émise par un Centre Travail-Québec ou qui est visée par une telle autorisation;

2^o la Régie paie au denturologiste le coût d'achat, de remplacement, de réparation ou de regarnissage de prothèses dentaires acryliques aux conditions prévues à l'Appendice de l'Annexe I du Règlement sur la sécurité du revenu et selon la tarification prévue à l'Entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et à ses modifications ultérieures.

2. Le denturologiste qui veut être rémunéré directement par la Régie conformément à l'article 1, doit:

1^o s'assurer que la personne à qui il fournit le bien ou le service est détentrice d'un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie ou est visée par un tel carnet;

2^o s'assurer que, dans le cas de l'achat, du remplacement, de la réparation ou du regarnissage d'une prothèse dentaire acrylique, la personne à qui il fournit le bien ou le service est détentrice d'une autorisation dûment signée et préalablement émise par un Centre Travail-Québec ou est visée par une telle autorisation, conserver cette autorisation au dossier de la personne et en respecter les conditions;

3^o n'exiger ni ne recevoir de quiconque aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie en vertu de l'article 1;

4^o transmettre à la Régie une demande de paiement dûment complétée en utilisant la formule acceptée à cette fin par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et les documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé;

5^o informer la personne à qui il fournit le bien ou le service, ou sa famille s'il y a lieu, des droits et obligations que prévoit le Règlement sur la sécurité du revenu concernant l'objet visé au présent accord;

6^o conformément aux procédures d'usage en matière d'enquête, donner accès à la personne désignée par la Régie à tout document relatif à l'application de la Loi sur l'assurance-maladie ou de la Loi sur la sécurité du revenu et pertinent à l'objet visé par le présent accord, lui permettre de l'examiner et d'en tirer copie, produire tout autre document pertinent exigé;

7^o constituer et maintenir à jour un dossier pour chaque personne admissible qui reçoit un bien ou des services. Ce dossier doit contenir ses nom et prénom(s) à la naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les originaux des certificats, des ordonnances, des autorisations et des autres documents émis par un professionnel ou un Centre Travail-Québec, tout renseignement utile le concernant, notamment la date de mise en bouche de la prothèse ainsi que toute autre information pertinente;

8^o conserver tout document pertinent à l'achat, au remplacement, au regarnissage ou à la réparation d'une prothèse dentaire acrylique. Les factures doivent mentionner la date de l'achat ou du service.

3. Le denturologiste doit conclure avec la Régie un accord individuel dans le respect des dispositions du présent accord.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes qu'elle verse dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont la Ministre et la Régie peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé à l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979.

6. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et est reconduit automatiquement à chaque exercice financier. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce _____^e jour du mois de _____ 1996. À Sillery, ce _____^e jour du mois de _____ 1996.

LOUISE HAREL,
Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu

ANDRÉ DICAIRE,
Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 428-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses mammaires externes acquises par une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991, est également devenue prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991, aux conditions suivantes:

1° la bénéficiaire prestataire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2° la bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'un montant forfaitaire initial, en vue d'obtenir le paiement du montant supplémentaire l'accompagnant, d'un certificat médical attestant de l'une des situations décrites au paragraphe 1°;

3° la Régie rembourse, pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat de la prothèse mammaire, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1384-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel d'achat ou de remplacement d'une telle prothèse par une bénéficiaire prestataire, à chaque fois, s'il y a achat d'une telle prothèse, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

Le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou annuel déjà versé en vertu du décret 1384-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès de la bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement de deux (2) montants supplémentaires annuels qui accompagnent le paiement de deux (2) montants forfaitaires si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après

la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

6^o la bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7^o la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'elle y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même si elle y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Une bénéficiaire prestataire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire prestataire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

3. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

4. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1464-92 du 30 septembre 1992.

5. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut

y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce _____^e jour du mois de _____ 1996. À Sillery, ce _____^e jour du mois de _____ 1996.

LOUISE HAREL,
*Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu*

ANDRÉ DICAIRE,
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

25339

Gouvernement du Québec

Décret 429-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1385-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1385-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses oculaires visé par le décret 1465-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses oculaires acquises par un bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) qui, au moment où il acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, est également devenu prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 décembre 1991, aux conditions suivantes:

1^o le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une énucléation, une éviscération, doit avoir l'oeil sans vision utile et atrophie, qu'il ait subi ou non un recouvrement conjonctival, doit être atteint congénitalement d'une anophtalmie ou d'une micro-ophtalmie, ou doit être muni de globes pour prothèses maxillo-faciales après exentération;

2^o le bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'allocation maximale, s'il s'agit d'une première fois, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, d'une ordonnance écrite d'un ophtalmologiste attestant que la cavité orbitaire ou le globe oculaire est en état de recevoir la prothèse oculaire;

3^o la Régie rembourse, pour chaque prothèse oculaire, sur production des renseignements et des docu-

ments justificatifs qu'elle requiert, dont une preuve d'achat de la prothèse ou un état de compte des frais d'entretien et de réparation assumés, selon le cas:

a) un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'allocation maximale pertinente prévue aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel d'achat ou de remplacement de la prothèse oculaire, à chaque fois, s'il y a prise de possession de la prothèse, qu'une telle allocation maximale est remboursée;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent de l'allocation maximale pertinente prévue au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

l'achat comprend, par oeil, notamment la compensation en partie des frais de consultation, de la préparation, du bénéficiaire prestataire, de la fabrication, de la pose et de l'ajustement de la prothèse oculaire;

b) un seul montant supplémentaire par période de douze (12) mois pour couvrir la différence entre le montant forfaitaire prévu au sous-paragraphe *c* de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel du premier service d'entretien et de réparation réclamé pendant une même période;

le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué dans la mesure où les renseignements et les documents justificatifs requis par la Régie justifient, en excédent du montant forfaitaire pertinent prévu au décret 1385-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

les frais d'entretien et de réparation comprennent, par oeil, notamment la consultation, la stérilisation ainsi que le polissage ou le nettoyage de la prothèse;

4^o en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant supplémentaire qui accompagne une allocation maximale et de deux (2) montants supplémentaires annuels qui accompagnent deux (2) montants forfaitaires, s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après qu'il ait pris possession d'une prothèse oculaire;

6^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens ou services auxquels ils correspondent ont été obtenus ou rendus dans le cadre de ces lois, à l'exception de ceux obtenus ou rendus à la demande d'un employeur.

2. La Régie peut aussi payer elle-même, pour le compte d'un bénéficiaire prestataire, à un oculariste certifié par l'un des organismes mentionnés au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au Décret 1385-91 du 9 octobre 1991 et qui a conclu une entente à cet effet avec la Régie, le montant supplémentaire prévu au présent accord pour les biens et services visés par le présent accord et que cet oculariste a vendus ou rendus à ce bénéficiaire prestataire, sur présentation d'une demande de paiement à cet effet accompagnée de tout renseignement ou document que la Régie pourrait requérir du bénéficiaire prestataire ou de l'oculariste pour justifier le paiement réclamé.

3. Les dispositions du présent accord s'appliquent à un bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a pris possession d'une prothèse oculaire avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1465-92 du 30 septembre 1992.

6. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le _____^{ième} jour du mois de _____ 1996

À Sillery, le _____^{ième} jour du mois de _____ 1996

LOUISE HAREL
*Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu*

ANDRÉ DICAIRE
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

25340

Gouvernement du Québec

Décret 430-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des servi-

ces et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

Que la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des appareils fournis aux personnes stomisées permanentes visé par le Décret 1466-92 du 30 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des appareils fournis à une personne stomisée permanente bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, est également devenue prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat ou de remplacement de ces appareils et accessoires, sur ce montant pertinent que prévoit l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, aux conditions suivantes:

1^o le bénéficiaire prestataire doit avoir subi une colostomie, une iléostomie ou une urostomie permanente;

2^o le bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'un montant forfaitaire initial, en vue d'obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire l'accompagnant, un certificat médical attestant du caractère permanent de l'une des interventions chirurgicales prévues au premier paragraphe;

3^o la Régie rembourse, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, en compensation du coût d'achat ou de remplacement des appareils et des accessoires requis pour l'utilisation fonctionnelle d'un appareil, un montant sup-

plémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe 3^o de l'article 1 de l'accord annexé au Décret 1383-91 du 9 octobre 1991 et le coût réel d'achat ou de remplacement de ces appareils et accessoires par un prestataire de la sécurité du revenu, à chaque fois, s'il y a achat de tels appareils ou accessoires, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé;

le remboursement de ce montant supplémentaire peut être toutefois étalé en plusieurs versements, à compter de la date à laquelle devient exigible un montant forfaitaire pertinent; ces versements sont effectués après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou annuel déjà versé en vertu du Décret 1383-91 du 9 octobre 1991, le remboursement réclamé;

4^o en cas de décès du bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement de deux (2) montants supplémentaires annuels qui accompagnent le paiement de deux (2) montants forfaitaires s'il soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de son intervention chirurgicale ou de la connaissance du caractère permanent de l'intervention qu'il a subie en raison d'un constat médical à cet effet;

6^o le bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de tout changement substantiel de son état de stomisé ou de toute cessation de cet état;

7^o le bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, s'il y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays;

Toutefois, bien qu'il y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même s'il y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et le bénéficiaire prestataire peut en exiger de la Régie le paiement; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois.

2. Le présent accord s'applique au bénéficiaire prestataire qui a subi une intervention chirurgicale prévue au présent accord, si cette intervention est survenue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le bénéficiaire prestataire qui a subi cette intervention chirurgicale avant cette date est régi, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

3. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

4. Le présent accord remplace l'accord annexé au Décret 1466-92 du 30 septembre 1992.

5. Le présent accord entre en vigueur le premier (1^{er}) jour du mois d'avril 1996 et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996	À Sillery, le _____ ^{ième} jour du mois de _____ 1996
---------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

LOUISE HAREL
*Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu*

ANDRÉ DICAIRE
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

25341

Gouvernement du Québec

Décret 431-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation de médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du

Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu le 30 avril 1992 une entente particulière relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie, annexée à la recommandation du Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu visé par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, vi-

sant certaines modifications prévues au programme visé par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé le « Ministre »)

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, de concert avec la Régie et les ordres professionnels des méde-

cins et des pharmaciens, ont institué un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires ont conclu le 30 avril 1992 une entente particulière, laquelle a été autorisée par le gouvernement par le Décret 1233-91 du 4 septembre 1991, relative aux services professionnels et à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu par la Régie de l'assurance-maladie (ci-après appelée l'Entente particulière);

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu ont confié à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, visant certaines modifications prévues au programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre le programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires de la sécurité du revenu et, à cette fin, paie au pharmacien la rémunération prévue à l'Entente particulière, intervenue le 30 avril 1992 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, selon les modalités qui y sont prévues.

2. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et a effet pour toute la durée de l'Entente particulière ainsi que son renouvellement avec ou sans modification.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en trois exemplaires,

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LE MINISTRE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX,

JEAN ROCHON, *ministre*

À Québec, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU,

LOUISE HAREL, *ministre*

À Sillery, ce ___^{ième} jour du mois de _____ 1996

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC,

ANDRÉ DICAIRE, *président-directeur général*

25342

Gouvernement du Québec

Décret 432-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a recommandé le 23 février 1996 que:

— les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef;

— les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur;

— les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Mario Choquette, Jacques Letendre, Yves Pelletier et Jean-Yves Sirois soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 87 119 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les capitaines Louis Boudreault, Raymond Giguère, Yves Marceau, André Périard, André Senécal, Jean Thébault et Alfred Tremblay soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 667 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996;

QUE les lieutenants Michel Carlos, Richard Deschênes, Gervais Garneau, Yves Guay, Daniel Latour, Gilles Lemieux, Yvon Myette, Mario Rancourt, Luc Robert, Richard Saint-Denis et François Sauvé soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 74 691 \$, à compter du 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25357

Gouvernement du Québec

Décret 433-96, 3 avril 1996

CONCERNANT la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), inséré par l'article 1 de la Loi modi-

fiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone (1995, c. 12), permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE par le décret 1219-95 du 6 septembre 1995, le gouvernement, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, a approuvé la conclusion d'une entente concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake ont subséquemment précisé, dans une entente signée le 11 septembre 1995, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période s'étalant entre la date de la signature de l'entente et le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee a déposé son rapport le 18 mars 1996;

ATTENDU QUE suivant l'article 36 de cette entente, celle-ci peut être renouvelée ou prolongée aux conditions convenues par écrit par les parties;

ATTENDU QUE suivant l'article 37 de cette entente, les parties peuvent, d'un commun accord exprimé par écrit, amender l'entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'amender et de prolonger cette entente, par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks qui sont prévus à la recommandation no 4 du Kahnawake Policing Agreement Liaison Committee Report;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake, concernant le maintien d'un corps de police sur le territoire de Kahnawake, signée le 11 septembre 1995, soit amendée et prolongée par la signature d'un document conjoint, pour une période d'un an se terminant le 31 mars 1997, aux mêmes conditions, sous réserve des amendements relatifs au budget et aux engagements des Mohawks, et ce conformément au projet de document intitulé «Amendement par la prolongation de l'entente concernant les services de police sur le territoire de Kahnawake» joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

25358

Gouvernement du Québec

Décret 434-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 373)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, dans les circonscriptions électorales de Masson et de Terrebonne, selon le plan 622-94-P0-023 (projet 20-5172-8904) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25359

Gouvernement du Québec

Décret 435-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, selon le projet ci-après décrit (P.E. 374)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-92-K0-004 (projet 20-7078-8476) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25360

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 96-327 de la ministre déléguée
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 4 avril 1996**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique Léon-Provancher, M.R.C. de Bécancour

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se propose de constituer la réserve écologique Léon-Provancher;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les terrains faisant l'objet de ce projet de réserve écologique soient protégés contre toute activité minière pouvant nuire à sa vocation de conservation de la flore et de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique Léon-Provancher, tels que montrés sur la copie de carte jointe à la demande de soustraction datant du 16 février 1996, carte mise à jour en décembre 1994 et faisant partie du dossier 04 [4.5] de la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune, soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 4 avril 1996

*La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,*
DENISE CARRIER-PERREAULT

25361

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située dans la Municipalité de La Pêche, selon le projet ci-après décrit (P.E. 374)	2668	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 337, située dans les municipalités des villes de Mascouche et de Terrebonne, selon le projet ci-après décrit (P.E. 373)	2667	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi — Chypre et République du Zimbabwe . . (L.R.Q., c. A-23.01)	2571	N
Assurance-récolte — Système collectif — Divers règlements (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)	2543	M
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système collectif — Divers règlements (L.R.Q., c. A-30)	2543	M
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime — Producteurs de pommes de terre — Régime (L.R.Q., c. A-31)	2569	M
Caron, Simon — Administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif	2645	N
Chypre et République du Zimbabwe — Application de la loi (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	2571	N
Code de procédure civile — Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	2637	M
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Stages de perfectionnement des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2632	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2634	N
Code des professions — Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2635	N
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage — Composition de la délégation québécoise à la 47 ^e session qui doit avoir lieu à Liège, Belgique, les 17, 18 et 19 avril 1996	2652	N
Conseil du trésor — Nomination de certains secrétaires associés et secrétaires adjoints	2644	N
Dorr, André — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie	2644	N

Dupont, Louis-Georges — Constitution d'une commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès de Monsieur Dupont	2650	N
Entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francs — Autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, cette entente-cadre	2653	N
Exercice des fonctions de certains ministres	2644	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Tarifs d'électricité et conditions de leur application (L.R.Q., c. H-5)	2571	N
Hygiénistes dentaires — Stages de perfectionnement des membres de l'Ordre . . . (Code des profession, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2632	N
Kahnawake — Prolongation de l'entente concernant les services de police sur ce territoire, signée le 11 septembre 1995	2666	N
Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la loi pour des catégories d'ententes conclues par des organismes publics	2651	N
Ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre des Relations internationales	2643	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (L.R.Q., c. M-35.1)	2641	Décision
Norkraft Quévillon Inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de cette compagnie pour la réalisation d'un projet d'ajout d'une turbogénératrice à l'usine de pâte Kraft à Lebel-sur-Quévillon (Abitibi)	2647	N
Opticiens d'ordonnances — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des profession, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	2634	N
Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2569	M
Producteurs de pommes de terre — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2569	M
Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2635	N
Réalisation de projets reliés aux réseaux d'égout ou d'aqueduc ou aux installations de traitement de l'eau potable pour la Municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et pour certaines municipalités comprises sur les territoires des municipalités régionales de comté de Minganie et des Sept-Rivières, pour la Municipalité de L'Île-d'Anticosti, et pour les nouvelles municipalités de Blanc-Sablon et de Bonne-Espérance, constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent	2645	N

Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat, de remplacement, d'entretien ou de réparation d'une prothèse oculaire acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie	2658	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie	2656	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement des appareils fournis à des personnes stomisées permanentes prestataires de la sécurité du revenu confiés à la Régie	2661	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Administration, application et paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie	2653	N
Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2651	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2641	Décision
Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile	2637	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Sécurité du revenu — Administration, application et paiement du coût du programme relatif à la rémunération des pharmaciens dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de suivi de la consommation des médicaments chez certains prestataires	2664	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Sabex inc. par la Société	2648	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Approbation donnée à la Société d'acquérir des immeubles appartenant à Hydro-Québec	2649	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique Léon-Provancher, M.R.C. de Bécancour	2669	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2666	N
Tarifs d'électricité et conditions de leur application	2571	N
(Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)		

